

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
1^{er} décembre 1999
N^o 49

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

41	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives	5855
47	Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail	5869
51	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	5877
55	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	5881
74	Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux	5903
	Liste des projets de loi sanctionnés	5853

Règlements et autres actes

1251-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi	5907
1255-99	Zones d'exploitation contrôlée — Chasse et pêche — Pêche au saumon — Chasse à la sauvagine	5907
1259-99	Date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire	5918
1266-99	Forêts du domaine de l'État — Mesurage des bois récoltés	5919
1271-99	Distributeurs de pain — Montréal (Mod.)	5922
1290-99	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Mod.)	5925
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000	5929
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000	5960

Projets de règlement

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grain	5963
Santé et sécurité du travail dans les mines	5963

Décisions

6995	Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingents (Mod.)	5965
------	---	------

Affaires municipales

1253-99	Regroupement de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès	5967
---------	--	------

Décrets

1233-99	Nomination de madame Nathalie Tremblay comme sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances	5975
1234-99	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	5975
1235-99	Engagement à contrat de monsieur Yvon Forest comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	5975
1236-99	Nomination de madame Suzanne Cloutier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5977
1237-99	Soustraction d'une partie des travaux de protection contre les inondations et l'érosion sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5979
1238-99	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 15 novembre 1999	5980
1239-99	Changement de résidence de monsieur Bernard Lemieux, juge à la Cour du Québec	5981
1241-99	Abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beaupré	5981
1242-99	Abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer	5982
1243-99	Établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	5983
1244-99	Adhésion de la Paroisse de Saint-François, de la Paroisse de Saint-Jean, de la Paroisse de Sainte-Famille, de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, du Village de Sainte-Pétronille et de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	5984
1245-99	Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme	5985
1247-99	Nomination de monsieur André Giroux comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	5986
1248-99	Ministre de la Solidarité sociale	5988
1249-99	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse	5988

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

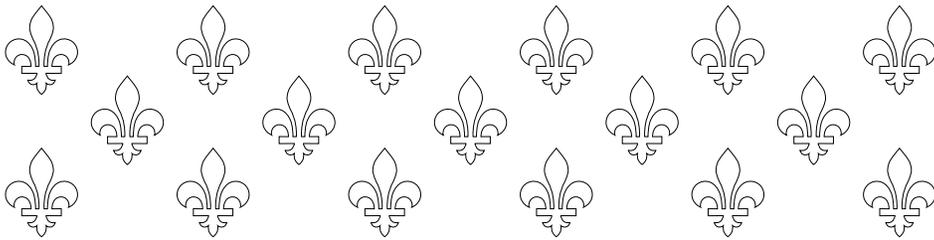
QUÉBEC, LE 11 NOVEMBRE 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 novembre 1999*

Aujourd'hui, à dix-sept heures douze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 47 Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail
- n^o 51 Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics
- n^o 55 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 41
(1999, chapitre 50)

**Loi abrogeant la Loi sur les grains et
modifiant la Loi sur la mise en marché
des produits agricoles, alimentaires et
de la pêche et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 12 mai 1999
Principe adopté le 25 mai 1999
Adopté le 3 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi transfère à la Régie des marchés agricoles et alimentaires le pouvoir réglementaire attribué au gouvernement par la Loi sur les grains et abroge cette loi. Il modifie la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés afin, entre autres, de confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de délivrer les permis qui y sont prévus et de regrouper dans la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche les pouvoirs de la Régie pour ce qui concerne notamment la fixation du prix du lait et l'administration du régime de garantie de solvabilité des acheteurs de lait.

Ce projet de loi modifie, par ailleurs, la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de transférer à la Régie la responsabilité d'encadrer la solvabilité des exploitants des établissements de vente aux enchères d'animaux vivants. Il modifie, de plus, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin, entre autres, d'intégrer les dispositions pertinentes des lois précitées, d'introduire des mesures permettant d'alléger le fonctionnement de la Régie et de rendre conforme le libellé de certaines dispositions aux structures mises en place par la Loi sur la justice administrative et la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ;
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) ;
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ;
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1).

Projet de loi n^o 41

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES GRAINS ET MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICILES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES GRAINS

1. La Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est abrogée.

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICILES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

2. L'article 12 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « régisseurs », de « Elle peut également décider que l'une ou l'autre des affaires portées devant elle en application des articles 30, 37 et 41 soit entendue et résolue par deux régisseurs. ».

3. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce code » par « aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ».

4. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression des mots « tenter de » et par le remplacement du mot « difficultés » par le mot « différends ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« 26.1. La Régie peut, si les signataires d'une convention homologuée ou les personnes visées par une sentence arbitrale y consentent, désigner une personne pour entendre et disposer d'un grief né de l'application de cette convention. ».

6. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations ».

7. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La Régie peut annuler toute décision reliée à l'application du plan administré par cet office et à laquelle l'administrateur déchu a participé.

La Régie doit, avant de se prononcer dans l'un et l'autre cas, notifier par écrit à l'office et à l'administrateur en cause un préavis de son intention et leur accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations. ».

8. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «et pour la période».

9. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «représentations» par le mot «observations» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En cas d'urgence ou pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, la Régie peut désigner la personne ou l'organisme mentionné au premier alinéa par une décision intérimaire qu'elle rend publique de la façon qu'elle juge appropriée. Elle reçoit dès que possible en séance publique les observations des personnes visées par ce plan ou ce règlement avant de confirmer, modifier ou infirmer cette désignation. ».

10. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° déterminer les conditions d'exercice de toute activité faisant l'objet d'un permis. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«40.1. Avant de refuser de délivrer un permis, la Régie doit notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«40.2. La Régie peut, par règlement :

1° désigner une substance comme grain ;

2° établir des classes de grain et en déterminer les caractéristiques, qualités et conditions de conservation ;

3° prescrire les qualifications requises d'une personne affectée au classement ou à l'inspection du grain ;

4° établir des normes relatives au classement du grain ainsi que les conditions de prélèvement de ce produit aux fins de son classement ;

5° déterminer les conditions de délivrance des attestations de classement ou d'inspection du grain ;

6° établir les normes de construction et d'entretien des bâtiments et de l'équipement servant à la transformation, à l'entreposage, à la manutention ou au transport du grain.

On entend par « grain » le blé, l'orge, l'avoine, le maïs, le seigle, les fèves Faba, les fèves soja, les pois des champs, le colza et toute autre substance désignée comme grain en application du premier alinéa.

« 40.3. La Régie peut, à la demande de toute personne intéressée, désigner une personne pour procéder à la vérification d'installations, au classement ou à l'inspection du grain. La Régie délivre ensuite une attestation de ce classement ou de cette inspection à cette personne intéressée.

« 40.4. La Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui, moyennant rémunération, offre à des producteurs des services reliés à la mise en marché du grain, à afficher à la vue du public, dans l'établissement où elle exploite son entreprise, le taux qu'elle exige pour chacun des services qu'elle rend.

« 40.5. La Régie peut fixer par règlement le prix de tout produit laitier dans les limites de tout territoire qu'elle désigne. La Régie doit auparavant inviter, de la façon qu'elle juge appropriée, les intéressés à lui présenter leurs observations selon les modalités qu'elle juge appropriées, y compris en séance publique.

Pour prendre sa décision, la Régie doit tenir compte de la valeur et de la nature du produit, de ses conditions de production, de transport, de transformation et de livraison et de l'utilisation qui en est faite par les marchands de lait ainsi que des intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs.

La Régie tient également compte de tout règlement pris en vertu de l'article 100.1, du paragraphe 7° de l'article 123 ou du paragraphe 1.1° de l'article 124.

Elle peut, dans son règlement, établir un prix, un prix minimum, un prix maximum ou des prix minimums et maximums.

« 40.6. La Régie peut, dans un règlement qu'elle prend, déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« 43.1. La Régie doit, à la demande du ministre, lui donner l'avis requis par l'article 32 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30) ; cet avis porte sur les conditions de mise en marché existant dans le

secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs.».

13. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «requérants» par le mot «demandeurs».

14. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «représentations» par le mot «observations».

15. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «représentations» par le mot «observations».

16. L'article 66 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de : «Cet organisme peut demander à la Régie de l'exempter de l'obligation de tenir une comptabilité distincte s'il n'exerce aucune autre activité que l'administration de ce plan.».

17. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o établir les modalités de vérification, d'addition, de correction et de radiation d'une inscription au fichier;

«1.2^o déterminer le lieu de conservation et de consultation du fichier;».

18. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à la» par les mots «dans les 60 jours du dépôt d'une» et des mots «lorsque la Régie le juge nécessaire» par les mots «d'une demande à cette fin de la Régie».

19. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à la» par les mots «dans les 60 jours du dépôt d'une» et des mots «lorsque la Régie le juge nécessaire» par les mots «d'une demande à cette fin de la Régie».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

«89.1. Au plus tard dix jours après l'assemblée générale tenue conformément à l'article 73, chaque administrateur d'un office doit déclarer à la Régie ses intérêts, autres qu'à titre de producteur, dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il administre.».

21. L'article 101 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «office», des mots «ou par une assemblée générale»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «nécessaire» des mots «dans le cas d'un règlement pris par un office».

22. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «chacune des assemblées générales, les offices qui fusionnent» par les mots «une résolution adoptée à la majorité des producteurs présents à chacune des assemblées générales convoquées à cette fin, les offices qui projettent de fusionner».

23. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

24. L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, des suivants :

«111.1. L'accréditation entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date que la Régie y indique.

«111.2. La Régie peut mettre fin à l'accréditation pour tout motif qu'elle estime valable, après avoir donné à l'association ou à l'organisme accrédité l'occasion de présenter ses observations.».

26. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Les sentences arbitrales sont exécutoires et lient» par les mots «Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «les» par le mot «la».

27. L'article 127 de cette loi est abrogé.

28. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «à la *Gazette officielle du Québec* et».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

«140.1. La Régie peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des groupes de personnes intéressées sur un projet de formation d'une chambre.».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants :

« 149.1. La Régie peut, dans un règlement pris en application de l'article 149, permettre, sans invalider une obligation imposée en application du paragraphe 1^o de l'article 149, à toute personne de déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière pour assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits.

« 149.2. La Régie peut prendre un règlement pour assurer, au moyen d'un cautionnement par police d'assurance qu'elle délivre, le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint.

On entend par « marchand de lait » une personne qui achète ou reçoit d'un producteur du lait ou de la crème pour les revendre, les transformer, à des fins commerciales, en d'autres produits laitiers ou pour en extraire les sous-produits.

« 149.3. La Régie peut, dans un règlement pris en application de l'article 149.2 :

1^o fixer le cautionnement exigible en fonction de la valeur des produits achetés ou livrés à un marchand de lait ;

2^o établir des normes permettant de fixer le montant ou la valeur des produits achetés ou livrés à un marchand de lait ;

3^o déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un cautionnement par police d'assurance, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir ;

4^o fixer la durée des cautionnements ;

5^o déterminer les taux de primes exigibles des marchands de lait et leurs modalités de paiement ;

6^o établir les conditions à remplir par le producteur ou l'office pour bénéficier du cautionnement ;

7^o déterminer la valeur maximum des produits couverts par le cautionnement.

« 149.4. La Régie dépose les primes perçues en vertu d'un règlement pris en application de l'article 149.2 auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions dont elles conviennent ; ces primes et le revenu net qui en provient doivent servir exclusivement au paiement des réclamations faites en vertu des cautionnements.

« 149.5. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement de ses obligations en vertu des cautionnements visés à l'article 149.2.

Les sommes nécessaires pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

31. L'article 150 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Nul ne peut agir comme marchand de lait à moins d'être titulaire d'un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2.».

32. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « relatifs », de ce qui suit : « à un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2 ou ».

33. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « Pour les fins d'une enquête ou la tenue d'une audience publique, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de cet alinéa, des mots « de cette enquête ou de cette audience publique » par les mots « d'une enquête ou d'une affaire portée devant elle ».

34. L'article 172 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et dans un journal agricole de circulation générale ».

35. L'article 191.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « troisième alinéa de l'article 111 » par les mots « deuxième alinéa de l'article 111.2 ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, des suivants :

«192.1. Quiconque met en marché du grain sachant que ses caractéristiques ne répondent pas à celles inscrites à une attestation de classement ou d'inspection délivrée en vertu des dispositions de l'article 40.3 commet une infraction et est passible :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

«192.2. Tout marchand de lait, distributeur ou détaillant en alimentation qui vend ou offre en vente du lait destiné à la consommation à un prix qu'il sait inférieur ou supérieur au prix fixé par la Régie en application des dispositions de l'article 40.5, commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 193.

« 192.3. Commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 193, tout marchand de lait, distributeur ou détaillant en alimentation qui accorde à une personne à qui il vend ou livre un produit laitier, un bien, le droit d'obtenir un bien, une prime ou un avantage, en considération de cette vente ou livraison ou de toute vente ou livraison comprenant un produit laitier sachant qu'il en résulte, directement ou indirectement, une diminution du prix de ce produit par rapport au prix fixé par la Régie conformément à la présente loi. ».

37. L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 48 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'un règlement de la Régie » par les mots « d'une disposition d'un règlement de la Régie dont la violation constitue une infraction ».

38. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « application », de ce qui suit : « des articles 28 et 40.5 et ».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

39. L'article 1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *k* et *m* ;

2° par le remplacement, au paragraphe *n*, des mots « la Régie » par les mots « le ministre » ;

3° par la suppression du paragraphe *p*.

40. L'article 4 de cette loi est abrogé.

41. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

42. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » et, dans la troisième ligne, du mot « Elle » par le mot « Il ».

43. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « le ministre » et du mot « elle » par le mot « il ».

44. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » et du mot « elle » par le mot « il ».

45. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

46. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

47. Les articles 13 à 22 de cette loi sont abrogés.

48. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

49. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « Elle » par le mot « Il ».

50. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « à la Régie » par les mots « au ministre ».

51. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre ne peut cependant délivrer le permis prévu à l'article 3 à moins d'avoir obtenu un avis favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur les éléments mentionnés à l'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). ».

52. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Régie » par les mots « Lorsqu'il délivre un permis, le ministre » et du mot « elle » par le mot « il ».

53. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » ;

2^o par la suppression du paragraphe *d*.

54. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie» par les mots «Le ministre».

55. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie» par les mots «Le ministre» et, dans la deuxième ligne, du mot «elle» par le mot «il».

56. Les articles 38, 38.1, 39 et 41 de cette loi sont abrogés.

57. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :

«*u*) prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents et en prescrire la communication au ministre;».

58. Les articles 43 à 47 de cette loi sont abrogés.

59. L'article 49.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «ou un syndicat dont l'accréditation est révoquée»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de la Régie» par les mots «du ministre».

60. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'une infraction au paragraphe 2 de l'article 2 ou à l'article 28, l'amende maximale doit être imposée.».

61. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, du nombre «21».

62. Les articles 52, 52.1 et 54 de cette loi sont abrogés.

63. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «et, s'il s'agit d'une infraction relative au prix du lait, n'ait démis l'employé de ses fonctions aussitôt qu'il a connu l'infraction».

64. Les articles 60.1 à 62 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

65. Les articles 42 et 43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) sont abrogés.

66. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *h*, *j* et *k* du premier alinéa.

67. L'article 55.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , 42, 43 ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

68. Le paragraphe 9.1 de l'Annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est supprimé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

69. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout règlement, contrat ou autre document un renvoi à la Loi sur les grains ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou à la disposition correspondante de cette loi.

70. Le Règlement sur les grains (R.R.Q., 1981, chapitre G-1.1, r.1) pris en application de l'article 58 de la Loi sur les grains est réputé avoir été pris par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Ce règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

71. Les permis délivrés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en application de l'article 24 de la Loi sur les grains sont réputés avoir été délivrés en application de l'article 40 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Les permis délivrés par la Régie en application des articles 3, 8, 9, 11, 12 et 23 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés sont réputés avoir été délivrés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

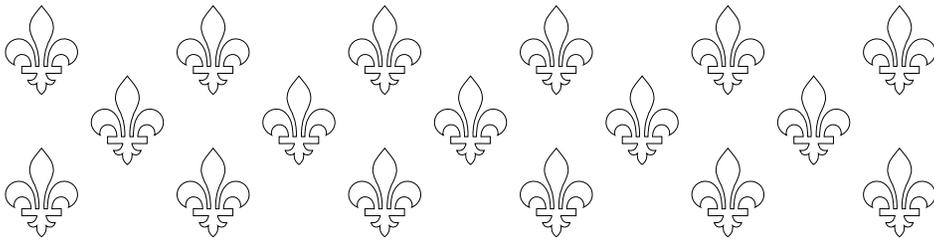
72. Les ordonnances prises par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en application de l'article 38 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés conservent leur effet jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

73. Le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, chapitre P-30, r.11), pris en application de l'article 41 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, continue de s'appliquer jusqu'à ce que ce règlement soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

74. Les sommes perçues par la Régie en application de la section V de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés deviennent des sommes visées à l'article 149.4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

75. Dans les règlements pris en application de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, toute référence à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est une référence au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

76. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception des dispositions de l'article 30 dans la mesure où il édicte les articles 149.2 à 149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, de l'article 31, de l'article 47 dans la mesure où il abroge les articles 19 à 22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, des articles 61, 65 à 67 et 74 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 47
(1999, chapitre 57)

**Loi concernant les conditions de travail
dans certains secteurs de l'industrie
du vêtement et modifiant la Loi sur
les normes du travail**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 25 mai 1999
Adopté le 9 novembre 1999
Sanctionné le 11 novembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prolonge jusqu'au 30 juin 2000 les quatre décrets de convention collective en vigueur dans les secteurs de l'industrie du vêtement. Après cette date, le gouvernement pourra édicter, par règlement, pour une période de transition n'excédant pas 18 mois, des conditions minimales de travail applicables à ces secteurs de l'industrie du vêtement.

Par la suite, le gouvernement pourra édicter des normes du travail qui seront applicables aux quatre secteurs de l'industrie du vêtement visés par ces décrets de convention collective. Ces normes pourront porter sur le salaire minimum, la semaine normale de travail, les jours fériés, les congés annuels, les périodes de repas et les congés pour événements familiaux.

Le projet de loi prévoit aussi que la Commission des normes du travail se dote d'un programme adapté de surveillance applicable à l'industrie du vêtement et qu'à cet égard elle consulte un organisme représentatif. Pour l'application du programme, le projet de loi prévoit que la Commission peut imposer, auprès des employeurs des secteurs de l'industrie du vêtement, une cotisation supplémentaire.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions concernant le fonds de vacances de l'industrie de la confection pour dames afin notamment d'en résorber le déficit.

Projet de loi n^o 47

LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. L'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o obliger un employeur ou tout employeur d'une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement qu'elle indique et qui, n'eût été de l'expiration de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2, seraient visés par l'un de ceux-ci, à lui transmettre, selon la procédure, la fréquence et pendant la période qu'elle détermine, un rapport contenant les mentions prévues au paragraphe 3^o qu'elle indique et tout autre renseignement jugé utile à l'application de la présente loi ou d'un règlement ; » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7^o, du mot « le » par le mot « les ».

2. L'article 39.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Tout employeur assujetti qui serait régi par un décret visé au troisième alinéa, n'eût été de son expiration, doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation supplémentaire égale au produit obtenu en multipliant, par le taux fixé à cette fin par le règlement pris en application du paragraphe 7^o de l'article 29, la partie de tout montant visé au premier alinéa sur lequel il doit payer la cotisation qui y est prévue et qui, n'eût été de l'expiration du décret, serait visée au paragraphe 3^o de la définition de l'expression « rémunération assujettie » prévue au premier alinéa de l'article 39.0.1.

Pour l'application du deuxième alinéa, les décrets visés sont :

1^o le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11) ;

2° le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26);

3° le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27);

4° le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).

Pour l'application du présent chapitre, la cotisation d'un employeur assujéti désigne la cotisation prévue au premier alinéa et, le cas échéant, celle prévue au deuxième alinéa.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, de la section suivante :

«SECTION VIII.1

«NORMES DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

«92.1. Le gouvernement peut fixer, par règlement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de l'expiration de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2, seraient visés par l'un de ceux-ci, des normes du travail portant sur les matières suivantes :

1° le salaire minimum qui peut être établi au temps, au rendement ou sur une autre base ;

2° la semaine normale de travail ;

3° les jours fériés, chômés et payés et l'indemnité afférente à ces jours, qui peut être établie au rendement ou sur une autre base ;

4° la durée du congé annuel du salarié, établie en fonction de son service continu chez le même employeur, le fractionnement d'un tel congé et l'indemnité qui est afférente au congé ;

5° la durée de la période de repas, avec ou sans salaire ;

6° le nombre de jours d'absence du salarié, avec ou sans salaire, en raison des événements familiaux visés aux articles 80 et 80.1.

Pour l'application de la présente loi, les articles 63 à 66, 71.1, 73, 75 à 77 et 80.2 doivent se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, en tenant compte des dispositions édictées en application du premier alinéa.

«92.2. Pour l'établissement de normes du travail visées à l'article 92.1, le ministre peut consulter un organisme qu'il juge représentatif.

À défaut pour cet organisme de transmettre au ministre ses recommandations au sujet de ces normes du travail dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 158.1, cette responsabilité devient celle de la Commission. La Commission transmet alors ses recommandations au ministre dans les trois mois suivants.

«92.3. La Commission se dote d'un programme adapté de surveillance pour l'application des normes du travail applicables à l'industrie du vêtement et, à cet égard, elle consulte l'organisme jugé représentatif par le ministre en vertu de l'article 92.2.

«92.4. L'organisme jugé représentatif peut, de sa propre initiative, proposer au ministre l'établissement de normes visées à l'article 92.1 et à la Commission des priorités d'intervention en matière de surveillance dans l'industrie du vêtement.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, des suivants :

«158.1. Le gouvernement peut établir, par règlement, des conditions minimales de travail portant sur les matières énumérées à l'article 92.1 et applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de cet article mais pour une période n'excédant pas 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2000, aux salariés qui exécutent des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant cette date, auraient été compris dans les champs d'application de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2. Les conditions minimales de travail portant sur les matières énumérées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 92.1 peuvent varier selon les facteurs prévus à l'un ou l'autre de ces décrets pour ces matières. En outre, les heures de la semaine normale de travail peuvent être réparties selon les modalités prévues à l'un ou l'autre de ces décrets.

Le gouvernement peut également prévoir, par règlement, toute disposition qu'il juge opportune afin de favoriser l'harmonisation des conditions minimales de travail applicables à ces salariés lorsque celles-ci varient d'un décret à l'autre, notamment la variation de la durée de l'année de référence prévue à l'article 66.

Pour l'application de la présente loi, ces conditions minimales de travail sont réputées des normes du travail et les articles 63 à 66, 71.1, 73, 75 à 77 et 80.2 doivent se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, en tenant compte des dispositions édictées en application des premier et deuxième alinéas.

«158.2. Lorsqu'en raison de la nature des travaux exécutés par le salarié, une difficulté survient dans l'application des conditions minimales de travail édictées en application de l'article 158.1, la Commission peut soumettre la difficulté à un arbitre unique comme s'il s'agissait d'un double assujettissement en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, les dispositions des articles 11.4 à 11.9 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 30 juin 2000 :

1^o le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11);

2^o le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26);

3^o le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27);

4^o le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).

6. Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames est modifié par la suppression :

1^o à compter du 1^{er} mars 2000, de l'article 8.02;

2^o à compter du 11 mars 2000, de l'article 8.03.

7. Malgré l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames, un salarié à qui un employeur a crédité des sommes à titre d'indemnité de congé annuel obligatoire entre le 1^{er} mars 1999 et le 29 février 2000 a droit au paiement, au cours de l'année 2000, d'une indemnité de congé annuel égale à 8 % des gains rapportés mensuellement à son égard, pour cette période, au comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observation de ce décret, à la condition que les indemnités aient été perçues conformément à l'article 8.03 du décret.

Le comité paritaire verse à un tel salarié, au plus tard le 8 juillet 2000, une indemnité égale à 6 % de ces gains et la Commission des normes du travail lui verse, au plus tard le 8 décembre 2000, une indemnité égale à 2 % des mêmes gains.

En cas de décès d'un tel salarié, ces versements peuvent être effectués en tout temps, sur demande, à ses héritiers.

8. Tout employeur lié en novembre 1999 par le Décret sur l'industrie de la confection pour dames doit transmettre en même temps que son rapport mensuel de paie, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, au comité paritaire visé à l'article 7 une somme égale à 1,85 % des gains bruts gagnés par chacun de ses salariés visés par ce décret pour la période du 1^{er} mars 2000 au 30 juin 2000, afin de financer le déficit des congés annuels obligatoires prévus par ce décret.

Aux mêmes fins et pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 28 février 2001, tout employeur visé par le premier alinéa doit également transmettre à la Commission des normes du travail, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, une somme égale à 1,85 % des gains bruts gagnés par chacun de ses salariés qui, n'eût été de l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames, auraient été visés par celui-ci.

Pour l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) et de la Loi sur les normes du travail, ces obligations sont réputées être prévues respectivement au Décret sur l'industrie de la confection pour dames et à la Loi sur les normes du travail.

Pour l'application du premier alinéa et du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames (Décret n^o 359-93 du 17 mars 1993) à un employeur visé par cet alinéa, le Décret sur l'industrie de la confection pour dames est réputé subsister jusqu'au 11 juillet 2000.

9. Malgré l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames le 30 juin 2000, les fonds jusqu'alors gardés en fidéicommiss par le comité paritaire visé à l'article 7 pour les congés annuels obligatoires prévus par ce décret ainsi que les sommes perçues en application de l'article 8 ou au titre des indemnités de congés annuels obligatoires des salariés qui étaient visés par ce décret demeurent gardés en fidéicommiss et sont affectés exclusivement au paiement de l'indemnité de congé annuel prévu à l'article 7.

Dès après avoir effectué les versements prévus au deuxième alinéa de cet article, le comité paritaire transfère tout solde de ces fonds à la Commission des normes du travail. Il remet également à la Commission, dès sa réception, toute somme qu'il perçoit par la suite en application de l'article 8 ou au titre des indemnités de congés annuels obligatoires des salariés qui étaient visés par le décret.

10. Dès que le transfert de fonds prévu au deuxième alinéa de l'article 9 lui est effectué, la Commission des normes du travail assume les obligations du comité paritaire visé à l'article 7 en ce qui concerne le paiement des congés annuels obligatoires qui, avant le 1^{er} juillet 2000, était prévu au Décret sur l'industrie de la confection pour dames. Les fonds et sommes qui lui sont transférés ainsi que les sommes qu'elle perçoit en application de l'article 8 deviennent des fonds gardés en fidéicommiss par la Commission aux seules fins du paiement de ces congés ainsi que des versements prévus à l'article 7 et le paragraphe *o* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective ne s'y applique pas.

Le ministre du Travail affecte, sur les biens excédentaires visés à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective, les sommes requises pour pourvoir aux paiements et versements visés au premier alinéa si les fonds gardés en fidéicommiss par la Commission sont insuffisants. Au plus tard trois ans après le transfert de fonds prévu au deuxième alinéa de l'article 9, tout

solde de ces fonds gardés en fidéicommiss est remis au ministre et celui-ci peut les affecter comme s'il s'agissait de biens excédentaires visés à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

11. Les employés d'un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observation de l'un des décrets visés à l'article 5 qui, le 13 mai 1999, étaient affectés à des activités d'inspection et qui sont visés par une décision du Conseil du trésor deviennent des employés de la Commission des normes du travail, aux conditions et selon les modalités prévues à cette décision. Les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et sont rémunérés en conséquence.

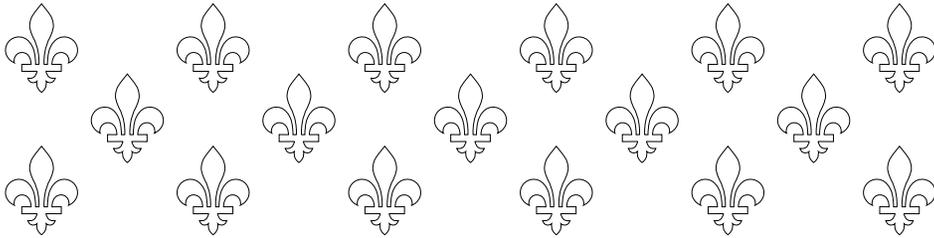
Le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable aux employés visés au premier alinéa.

12. À compter du 1^{er} juillet 2000, les dossiers et autres documents d'un comité paritaire visé à l'article 11, qui sont requis par la Commission des normes du travail pour l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi et par la Loi sur les normes du travail, deviennent ceux de la Commission.

13. Le ministre du Travail doit faire au gouvernement, au plus tard le 30 juin 2004, un rapport sur l'application de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail, édicté par l'article 3 de la présente loi. Ce rapport est préparé en collaboration avec le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Ce rapport est déposé par le ministre du Travail dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

14. La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 51
(1999, chapitre 58)

**Loi modifiant la Loi sur la fonction
publique et la Loi sur l'imputabilité
des sous-ministres et des dirigeants
d'organismes publics**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 28 mai 1999
Adopté le 11 novembre 1999
Sanctionné le 11 novembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fonction publique afin de permettre la nomination d'un fonctionnaire parmi tous les candidats déclarés aptes à la suite d'un concours, supprimant ainsi le regroupement des candidats par niveau.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la fonction publique afin d'obliger les ministères et les organismes à rendre compte, sous une rubrique particulière de leur rapport annuel, des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité et d'un plan d'embauche de personnes handicapées qui leur étaient applicables et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, des diverses composantes de la société québécoise.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics afin d'indiquer expressément que les résultats obtenus par rapport à de tels objectifs pourront être discutés en commission parlementaire conformément à cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;
- Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1).

Projet de loi n^o 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 50 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est remplacé par le suivant :

« 50. Un concours donne lieu à la constitution d'une liste qui regroupe les candidats déclarés aptes. ».

2. L'article 50.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots « au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu' ».

3. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 53. À la suite d'un concours, la nomination d'un fonctionnaire est faite au choix parmi les personnes inscrites sur la liste de déclaration d'aptitudes.

Lorsqu'une liste de déclaration d'aptitudes comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de l'article suivant :

« 53.1. Le rapport annuel d'un ministère ou d'un organisme doit contenir, sous une rubrique particulière, un compte rendu des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées qui lui était applicable ainsi qu'aux objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise. ».

LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

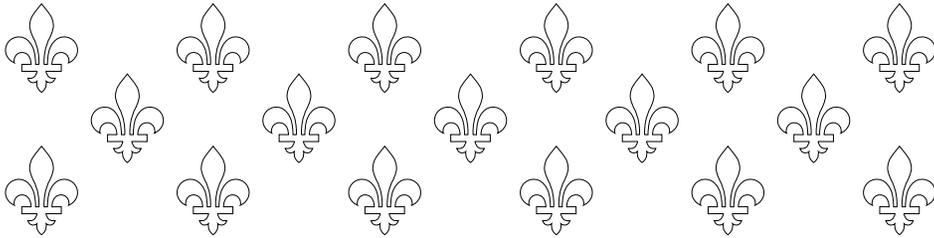
5. L'article 8 de la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « administrative », des mots « , notamment quant aux résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'article 53 de la Loi sur la fonction publique, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 3, continue de s'appliquer à l'égard des nominations qui sont faites à partir d'une liste de déclaration d'aptitudes qui a pris effet avant le 11 novembre 1999.

7. L'article 53.1 de la Loi sur la fonction publique, édicté par l'article 4, a effet à l'égard de tout rapport annuel visant une période débutant après le 31 mars 1999.

8. La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 55
(1999, chapitre 59)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 1^{er} juin 1999
Adopté le 9 novembre 1999
Sanctionné le 11 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'accorder de nouveaux pouvoirs aux municipalités et aux organismes supramunicipaux ou de préciser la portée de pouvoirs qu'ils exercent actuellement. À cet égard, il modifie plusieurs lois qui concernent le domaine municipal.

Ce projet de loi habilite les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les régies intermunicipales, les communautés urbaines, les villages nordiques, l'Administration régionale Kativik et les sociétés et corporations de transport en commun à se procurer des biens meubles et certains services auprès du directeur général des achats du gouvernement ou par l'entremise de celui-ci. Dans les cas où cette voie d'acquisition est autorisée, il exempte ces municipalités et organismes municipaux des règles applicables en matière de soumissions publiques ou sur invitation.

D'autre part, ce projet de loi apporte des précisions quant aux pouvoirs que les municipalités régionales de comté et les communautés urbaines possèdent à l'égard des parcs régionaux. Il assimile à un parc régional tout corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Il prévoit, de plus, que cette assimilation législative est déclaratoire.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur les immeubles industriels municipaux afin de permettre à une municipalité d'emprunter à son fonds de roulement toute somme requise pour couvrir ses dépenses relatives aux immeubles industriels municipaux et aux bâtiments industriels locatifs. Il modifie également cette loi pour préciser que le pouvoir d'une municipalité locale d'accorder une subvention à un organisme à but non lucratif pour l'aider à exploiter un bâtiment industriel locatif ou le pouvoir de se porter caution d'un tel organisme peut être exercé à l'étape de la construction d'un tel bâtiment ou de la transformation d'un immeuble en un tel bâtiment.

Ce projet de loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux en supprimant l'obligation imposée à une municipalité locale d'obtenir l'approbation des personnes habiles à voter pour mettre en force un règlement qui permet le versement d'une compensation aux membres du conseil pour la perte de revenus occasionnée par l'exercice de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles.

Ce projet de loi modifie plusieurs autres lois municipales relativement à divers sujets, dont les suivants: il supprime l'obligation de l'organisme responsable de l'évaluation d'obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour reporter le dépôt d'un rôle; il dispense de la production d'un certificat du trésorier une dépense faite pour donner suite à une transaction judiciaire; il accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités en matière de réhabilitation de l'environnement; il accorde aux régies intermunicipales le pouvoir de décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, d'utiliser à toute fin de leur compétence les surplus d'un exercice financier; il permet aux villages nordiques d'attribuer une rémunération additionnelle à la personne qui occupe le poste de maire suppléant; il prévoit que le taux de la compensation pour services municipaux qu'une municipalité locale peut imposer à l'égard d'un parc régional appartenant à un organisme supramunicipal ne peut excéder 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation; il accorde à la Communauté urbaine de Québec le pouvoir de confier la gestion de ses pistes cyclables à un organisme à but non lucratif; il instaure une règle permettant le maintien, après le 8 mai 1999, de certaines ententes relatives à l'exploitation d'un système de gestion de déchets; il accorde à la Communauté urbaine de l'Outaouais le pouvoir de répartir ses dépenses selon un critère autre que le potentiel fiscal; et il permet à la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau de tenir des séances de son conseil à distance par téléphone ou autre moyen de communication.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur le bâtiment afin de permettre qu'une société d'économie mixte dans le secteur municipal puisse être titulaire d'une licence d'entrepreneur dans les cas où les activités qu'elle exerce l'assujettissent à une telle licence.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur la Régie des installations olympiques afin de permettre à la régie d'aliéner, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions et suivant les modalités que celui-ci détermine, un immeuble faisant partie des installations olympiques.

Ce projet de loi modifie, de plus, la Charte de la Ville de Montréal afin d'accorder divers pouvoirs additionnels à cette ville relativement à sa gestion quotidienne. Il incorpore également dans cette charte certaines dispositions relatives au remplacement d'un membre du comité exécutif et aux fonctions des conseillers associés du comité exécutif.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité dans les sports afin d'accorder la protection contre toute poursuite judiciaire aux personnes habilitées en vertu de cette loi à exercer des fonctions spécifiques. Il modifie également cette loi pour permettre au ministre chargé de son application d'allouer une rémunération à l'organisme à but non lucratif à qui est confiée la responsabilité de la qualification des plongeurs et des moniteurs en plongée subaquatique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi n^o 55

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 47 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ni à une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41) ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

2. L'article 468.45 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot « ou » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 3^o être utilisé à toute fin de la compétence de la régie que le conseil d'administration détermine à la majorité des deux tiers des voix exprimées. ».

3. L'article 468.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du numéro « 573.3.1 » par le numéro « 573.3.2 ».

4. L'article 477.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou qui autorise la conclusion d'une transaction ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 542.5, des suivants :

« 542.5.1. Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement, notamment pour la décontamination ou la restauration de sols, sur tout ou partie du territoire de la municipalité. Il peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

La municipalité peut, avec l'accord du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

«542.5.2. Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité soit constituant d'une fiducie d'utilité sociale constituée à des fins environnementales sur le territoire de la municipalité. Il peut également confier à une telle fiducie le mandat de voir à la réalisation de travaux relatifs à un immeuble découlant d'un programme visé à l'article 542.5.1. ».

6. L'article 542.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « et 542.5 » par « à 542.5.2 ».

7. L'article 542.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 542.4 et 542.5 » par « et 542.4 à 542.5.2 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1, du suivant :

«573.3.2. Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. Toute municipalité peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 573 et 573.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

9. L'article 573.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «573.3.1 » par le numéro «573.3.2 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

10. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

«164.1. Dans la mesure où tous les membres y consentent, tout membre du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de s'entendre l'une l'autre.

Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le secrétaire-trésorier de la municipalité et la personne qui préside la séance sont présents à l'endroit où siège le conseil.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé par téléphone ou autre moyen de communication. Il doit être ratifié par le conseil lors de la séance régulière suivante.

Tout membre du conseil qui se prévaut du droit prévu au présent article est réputé être présent à la séance. ».

11. L'article 614 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « ou » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 3° être utilisé à toute fin de la compétence de la régie que le conseil d'administration détermine à la majorité des deux tiers des voix exprimées. ».

12. L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du numéro « 573.3.1 » par le numéro « 573.3.2 ».

13. L'article 688 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article et des articles 688.1 à 688.4, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. La Ville de Laval et la Ville de Mirabel sont assimilées à des municipalités régionales de comté. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1, du suivant :

« 938.2. Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. Toute municipalité peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 935 et 936 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

15. L'article 961 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou qui autorise la conclusion d'une transaction ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1011.1, des suivants :

« 1011.1.1 Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement, notamment pour la décontamination ou la restauration de sols, sur tout ou partie du territoire de la municipalité. Il peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

La municipalité peut, avec l'accord du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

« 1011.1.2. Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, décréter que la municipalité soit constituante d'une fiducie d'utilité sociale constituée à des fins environnementales sur le territoire de la municipalité. Il peut également confier à une telle fiducie le mandat de voir à la réalisation de travaux relatifs à un immeuble découlant d'un programme visé à l'article 1011.1.1. ».

17. L'article 1011.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «et 1011.1» par «à 1011.1.2».

18. L'article 1011.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «, 1011 et 1011.1» par «et 1011 à 1011.1.2».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

19. L'article 77 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 77. La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.1, du suivant :

« 83.0.2. La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 82.1 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des

achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

21. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. ».

22. L'article 143.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , ou en fonction de tout autre critère que la Communauté détermine, par règlement, pour tout ou partie de ces dépenses ».

23. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du numéro « 83.0.1 » par le numéro « 83.0.2 ».

24. L'article 172 de cette loi est remplacé le suivant :

« 172. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

25. L'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 114. La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.0.3.1, du suivant :

« 120.0.3.2. La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 120.0.1 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

27. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la présente sous-section, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 158.3 est régi par cet article plutôt que par les autres dispositions de la présente sous-section.».

28. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « quatre derniers » par les mots « sixième, septième, huitième et neuvième ».

29. L'article 291.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 120.0.3.1 » par le numéro « 120.0.3.2 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

30. L'article 86 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«86. La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.2.1, du suivant :

«92.0.2.1.1. La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 92 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des

achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

32. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 144 est régi par cet article et par l'article 144.1 plutôt que par les autres dispositions de la présente sous-section. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« 144.1. La Communauté peut fonder et maintenir, sur son territoire, un organisme à but non lucratif dont l'objet est de gérer et d'entretenir, conformément à une convention conclue avec la Communauté, tout ou partie des corridors assimilés à un parc en vertu du troisième alinéa de l'article 142 ou des pistes et des bandes visées à l'article 144 ou confier, par convention, tout ou partie de cette responsabilité à tout autre organisme à but non lucratif. La Communauté peut accorder à un tel organisme les fonds nécessaires à l'exécution de ses obligations qui découlent de la convention. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

34. La Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant :

« 41.2. La société peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La société peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, les articles 40 et 41 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

35. L'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

« 71. L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer le rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure qu'il fixe et qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant.

Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution qui fixe la date limite du dépôt, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

36. L'article 4 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « général », des mots « , faire un emprunt, dont le terme de remboursement ne peut excéder cinq ans, à son fonds de roulement ».

37. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 6.1. Une municipalité locale peut se porter caution d'un organisme à but non lucratif ou lui accorder une subvention, afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif. Elle peut également, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, se porter caution d'un tel organisme ou lui accorder une subvention, afin de favoriser la construction d'un bâtiment industriel locatif ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment industriel locatif. ».

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

38. La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 23.1, du suivant :

« 23.2. La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine, aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13.

Le deuxième alinéa de l'article 23 ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'une autorisation visée au premier alinéa. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

39. La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« 25.1. Toute personne, qui exerce des fonctions en vertu d'une délégation, d'une habilitation ou d'un mandat obtenu conformément à la présente loi, ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.22 édicté par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 1997, du suivant :

«46.22.1. Le ministre peut allouer une rémunération à l'organisme habilité en vertu de l'article 46.15. Le montant de cette rémunération est établi selon le mode que le ministre détermine.».

LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

41. L'article 4 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le directeur peut également, à leur demande, procéder à l'achat et à la location de biens meubles pour les personnes suivantes :

1° les personnes morales du réseau de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux ainsi que les universités ;

2° les organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

42. L'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 102 du chapitre 31 des lois de 1998, est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

43. L'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de la phrase suivante : «Le règlement peut prévoir une rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant et les conditions que le titulaire du poste doit remplir pour avoir droit à la rémunération ; le montant de celle-ci qui est versé au titulaire ne peut excéder le montant de sa rémunération à titre de conseiller qui lui est versé pour la même période.».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

«207.1. Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. Toute municipalité peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

45. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3, du nombre «60» par le nombre «120».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.4, édicté par l'article 170 du chapitre 93 des lois de 1997, du suivant :

«358.5. L'Administration régionale peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. L'Administration régionale peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'Administration régionale, les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

47. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3, du nombre «60» par le nombre «120».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

48. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

«79.1. Le conseil peut, sur la recommandation du maire présentée par voie de motion, remplacer un membre du comité exécutif. Cette motion désigne le membre du comité exécutif dont le remplacement est proposé par le maire ainsi que le nom du conseiller qu'il désigne pour le remplacer.

Cette motion ne peut être amendée. Si elle n'est pas adoptée, le conseil procède au remplacement du membre du comité exécutif désigné dans la motion visée au premier alinéa selon la procédure prévue à l'article 79, compte tenu des adaptations nécessaires.».

49. L'article 79a de cette chartre, édicté par l'article 4 du chapitre 111 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« 79a. Le maire peut soumettre à l'approbation du conseil une motion relative à la nomination, pour une période déterminée, d'au plus huit conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de conseiller associé. Cette motion ne peut être amendée. Le mandat d'un conseiller associé se termine au terme de la période déterminée ou en même temps que son mandat comme membre du conseil sauf s'il est remplacé comme conseiller associé par le conseil sur motion présentée par le maire. Un conseiller associé ne siège pas au comité exécutif. ».

50. L'article 80 de cette charte, modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1960, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « de la manière prévue pour un remplacement visé à l'article 79.1 ».

51. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 107.1, du suivant :

« 107.2. La ville peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La ville peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, l'article 107 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

52. L'article 176 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La ville peut, par règlement, autoriser les membres du conseil, qui immédiatement après la fin de leur mandat reçoivent une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participent les membres du conseil de la ville, à participer aux assurances collectives contractées par la ville. Le participant doit payer le montant entier de la prime. ».

53. L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 23 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1982, par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1988, par l'article 14 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 19 du chapitre 82 des lois de 1993, par l'article 119 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 12 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 6.2° Adopter un programme en vertu duquel la ville accorde, conformément au présent paragraphe, des subventions ou des crédits de taxes aux exploitants de gîtes touristiques au sens de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1).

Le conseil prévoit les règles permettant d'établir le montant de la subvention ou du crédit, lequel ne peut être supérieur au montant de la taxe d'affaires, de la taxe d'eau et de services, de la taxe spéciale visée aux articles 801 à 807*b* et de la taxe ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels dont l'exploitant est débiteur à l'égard du gîte touristique, les conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ou le crédit soit accordé et les modalités du versement de la subvention ou de l'octroi du crédit.

Le présent paragraphe s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

54. L'article 528*b* de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 87 des lois de 1988 et modifié par l'article 20 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil peut, par règlement, déléguer au comité exécutif le pouvoir d'accorder, jusqu'à concurrence du montant ou de la valeur que le règlement détermine et qui ne peut excéder 50 000 \$, toute subvention prévue au paragraphe 5° de l'article 9*c* ou toute aide prévue au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 528. Le comité exécutif doit, à la première assemblée du conseil qui suit l'octroi d'une subvention ou d'une aide qu'il accorde, déposer un rapport au conseil qui indique le montant ou la valeur de la subvention ou de l'aide accordée et à qui elle a été accordée. ».

55. L'article 1102 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «douze juges municipaux» par les mots « d'un nombre suffisant de juges pour en assurer le bon fonctionnement » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 1103 de cette charte est remplacé par le suivant :

« 1103. La cour siège sur le territoire de la ville.

Elle peut siéger tous les jours juridiques aussi souvent que nécessaire et simultanément en plusieurs divisions. Le soir, elle ne peut commencer à siéger avant 18 heures. ».

57. L'article 1123 de cette charte est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

58. La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« 73.1. La Société peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Société peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Société, les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

59. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro « 73 » par le numéro « 73.1 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD
DE MONTRÉAL

60. La Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« 95.1. La Société peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Société peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Société, les articles 90 et 91 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

61. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 95 » par « à 95.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

62. Tout règlement, dont l'objet est visé par une disposition relative à la densité d'occupation du sol contenue dans le document complémentaire compris dans le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal, qu'une municipalité locale, dont le territoire est compris dans celui de la communauté, a adopté depuis le 20 avril 1994 et qui n'a pas fait l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, est réputé, malgré les articles 137.15 et 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), être entré en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière.

63. Malgré l'article 1112 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1996, chapitre 2), toute entente conclue en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1 et 7 de l'article 549 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tel que cet article se lisait avant son abrogation par l'article 296 du chapitre 2 des lois de 1996, et qui était en vigueur le 7 mai 1999 continue de s'appliquer, selon la première des échéances, jusqu'à la date prévue de son expiration, jusqu'à la date où les parties y mettent fin ou jusqu'à la date de la cessation d'effet du présent article.

L'article 549 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lisait le 7 mai 1996, conserve ses effets aux fins de l'application d'une entente visée au premier alinéa.

Le présent article a effet depuis le 8 mai 1999. Il cessera d'avoir effet le 11 novembre 2002 ou à toute date antérieure que peut fixer le gouvernement.

64. Le conseil de la Ville de Montréal peut, par règlement, réduire ou abolir, pour l'exercice financier de 1999, toute compensation pour services municipaux exigée, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, à la condition que le directeur des finances de la ville certifie que la diminution des recettes résultant de cette réduction ou de cette abolition n'a pas pour effet de faire en sorte que les dépenses excèdent le revenu probable de l'exercice.

65. Les actes posés et les contrats accordés avant le 11 novembre 1999 par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu au nom d'une fiducie environnementale devant être constituée relativement à la décontamination de certains immeubles situés sur son territoire ne peuvent être invalidés au motif que des travaux ont été exécutés sur des immeubles privés, que la ville a participé à la constitution d'une fiducie d'utilité sociale à des fins environnementales ou qu'elle a confié à une telle fiducie le mandat d'exécuter et de financer des travaux.

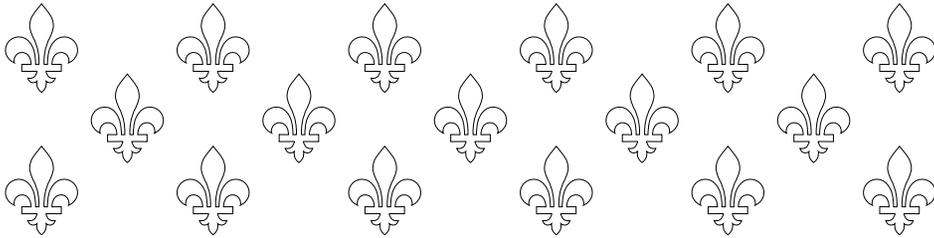
66. Les articles 13, 21, 27 et 32 ont effet depuis le 1^{er} mai 1993.

67. Tout acte posé par une municipalité locale, entre le 28 juin 1989 et le 11 novembre 1999, afin d'accorder une subvention à un organisme à but non lucratif ou de se porter caution d'un tel organisme pour la construction d'un bâtiment industriel locatif ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment industriel locatif ne peut être invalidé pour le motif que la municipalité n'avait pas la compétence de poser cet acte en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

68. Tout programme adopté par la Ville de Montréal en vertu du paragraphe 6.2^o du premier alinéa de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 53, peut prévoir le versement d'une subvention ou l'octroi d'un crédit lié à une taxe payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999.

69. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller du district numéro 3 de la Ville de Beauport n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection régulière.

70. La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 74
(1999, chapitre 54)

**Loi concernant le mandat des
administrateurs de certains
établissements publics de santé et
de services sociaux**

Présenté le 21 octobre 1999
Principe adopté le 27 octobre 1999
Adopté le 27 octobre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prolonge le mandat des membres du conseil d'administration de certains établissements publics qui, à la date de la sanction de la loi, n'auront pas été remplacés. Le projet de loi prévoit en conséquence que la procédure d'élection et de nomination prévue par la loi ne s'appliquera pas à l'égard de leurs postes.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que le mandat des personnes élues ou nommées membres du conseil d'administration du Centre hospitalier Angrignon entre le 1^{er} octobre 1999 et le 5 novembre 1999 prendra fin le 30 novembre 2000.

Le projet de loi indique aussi la façon de combler une vacance.

Projet de loi n^o 74

LOI CONCERNANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le mandat des personnes qui étaient le 1^{er} octobre 1999 membres du conseil d'administration des établissements publics dont le nom apparaît en annexe et qui n'ont pas été remplacés le 5 novembre 1999 est prolongé jusqu'au 30 novembre 2000 pour le Centre hospitalier Angrignon et jusqu'au 30 juin 2001 pour les autres établissements. La procédure d'élection ou de nomination prévue par la loi ne s'applique pas à l'égard de leurs postes.

Le mandat des personnes élues ou nommées membres du conseil d'administration du Centre hospitalier Angrignon entre le 1^{er} octobre 1999 et le 5 novembre 1999 prend fin le 30 novembre 2000.

Si un poste de membre d'un conseil d'administration visé au présent article est vacant, la vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat par résolution des membres du conseil restant en fonction.

Le présent article ne s'applique pas à un directeur général.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou des règlements pris pour son application.

2. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.

ANNEXE

Centre universitaire de santé de l'Estrie

Centre hospitalier universitaire de Québec

Hôpital Sainte-Justine

Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Centre universitaire de santé McGill

Centre hospitalier Angrignon

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1251-99, 17 novembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des professeurs de Lignery satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des professeurs de Lignery».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet douze mois avant cette date.

33101

Gouvernement du Québec

Décret 1255-99, 17 novembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée

— Chasse et pêche

— Pêche au saumon

— Chasse à la sauvagine

CONCERNANT le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 et du paragraphe 14^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040) et 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021).

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989 conformément à l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement par les trois règlements ci-annexés qui concernent respectivement les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine ont été publiés à l'état de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 1999 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, annexés au présent décret, avec modifications et de remplacer le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soient édictés le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, annexés au présent décret, en remplacement du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 5.3^o, 5.4^o, 6^o et 2^e al. et 162, par. 14^o; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«engin de chasse»: un engin visé au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999;

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«période de chasse»: une période de chasse visée au Règlement sur la chasse;

«petit gibier»: celui visé à l'article 1 du Règlement sur la chasse;

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe, par règlement, un nombre maximum de groupes de personnes qui y ont accès à des fins de chasse à l'original;

«ZEC»: une zone d'exploitation contrôlée établie conformément à l'article 104 de cette loi à des fins de chasse et de pêche, autre qu'une ZEC de chasse à la sauvagine ou une ZEC de pêche au saumon.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche mentionnées à l'annexe I ainsi qu'à celles qui seront établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1^o se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

2^o présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de chasse ou de pêche au préposé à l'enregistrement et lui indiquer ses nom et adresse;

3^o indiquer également au préposé, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4^o obtenir du préposé une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;

5^o à sa sortie, remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie.

Une personne peut, sans payer de droits additionnels, faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse ou de la pêche en faisant préalablement modifier la preuve d'enregistrement par le préposé à l'enregistrement.

Le troisième alinéa ne s'applique toutefois pas à une personne qui pratique la chasse à l'original dans un secteur à accès contingenté.

4. Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en fonction, celle-ci doit remplir le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

5. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse, selon une espèce faunique donnée, le cas échéant, ou à des fins de pêche.

6. Un organisme peut, par règlement, prohiber dans un secteur de chasse et pour la durée qu'il détermine:

1^o la chasse à l'ours noir;

2^o la chasse au petit gibier durant la période de chasse à l'original avec un engin de chasse autorisé par le Règlement sur la chasse, sauf la chasse au lièvre au moyen d'un collet et celle aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22).

7. Une personne ne peut chasser ou pêcher dans une ZEC qu'aux date, endroit ou, le cas échéant, secteur mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse ou de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'animaux ou de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés, la date et l'endroit de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande du préposé et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, elle doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

8. Un organisme peut, à des fins de chasse à l'original durant la période de chasse avec les engins de chasse de type 1, déterminer, par règlement, le nombre maximum de groupes de chasseurs à l'original qui peuvent être admis simultanément dans chaque secteur qu'il a établi et le nombre autorisé de chasseurs par groupe, à la condition de le faire pour l'ensemble de la ZEC et pour toute la durée de la période de chasse avec des engins de ce type.

Le nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément pour chacun des séjours dont la durée est prévue à l'article 13, doit être égal ou supérieur à celui établi au moyen de la formule suivante:

$$\text{Nombre de groupes de chasseurs} = \frac{\text{Superficie de la ZEC en km}^2}{(\text{durée en jours de la période de chasse à l'original avec engins de chasse de type 1}) \times 3}$$

9. Une personne doit, pour chasser dans un secteur à accès contingenté, faire partie d'un groupe sélectionné conformément à l'article 10.

10. L'organisme procède à la sélection des groupes de chasseurs à l'original et à la confection d'une liste d'attente pour combler les annulations par tirage au sort annuel tenu au moins trois mois avant la période de chasse.

11. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des groupes, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

12. Lors du tirage au sort, un responsable est identifié pour chaque groupe sélectionné et celui-ci se voit attribuer un séjour et un secteur de chasse.

13. L'organisme attribue au responsable d'un groupe sélectionné une seule réservation annuelle pour un minimum de trois chasseurs et pour une durée de trois à sept jours consécutifs.

14. Une personne qui a fait partie d'une expédition de chasse à l'orignal dans un secteur à accès contingenté durant la période de chasse avec engins de chasse de type 1, ne peut chasser à nouveau cette espèce dans la ZEC où se trouve ce secteur, au cours de la même année.

15. Un responsable de groupe sélectionné peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour le remplacer après en avoir avisé l'organisme.

SECTION IV DROITS EXIGIBLES

16. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

17. Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 24, dans le cas d'un non-résident:

1° 16,50 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2° 16,50 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3° 16,50 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4° 27,50 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5° 27,50 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6° 27,50 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7° 27,50 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À défaut par un organisme d'établir des droits quotidiens pour la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir, une personne doit payer le droit forfaitaire correspondant établi conformément à l'article 21.

18. L'article 17 ne s'applique pas à un autochtone qui accède à une ZEC pour se rendre sur son terrain de piégeage situé dans une réserve à castor, dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

19. Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC, à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ces droits ne peuvent excéder, sous réserve de l'article 22:

1° 5,50 \$ par véhicule;

2° 3,00 \$ supplémentaire par véhicule si la personne accède ou sort de la ZEC entre 22 heures et 7 heures.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas:

1° à une personne qui doit circuler dans une ZEC aux fins de son travail;

2° à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain privé non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir;

3° à une personne dont les droits de circulation ont été payés, conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par un pourvoyeur, un organisme ou une association à vocation récréative;

4° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC et pour laquelle une autre personne, une association ou un groupement paie à l'organisme les droits de circulation correspondants;

5° à une personne qui circule dans une ZEC pour se rendre sur une partie des terres du domaine public où seuls des droits exclusifs de piégeage sont concédés ou dans une réserve à castor dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage et pour en revenir;

6° à une personne qui est locataire de droits exclusifs de piégeage ou à son aide-piégeur et qui circule dans une ZEC dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

20. Un organisme peut, par règlement, établir pour le bénéfice de ses membres un droit forfaitaire saisonnier pour la pratique de la pêche, un droit forfaitaire annuel pour la pratique de la chasse et un droit forfaitaire annuel pour la pratique de toutes les activités mentionnées aux paragraphes 1° à 7°, à la condition de l'établir pour chaque activité visée à ces paragraphes et de respecter les montants maximums correspondants:

1^o 108,00 \$ pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2^o 108,00 \$ pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3^o 108,00 \$ pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4^o 180,00 \$ pour la chasse au cerf de Virginie;

5^o 180,00 \$ pour la chasse à l'orignal;

6^o 180,00 \$ pour la chasse au caribou;

7^o 180,00 \$ pour la chasse à l'ours noir;

8^o 360,00 \$ pour la pratique de toutes les activités prévues aux paragraphes 1^o à 7^o.

21. À défaut par l'organisme d'établir des droits quotidiens pour la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir, celui-ci doit établir, par règlement, pour toute personne, un droit forfaitaire annuel pour la pratique de ces activités n'excédant pas les montants prévus à l'article 20.

Les droits forfaitaires établis par l'organisme conformément au premier alinéa ou à l'article 20 doivent s'appliquer sur tout le territoire de la ZEC.

22. Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne y compris son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas 72 \$ pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas son titulaire du paiement des droits visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19.

23. Lorsque l'organisme établit un droit forfaitaire annuel pour la circulation en vertu du premier alinéa de l'article 22, tout droit forfaitaire établi en vertu du paragraphe 8^o de l'article 20 inclut le droit de circulation.

24. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux droits de circulation prévus aux articles 19 et 22.

25. Tel que prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la

faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section, peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

SECTION V VÉHICULES

26. Un organisme peut par règlement prohiber, pour une période donnée, l'utilisation de tout type de véhicule qu'il identifie et ce à des fins de compétition, de course ou de rallye.

27. Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation à des fins récréatives d'un véhicule tout terrain, au sens du paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), pendant la période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie avec un engin de chasse autorisé par le Règlement sur la chasse, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

SECTION VI ENGIN DE CHASSE

28. Un travailleur forestier qui travaille sur le territoire de la ZEC peut avoir en sa possession un engin de chasse à la condition de s'enregistrer conformément au règlement pris, le cas échéant, en application de l'article 3 et de payer les droits exigibles requis par un règlement pris en application de la section IV.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

29. Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19 et 28 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 26 et 27 commet une infraction.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse ou de pêche et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse ou de pêche, selon le cas, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement pris par l'organisme en application de l'article 5.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant constitue un secteur distinct pour l'application du présent article.

31. Les règlements adoptés par un organisme gestionnaire d'une ZEC de chasse et de pêche en vertu des

dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE CHASSE ET DE PÊCHE

Anse Saint-Jean
Bas-Saint-Laurent
Batiscan-Neilson
Bessonne
Borgia
Boullé
Bras-Coupé-Désert
Buteux-Bas-Saguenay
Cap-Chat
Capitachouane
Casault
Chapais
Chapeau-de-Paille
Chauvin
Collin
Des Anses
Des Martres
Des Nymphes
Des Passes
Dumoine
Festubert
Forestville
Frémont
Gros-Brochet
Iberville
Jaro
Jeannotte
Kipawa
Kiskissink
Labrieville
Lac au Sable
Lac-Brébeuf
Lac de la Boiteuse
La Croche
La Lièvre
Lavigne
Le Sueur
Louise-Gosford
Maganasipi

Maison de Pierre
Mars-Moulin
Martin-Valin
Matimec
Mazana
Menokeosawin
Michinamécus
Nordique
Normandie
Onatchiway-est
Owen
Petawaga
Pontiac
Rapides-des-Joachims
Restigo
Rivière aux Rats
Rivière-Blanche
Saint-Patrice
Tawachiche
Trinité
Varin
Wessonneau
York-Baillargeon

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 5.3^o, 6^o et 2^e al. et 162, par. 14^o; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe, par règlement, le nombre maximum de personnes qui y ont accès à des fins de pêche;

«ZEC»: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de pêche au saumon conformément à l'article 104 de cette loi.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon mentionnées à l'annexe I ainsi qu'à celles qui seront établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1° se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

2° présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de pêche au préposé à l'enregistrement et lui indiquer ses nom et adresse;

3° indiquer également au préposé, pour chaque jour de pratique de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4° obtenir une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et, dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;

5° à sa sortie, remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie.

Une personne peut faire modifier son choix de secteur de pêche à la condition de payer les droits exigibles pour la pêche dans le nouveau secteur choisi; cependant la somme de ces droits ne peut dépasser le montant maximum prévu au paragraphe 1° de l'article 15.

Le troisième alinéa ne s'applique toutefois pas à une personne qui pratique la pêche dans un secteur à accès contingenté.

4. Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en fonction, celle-ci doit remplir le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

5. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de pêche au saumon et à d'autres espèces de poisson.

6. Une personne ne peut pêcher dans une ZEC qu'aux date, endroit ou, le cas échéant, secteur, mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés, la date et l'endroit de leur capture; elle doit les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, une personne doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

7. Un organisme peut, par règlement, déterminer le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement pendant la période de pêche au saumon, dans une partie des secteurs qu'il a établis.

Le nombre de pêcheurs qui peuvent être ainsi admis quotidiennement doit être d'au moins deux par secteur.

8. Une personne doit, pour pêcher dans un secteur à accès contingenté, avoir été sélectionnée conformément à l'article 9 ou à l'article 13.

9. L'organisme procède à la sélection des pêcheurs selon les modalités suivantes:

1° facultativement, selon le mode d'affectation déterminé par règlement de l'organisme, pour la sélection quotidienne d'au plus 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC, pour la période du 20 juin au 15 juillet; pour le reste de l'année, le nombre de pêcheurs ainsi sélectionné peut dépasser 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble de ces secteurs sans toutefois dépasser 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis annuellement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par un tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de pêche au saumon, pour la sélection d'au moins la moitié du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

3° par un tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité, pour les pêcheurs non sélectionnés conformément au paragraphe 1°, le cas échéant, et au paragraphe 2°;

4° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité, s'il reste encore des places à la suite des sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° et 3°;

5° par un tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité, parmi les personnes présentes au poste d'accueil, s'il reste encore des places disponibles à la suite des sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° à 4°.

10. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des pêcheurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

11. Lors du tirage au sort, chaque personne sélectionnée se voit attribuer un rang pour le choix d'une date et d'un secteur de pêche.

12. L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone conformément au paragraphe 2° de l'article 9, une seule réservation pour un maximum de deux personnes et pour une durée maximale de quatre jours consécutifs ou non.

Il doit permettre toutefois à la personne sélectionnée qui le demande de réserver pour deux personnes et pour une durée de deux jours consécutifs ou non, dans un même secteur ou un secteur différent offert par tirage au sort ou par réservation téléphonique.

SECTION IV AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

13. Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement; ce nombre ne peut toutefois dépasser, pour l'ensemble de la ZEC, 2 % du nombre total de jours de fréquentation de celle-ci aux fins de la pêche au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum annuel visé au paragraphe 1° de l'article 9.

SECTION V DROITS EXIGIBLES

14. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

15. Une personne ne peut pêcher dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 18, dans le cas d'un non-résident:

1° 38,50 \$ par jour dans un secteur à accès non contingenté;

2° 82,50 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté;

3° 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément au paragraphe 1° de l'article 9;

4° 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

16. Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ces droits ne peuvent excéder:

1° 5,50 \$ par véhicule;

2° 3,00 \$ supplémentaire par véhicule si la personne accède ou sort de la ZEC entre 22 heures et 7 heures.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas:

1° à une personne qui doit circuler dans une ZEC aux fins de son travail;

2° à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain privé non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir;

3° à une personne dont les droits de circulation ont été payés, conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par un pourvoyeur, un organisme ou une association à vocation récréative;

4° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC et pour laquelle une autre personne, une association ou un groupement paie à l'organisme les droits de circulation correspondants;

5° à une personne qui circule dans une ZEC pour se rendre sur une partie des terres du domaine public où seuls des droits exclusifs de piégeage sont concédés ou dans une réserve à castor dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage et pour en revenir;

6° à une personne qui est locataire de droits exclusifs de piégeage ou à son aide-piégeur et qui circule dans une ZEC dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

17. Un organisme peut, par règlement, établir pour le bénéfice de toute personne un droit forfaitaire annuel pour la circulation dans une ZEC qui ne peut excéder 72 \$. Ce droit inclut celui de son conjoint et de leurs enfants mineurs.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas son titulaire du paiement des droits exigibles en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.

18. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux droits de circulation prévus aux articles 16 et 17.

19. Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

SECTION VI VÉHICULES

20. Un organisme peut par règlement prohiber, pour une période donnée, l'utilisation de tout type de véhicule qu'il identifie, à des fins de compétition, de course ou de rallye.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

21. Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 6, 8, 15 et 16 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application de l'article 20, commet une infraction.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de pêche, en vertu d'un règlement

pris par un organisme en application de l'article 5 et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de pêche jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement pris par l'organisme en application de l'article 5.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire pour l'agrandir n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant constitue un secteur distinct pour l'application du présent article.

23. Les règlements adoptés par un organisme gestionnaire d'une ZEC de pêche au saumon, en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON

Grande-Rivière
Pabok
Petite Rivière-Cascapédia
Rivière-Bonaventure
Rivière Cap-Chap
Rivière-Dartmouth
Rivière-des-Escoumins
Rivières-Godbout-et-Mistassini
Rivière-Jacques-Cartier
Rivière-Laval
Rivière-Madeleine
Rivière-à-Mars
Rivière-Matane
Rivière-Mitis
Rivière-Moisie
Rivière-Nouvelle
Rivière-Petit-Saguenay
Rivière-Rimouski
Rivière-Sainte-Marguerite
Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay
Rivière-de-la-Trinité
Rivière-York

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 5.3^o, 6^o et 2^e al. et 162, par. 14^o; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«sauvagine»: les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, au sens de l'article 3 de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22) et dont la chasse est régie par le Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035);

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine où un organisme fixe, par règlement, un nombre maximum de groupes de personnes qui y ont accès à des fins de chasse;

«ZEC»: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de chasse à la sauvagine conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

2. Le présent règlement s'applique à la ZEC de chasse à la sauvagine de l'oie blanche de Montmagny ainsi qu'aux zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine qui seront établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II

ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1^o se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

2^o présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de chasse au préposé à l'enregistrement et lui indiquer ses nom et adresse;

3^o obtenir du préposé une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et, dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;

4^o à sa sortie, remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie.

4. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine.

5. Une personne ne peut chasser dans une ZEC qu'aux dates, affûts, endroits ou, le cas échéant, secteurs mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'oiseaux de chaque espèce qu'elle a capturés, la date, l'affût et l'endroit de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

SECTION III

SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

6. Un organisme peut, par règlement, déterminer le nombre maximum de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément dans chaque secteur qu'il a établi, le nombre autorisé de chasseurs par affût, et déterminer s'il y a obligation de chasser à partir d'un affût attribué par l'organisme.

Le nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément doit être égal ou supérieur à celui établi au moyen de la formule suivante:

$$\text{Nombre de groupes de chasseurs} = \frac{\text{longueur du rivage de la ZEC}}{\text{exprimée en mètres}} \div 600$$

7. Une personne doit, pour chasser dans un secteur à accès contingenté, faire partie d'un groupe sélectionné conformément à l'article 8 ou avoir été sélectionné conformément à l'article 13.

8. L'organisme procède à la sélection des groupes de chasseurs selon les modalités suivantes:

1° facultativement, selon le mode d'affectation déterminé par règlement de l'organisme, pour la sélection quotidienne d'au plus 20 % du nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de chasse à la sauvagine, pour la sélection d'au moins les deux tiers du nombre de groupes qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

3° par tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité, pour les groupes non sélectionnés conformément au paragraphe 1°, le cas échéant, et au paragraphe 2°;

4° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité, s'il reste encore des places à la suite des sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° et 3°;

5° par tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité, parmi les personnes présentes au poste d'accueil, s'il reste encore des places disponibles à la suite des sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° à 4°.

9. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des groupes de chasseurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

10. Lors d'un tirage au sort, un responsable est identifié pour chaque groupe sélectionné et celui-ci se voit attribuer une date de chasse. Un secteur ou un affût est attribué à chaque groupe par tirage au sort sur les lieux, le jour de la pratique de la chasse.

11. L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone conformément au paragraphe 2° de l'article 8, une seule réservation pour un maximum de quatre personnes et pour une durée maximale de deux jours consécutifs.

12. La personne sélectionnée conformément à l'article 8 peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour la remplacer après en avoir avisé l'organisme.

SECTION IV AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

13. Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs, à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement; ce nombre ne peut toutefois dépasser, pour l'ensemble de la ZEC, 2 % du nombre total de jours de fréquentation de celle-ci aux fins de la chasse au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum visé au paragraphe 1° de l'article 8.

SECTION V DROITS EXIGIBLES

14. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

15. Une personne ne peut chasser la sauvagine dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 16, dans le cas d'un non-résident:

1° 66 \$ par jour;

2° 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément au paragraphe 1° de l'article 8;

3° 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

16. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

17. Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section, peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

18. Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 5, 7 et 15 commet une infraction.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement pris par l'organisme en application de l'article 4.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant constitue un secteur distinct pour l'application du présent article.

20. Les règlements adoptés par un organisme en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, édicté par le décret n^o 122-89, du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

33110

Gouvernement du Québec

Décret 1259-99, 17 novembre 1999

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

CONCERNANT la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 737 du Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46, tel que remplacé par l'article 20 de la Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, chapitre 25 des lois de 1999, un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel ou à la Loi réglementant certaines drogues et

autres substances est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE la suramende compensatoire représente quinze pour cent de l'amende infligée pour l'infraction ou si aucune amende n'est infligée, soit un montant de 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit un montant de 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation;

ATTENDU QUE le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue ci-dessus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737 (4) de ce code, la suramende compensatoire est payable à la date d'échéance du paiement de l'amende ou, dans le cas où aucune amende n'est infligée, à la date fixée, pour le paiement de telles suramendes, par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est infligée;

ATTENDU QUE, dans le cas où aucune amende n'est infligée, il y a lieu de fixer la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire à 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, dans le cas où aucune amende n'est infligée, soit fixée à 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, L.C., 1999, c. 25.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33103

Gouvernement du Québec

Décret 1266-99, 17 novembre 1999

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine de l'État — Mesurage des bois récoltés

CONCERNANT le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le titulaire d'un permis d'intervention qui récolte du bois doit en faire le mesurage selon les normes de mesurage prescrites par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la méthode de mesurage choisie doit être approuvée au préalable par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts modifié par l'article 140 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19^o de ce même article le gouvernement peut, de la même manière, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 181 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 654-94 du 4 mai 1994, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 26 et 172, par. 4^o et 19^o;
1999 c. 40 a.140)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Jour ouvrable »: un jour autre que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre;

« Parterre de coupe »: le territoire dans les limites duquel de la matière ligneuse est récoltée ou celui dans les limites duquel le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État;

« Tarif de cubage »: un tableau permettant de lire le volume d'une pièce de bois en partant de la connaissance d'une ou de plusieurs de ses autres dimensions;

« Volume apparent »: le volume de l'espace occupé par une pile de bois;

« Volume solide »: le volume réel d'une pièce de bois.

2. La section II s'applique à toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine de l'État ainsi qu'à tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Les sections III à VI s'appliquent à tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui récolte du bois ou s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

SECTION II

MÉTHODES DE MESURAGE ET APPROBATION DE LA MÉTHODE DE MESURAGE

3. Le mesureur de bois, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1), doit effectuer le mesurage du bois par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou selon une combinaison de celles-ci:

1° la méthode de mesurage à la pièce, laquelle consiste à déterminer le volume solide de chaque pièce de bois tronçonnée, selon sa longueur et son diamètre;

2° la méthode de mesurage selon le volume apparent, laquelle consiste à déterminer le volume apparent des pièces de bois tronçonnées et empilées, selon la hauteur, la largeur et la longueur de chaque pile;

3° la méthode de mesurage des bois non tronçonnés, laquelle consiste à déterminer le volume solide des tiges non tronçonnées et empilées, à partir de la mesure du diamètre de la plus grande découpe des tiges, et de l'établissement par échantillonnage d'un tarif de cubage à la souche qui permet de connaître le volume moyen des tiges en fonction de leur diamètre;

4° la méthode de mesurage masse/volume, laquelle consiste à déterminer le volume d'une quantité de bois à partir de la masse totale de cette quantité de bois transformée en volume solide à l'aide du facteur de conversion masse/volume; ce facteur est le rapport de la masse totale contenue dans des échantillons prélevés au hasard dans l'ensemble de la masse sur le volume solide de ces mêmes échantillons.

4. Aucune opération de récolte de bois ou d'approvisionnement en bois récoltés dans une forêt du domaine de l'État ne peut être effectuée avant que le ministre n'ait approuvé la méthode de mesurage choisie.

La demande d'approbation de la méthode de mesurage doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le ministre.

5. Les bois récoltés dans une forêt du domaine de l'État doivent être mesurés sur le parterre de coupe avant leur transport ou hors du parterre de coupe après leur transport selon ce que prévoit l'approbation de la méthode de mesurage et conformément à cette méthode.

Les données de mesurage des bois doivent apparaître sur un formulaire de mesurage conforme au modèle établi par le ministre pour la méthode de mesurage appliquée.

Tout formulaire de mesurage doit être dûment rempli, daté et signé par un mesureur de bois, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois.

SECTION III

MESURAGE SUR LE PARTERRE DE COUPE AVANT TRANSPORT

6. Une version papier des formulaires de mesurage doit être déposée, à des fins de vérification, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage dès que les formulaires sont remplis, datés et signés par le mesureur de bois.

7. Les bois mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés n'ait été mis en possession d'un feuillet de transport sur lequel doivent notamment être inscrites les informations suivantes:

1° la provenance et la destination des bois;

2° la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;

3° le numéro d'immatriculation du véhicule;

4° le numéro du projet de mesurage ainsi que celui de l'unité de compilation sous lesquels les bois ont été mesurés, inscrits sur l'approbation de la méthode de mesurage.

8. Au cours du transport, une copie du feuillet de transport doit être déposée à l'endroit indiqué dans un contenant scellé.

Le feuillet de transport doit être remis à l'arrivée au lieu de déchargement des bois.

9. Le feuillet de transport remis à l'arrivée doit être complété par un préposé au déchargement des bois en y indiquant la date et l'heure d'arrivée.

Une copie de ce feuillet doit être conservée et déposée dans un registre tenu à cette fin par le titulaire du permis d'intervention.

SECTION IV

MESURAGE HORS DU PARTERRE DE COUPE APRÈS TRANSPORT

10. Les bois non mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés n'ait été mis en possession d'un formulaire d'autorisation de

transport des bois et enregistrement d'un chargement conforme au modèle établi à cette fin par le ministre et sur lequel doivent notamment être inscrites les informations suivantes:

1^o les informations mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 7;

2^o le numéro du projet de mesurage ainsi que celui de l'unité de compilation sous lesquels les bois seront mesurés, inscrits sur l'approbation de la méthode de mesurage;

3^o l'essence ou le groupe d'essences des bois transportés.

11. Au cours du transport, une copie du formulaire visé à l'article 10 doit être déposée à l'endroit indiqué dans un contenant scellé.

Ce formulaire doit être remis à l'arrivée au lieu de déchargement des bois.

12. Le formulaire remis à l'arrivée est complété par l'inscription de la date, de l'heure d'arrivée et, le cas échéant, des données relatives au pesage. Il doit être signé par un mesureur de bois, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois.

Une copie de ce formulaire doit être conservée et déposée dans un registre tenu à cette fin par le titulaire du permis d'intervention.

13. Les formulaires de mesurage doivent être remplis, datés et signés par le mesureur de bois au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la réception des bois. Ce délai est réduit à deux jours ouvrables lorsque la méthode de mesurage masse/volume s'effectue à partir de grappins-échantillons.

Une version papier des formulaires de mesurage ainsi qu'un sommaire des enregistrements des formulaires d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement conforme au modèle établi à cette fin par le ministre doivent être déposés, à des fins de vérification, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage, dès que ces documents sont remplis, datés et signés par le mesureur de bois.

SECTION V TRANSMISSION DE CERTAINS FORMULAIRES CONTENANT DES DONNÉES DE MESURAGE OU D'INVENTAIRE

14. Les formulaires de mesurage, dûment remplis, datés et signés par le mesureur de bois, doivent être

transmis par le titulaire du permis d'intervention au ministre, de sorte que ce dernier les reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le dépôt dans le contenant scellé de la version papier de ces formulaires.

Les formulaires d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement doivent être transmis par le titulaire du permis d'intervention au ministre, de sorte que ce dernier les reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui où ils ont été dûment complétés conformément à l'article 12.

15. Un inventaire estimant le volume des bois abattus non mesurés ou non encore rapportés le dernier jour d'un mois de calendrier doit être transmis à tous les mois par le titulaire du permis d'intervention au ministre, de sorte que ce dernier les reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui pour lequel l'inventaire est fait.

Cet inventaire doit indiquer la localisation des bois inventoriés, être dressé sur un formulaire conforme au modèle établi à cette fin par le ministre et être signé par un mesureur de bois, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois. Il sert à établir le volume récolté jusqu'à ce que les bois soient mesurés et rapportés au ministre.

SECTION VI VÉRIFICATION ET CORRECTION AU MESURAGE

16. Les bois mesurés doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins deux jours ouvrables francs suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés dans le cas où le mesurage est effectué selon l'une des méthodes prévues aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 3, ou d'au moins un jour ouvrable franc suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier de ces formulaires dans le cas où le mesurage est effectué selon la méthode prévue au paragraphe 4^o de l'article 3.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire portant la correction.

17. Le mesurage des bois doit être repris ou corrigé, selon le cas, à la demande du ministre, lorsque la vérification faite par le ministre révèle des écarts de mesure de plus de 3 %.

Lorsque le mesurage des bois doit être repris, les bois mesurés de nouveau doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes prévues au premier alinéa de l'article 16, selon le cas.

SECTION VII NORMES APPLICABLES AUX CONTENANTS SCELLÉS

18. Tout contenant scellé exigé aux fins de l'application du présent règlement doit répondre aux normes suivantes:

- 1° sa structure doit être rigide;
- 2° son volume doit être d'au moins 0,2 m³;
- 3° il doit être résistant à l'eau et suffisamment étanche pour que les documents qui y sont déposés soient à l'abri des intempéries;
- 4° il doit être muni d'une porte cadennasée permettant aux personnes qui sont chargées de la mise en application du présent règlement d'avoir accès aux documents qui y sont déposés;
- 5° il doit porter la mention « mesurage », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 6 ou à l'article 13, ou la mention « transport », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 8 ou à l'article 11;
- 6° il doit être placé à un endroit facile d'accès.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

19. Toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine de l'État et qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 5 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Commets également une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts, tout titulaire d'un permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions visées au premier alinéa.

20. Tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui récolte du bois ou s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et qui

contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 17 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

21. Tout conducteur de véhicule routier qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7, 8, 10 ou 11 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa a été commise par le conducteur d'un véhicule lourd, au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), tout propriétaire ou exploitant de ce véhicule, au sens de cette loi, qui a omis de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que le conducteur du véhicule respecte les dispositions mentionnées au premier alinéa commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

22. Ce règlement remplace le Règlement sur les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public, édicté par le décret numéro 654-94 du 4 mai 1994.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33104

Gouvernement du Québec

Décret 1271-99, 17 novembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Distributeurs de pain – Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier « ATTENDU » du Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom « Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, FAT-COI-CTC-FTQ » par le nom « Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, local 55, FAT-COI-CTC-FTQ ».

* La dernière modification au Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *c.1)* « conjoints »: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01.** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités suivantes:

RÉGION ADMINISTRATIVE 06 — MONTRÉAL

Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, cité de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, cité de Dorval, ville de Hampstead, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de LaSalle, ville de L'Île-Bizard, ville de l'Île-Dorval, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville de Outremont, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de Roxboro, ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de Sainte-Geneviève, ville de Saint-Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, village de Senneville, ville de Verdun, ville de Westmount.

RÉGION ADMINISTRATIVE 13 — LAVAL

Ville de Laval.

RÉGION ADMINISTRATIVE 14 — LANAUDIÈRE

Dans la municipalité régionale de comté de Les Moulins:

Ville de Lachenaie, ville de Mascouche, ville de Terrebonne.

RÉGION ADMINISTRATIVE 15 — LAURENTIDES

Dans la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes:

Ville de Saint-Eustache.

Dans la municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville:

Ville de Boisbriand, ville de Bois-des-Filion, ville de Lorraine, ville de Rosemère, ville de Sainte-Thérèse.

RÉGION ADMINISTRATIVE 16 — MONTÉRÉGIE

Dans la municipalité régionale de comté de Champlain:

Ville de Brossard, ville de Greenfield Park, ville de LeMoynes, ville de Longueuil, ville de Saint-Hubert, ville de Saint-Lambert.

Dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais:

Ville de Boucherville, ville de Sainte-Julie.

Dans la municipalité régionale de comté de La-Vallée-du-Richelieu:

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Dans la municipalité régionale de comté de Roussillon:

Ville de Candiac, réserve indienne de Kahnawake, ville de La Prairie, ville de Sainte-Catherine.

Dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges:

Ville de L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, ville de Pincourt, Terrasse-Vaudreuil. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.01.** La rémunération minimale du salarié est la suivante:

	pour une semaine normale de cinq jours	pour un jour
à compter du 1 ^{er} décembre 1999	340 \$	68 \$;
à compter du 1 ^{er} septembre 2000:	355 \$	71 \$.

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 41 heures et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. ».

6. L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.07.** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'à un établissement de vente au détail, peuvent être faits tous les jours de la semaine à la condition que le salarié travaillant cinq jours sur une période d'une semaine ait droit à deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. ».

7. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.02.** Cependant, si le salarié doit travailler l'un des jours fériés chômés indiqués à l'article 6.01, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé le jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité. ».

8. L'article 6.03 de ce décret est abrogé.

9. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.05.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité du salarié rémunéré principalement à commission doit être égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant ce jour férié. ».

10. L'article 6.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.06.** Si l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01 tombe un jour non ouvrable, l'employeur doit

verser au salarié, à titre d'indemnité pour ce jour chômé, une somme forfaitaire de 68 \$ et, à compter du 1^{er} septembre 2000, une somme forfaitaire de 71 \$.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.»

11. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, des suivants:

«**6.07.** Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée convenue entre l'employeur et le salarié.

6.08. Pour bénéficier d'un jour férié chômé prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.»

12. Les articles 8.02 et 8.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**8.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

8.06. Dans les cas visés aux articles 8.02 à 8.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.»

13. L'article 10.01. de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2001.»

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33105

Gouvernement du Québec

Décret 1290-99, 24 novembre 1999

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qui y sont prescrites, soustraire à l'application de tout ou partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite;

ATTENDU QUE la mise en place de régimes de retraite flexibles, permettant aux participants de verser des cotisations additionnelles pour se procurer des prestations accessoires, est permise depuis novembre 1996 par les règles fiscales;

ATTENDU QUE les règles applicables aux régimes de retraite flexibles peuvent entrer en conflit avec certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QU'il est opportun de soustraire les régimes de retraite flexibles à l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui sont incompatibles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié, à titre de projet, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Est ajoutée, après l'article 25 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

«SECTION VII: RÉGIMES DE RETRAITE FLEXIBLES

26. Un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées qui permet à un participant de verser, sans contrepartie de l'employeur, une somme à être ultérieurement convertie en prestation accessoire, et qui satisfait aux exigences énoncées dans

* La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (*G.O.* 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 280-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 757). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

le bulletin numéro 96-3 du 25 novembre 1996 intitulé «Nouvelles», publié par Revenu Canada Impôt, division des régimes enregistrés, est dit «régime de retraite flexible». La somme ainsi versée et la prestation qui en découle, sont, aux fins de la présente section, respectivement une «cotisation accessoire optionnelle» et une «prestation accessoire optionnelle» si elles satisfont au sens donné à ces expressions dans ce bulletin.

27. Pour les fins de la présente section, les dispositions de la Loi portant sur les cotisations volontaires s'appliquent aux cotisations accessoires optionnelles, compte tenu des adaptations nécessaires.

28. Un régime de retraite flexible qui satisfait aux conditions prévues par la présente section est soustrait, en ce qui concerne les cotisations accessoires optionnelles, à l'application des dispositions suivantes de la Loi:

1^o l'article 47 de telle sorte que, lorsque le participant ou bénéficiaire a acquis droit à une prestation au titre du régime de retraite, les cotisations accessoires optionnelles continuent, sous réserve des dispositions de l'article 45.1 de la Loi, de porter intérêt au taux visé à l'article 44 de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestations accessoires optionnelles;

2^o l'article 83 pourvu que le participant ait droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie au titre du régime, à la constitution de prestations accessoires optionnelles, dont la valeur est établie conformément à l'article 33 du présent règlement, avec ces cotisations portées à son compte;

3^o le deuxième alinéa de l'article 86 et le paragraphe 1^o de l'article 98 de façon à ce que, pour l'application des autres dispositions de ces articles, les cotisations accessoires optionnelles soient réputées avoir été converties, à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, en prestations accessoires optionnelles le jour qui précède, selon le cas, le décès du participant, la date à laquelle il a cessé d'être actif ou la date de la demande de transfert;

4^o l'article 264 de telle sorte que ces cotisations soient incessibles et insaisissables dans la même mesure que des cotisations salariales.

29. En outre des exigences prescrites à l'article 14 de la Loi, le texte du régime de retraite flexible doit prévoir:

1^o le droit pour les participants de verser des cotisations accessoires optionnelles au régime, ainsi que les modalités et délais applicables à ce droit;

2° la nature des prestations accessoires optionnelles que peut choisir le participant, les modalités et délais applicables à ce choix ainsi que la méthode pour calculer ces prestations et les modalités applicables à leur constitution;

3° que les droits du participant résultant des cotisations accessoires optionnelles qu'il a versées se limitent à la valeur des prestations accessoires optionnelles que le régime prévoit lui reconnaître.

Le texte du régime doit aussi contenir, en page de titre, en page couverture ou dans les dispositions introductives du régime, la mention suivante: «Régime de retraite flexible soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite».

30. Pour les fins de la présente section, l'article 87 de la Loi doit s'appliquer de façon à ce que les cotisations accessoires optionnelles qui n'ont pas encore été converties en prestations accessoires optionnelles soient réputées ainsi converties le jour qui précède le décès du participant. Cette présomption doit par ailleurs avoir pour effet de procurer la plus grande majoration de la rente du participant en fonction des options disponibles en vertu du régime. De plus, la rente payable au conjoint du participant doit être établie en supposant que le participant recevait, avant son décès, la rente résultant de cette conversion.

31. Le paragraphe 2° de l'article 19 de la Loi ne s'applique pas à la modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28. De plus, l'article 30 de la Loi ne s'applique pas à l'enregistrement d'une telle modification ni à l'enregistrement d'un régime visé par la présente section.

32. L'employeur partie à un régime de retraite flexible doit s'engager, par écrit, à payer, en un seul versement, à tout participant qui lui est lié, une somme égale aux cotisations accessoires optionnelles excédentaires qui ne peuvent lui être remboursées directement par la caisse de retraite, dans la mesure où les dispositions du régime ne permettent plus la constitution de prestations avec tout ou partie de ces cotisations. Ces cotisations accessoires optionnelles excédentaires sont égales à la différence, à la date de la conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles, entre la valeur de ces cotisations et la valeur des prestations résultant du choix du participant

ou de l'application du paragraphe 3° de l'article 28 ou de l'article 30. La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée en utilisant les hypothèses prévues à l'article 33.

L'engagement de l'employeur visé au premier alinéa s'étend au conjoint du participant qui, en exécution d'un partage visé à l'article 107 de la Loi, a droit à une partie des cotisations accessoires optionnelles portées au compte du participant. Dans un tel cas, la somme payée par l'employeur au conjoint est déterminée de la façon prévue au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'engagement visé aux alinéas précédents doit être transmis au comité de retraite qui doit en joindre un exemplaire à la demande présentée à la Régie en vertu de l'article 24 de la Loi pour l'enregistrement d'un régime visé par la présente section ou de la modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28. Une copie de cet engagement ainsi qu'un avis reprenant la limite prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29 et décrivant les risques associés au versement de cotisations accessoires optionnelles, notamment ceux résultant de la date de prise de retraite et des caractéristiques du participant à cette date ainsi que du taux d'intérêt utilisé lors de la conversion ou du transfert des droits, doivent aussi être joints aux documents transmis aux participants et aux travailleurs admissibles en vertu de l'article 111 de la Loi. L'engagement doit aussi prévoir qu'en cas de décès du participant, le paiement doit être fait à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. Pour l'application du présent article, le conjoint d'un participant est celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85 de la Loi.

Sous réserve de l'article 45.1, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires portent intérêt, entre la date de sa détermination et celle du paiement, au taux applicable aux cotisations volontaires en vertu de l'article 44 de la Loi. Le participant peut demander le paiement de la somme correspondant aux cotisations accessoires optionnelles excédentaires à compter de la date de leur détermination. Dès que l'employeur a effectué le paiement exigé par le présent article, le compte de ces cotisations devient nul.

33. La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée en utilisant des hypothèses et méthodes identiques à celles adoptées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaire le 13 juillet 1993 et qui sont

décrites à la partie D de la section 2 et à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés ».

Le régime peut toutefois prévoir, dans le cas où la conversion est effectuée autrement qu'en application du paragraphe 4° de l'article 28, que la valeur visée au premier alinéa est calculée en utilisant les mêmes hypothèses, mais en remplaçant, dans la norme de pratique, la référence au deuxième mois civil précédant la date du calcul par toute moyenne des taux au cours de la période allant du deuxième au vingt-cinquième mois précédant cette date.

34. En plus de ce qui est prévu à l'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, la demande d'enregistrement d'un régime de retraite visé par la présente section doit être accompagnée de droits de 1000 \$. L'article 14 du Règlement s'applique en cas de défaut de paiement de ces droits.

La demande d'enregistrement d'une modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28 doit aussi être accompagnée de droits de 1000 \$.

35. Le relevé annuel qui, visé à l'article 112 de la Loi, est transmis à un participant actif ayant déjà versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 10° et 12° à 17° de l'article 57 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les informations suivantes:

1° les cotisations accessoires optionnelles et les autres cotisations volontaires, inscrites séparément au compte du participant au cours de l'exercice financier ainsi que, depuis son adhésion au régime, le total de ces cotisations accumulées avec intérêt à la fin dudit exercice;

2° dans le cas où le participant a déjà exercé des options quant aux prestations accessoires optionnelles, la nature des prestations choisies;

3° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de la fin de l'exercice financier, établies en supposant que le participant a cessé sa participation active, qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.

36. Le relevé prévu au premier alinéa de l'article 113 de la Loi doit, dans le cas d'un participant qui a déjà versé des cotisations accessoires optionnelles, contenir, outre ce qui est énoncé à cet alinéa, les informations suivantes:

1° les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

2° pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif, les informations prévues aux paragraphes 1° à 10°, 12°, 13° et 15° de l'article 57 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

3° les informations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 35;

4° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date où le participant a cessé d'être actif, établies en supposant qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, et la mention qu'une somme égale à ces cotisations accessoires optionnelles excédentaires doit être payée par l'employeur en vertu de l'engagement écrit prévu à l'article 32.

37. Le relevé prévu au premier alinéa de l'article 108 de la Loi doit, dans le cas d'un participant qui a déjà versé des cotisations accessoires optionnelles, contenir, outre ce qui est énoncé à l'article 35 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de l'introduction de l'instance, établies en supposant que le participant a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.

38. Le régime de retraite flexible peut prévoir que des cotisations salariales versées par un participant avant la date de l'enregistrement de la modification visée à l'article 31 sont réputées être des cotisations accessoires optionnelles, dans la mesure où elles ont été versées dans le but de constituer des prestations accessoires optionnelles et que le participant a consenti par écrit à ce que ses cotisations soient ainsi considérées. Une telle modification doit aussi recevoir l'autorisation de la Régie, tel que le requiert l'article 20 de la Loi. »

2. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33108

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 4318 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000» prend effet le 1^{er} janvier 2000.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 50 500 \$ pour l'année 2000.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1^o Travailleur avec conjoint à charge:

- a) Travailleur avec conjoint;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus.

2^o Travailleur avec conjoint non à charge:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3^o Célibataire ou famille monoparentale:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
100	87,84	87,84	87,84	87,84	87,84
200	175,68	175,68	175,68	175,68	175,68
300	263,52	263,52	263,52	263,52	263,52
400	351,36	351,36	351,36	351,36	351,36
500	439,20	439,20	439,20	439,20	439,20
600	527,04	527,04	527,04	527,04	527,04
700	614,88	614,88	614,88	614,88	614,88
800	702,72	702,72	702,72	702,72	702,72
900	790,56	790,56	790,56	790,56	790,56
1 000	878,40	878,40	878,40	878,40	878,40
1 100	966,24	966,24	966,24	966,24	966,24
1 200	1 054,08	1 054,08	1 054,08	1 054,08	1 054,08
1 300	1 141,92	1 141,92	1 141,92	1 141,92	1 141,92
1 400	1 229,76	1 229,76	1 229,76	1 229,76	1 229,76
1 500	1 317,60	1 317,60	1 317,60	1 317,60	1 317,60
1 600	1 405,44	1 405,44	1 405,44	1 405,44	1 405,44
1 700	1 493,28	1 493,28	1 493,28	1 493,28	1 493,28
1 800	1 581,12	1 581,12	1 581,12	1 581,12	1 581,12
1 900	1 668,96	1 668,96	1 668,96	1 668,96	1 668,96
2 000	1 756,80	1 756,80	1 756,80	1 756,80	1 756,80
2 100	1 844,64	1 844,64	1 844,64	1 844,64	1 844,64
2 200	1 932,48	1 932,48	1 932,48	1 932,48	1 932,48
2 300	2 020,32	2 020,32	2 020,32	2 020,32	2 020,32
2 400	2 108,16	2 108,16	2 108,16	2 108,16	2 108,16
2 500	2 196,00	2 196,00	2 196,00	2 196,00	2 196,00
2 600	2 283,84	2 283,84	2 283,84	2 283,84	2 283,84
2 700	2 371,68	2 371,68	2 371,68	2 371,68	2 371,68
2 800	2 459,52	2 459,52	2 459,52	2 459,52	2 459,52
2 900	2 547,36	2 547,36	2 547,36	2 547,36	2 547,36
3 000	2 635,20	2 635,20	2 635,20	2 635,20	2 635,20
3 100	2 723,04	2 723,04	2 723,04	2 723,04	2 723,04
3 200	2 810,88	2 810,88	2 810,88	2 810,88	2 810,88
3 300	2 898,72	2 898,72	2 898,72	2 898,72	2 898,72
3 400	2 986,56	2 986,56	2 986,56	2 986,56	2 986,56
3 500	3 074,40	3 074,40	3 074,40	3 074,40	3 074,40
3 600	3 158,73	3 158,73	3 158,73	3 158,73	3 158,73
3 700	3 243,06	3 243,06	3 243,06	3 243,06	3 243,06
3 800	3 327,39	3 327,39	3 327,39	3 327,39	3 327,39
3 900	3 411,72	3 411,72	3 411,72	3 411,72	3 411,72
4 000	3 496,05	3 496,05	3 496,05	3 496,05	3 496,05
4 100	3 580,38	3 580,38	3 580,38	3 580,38	3 580,38
4 200	3 664,71	3 664,71	3 664,71	3 664,71	3 664,71
4 300	3 749,04	3 749,04	3 749,04	3 749,04	3 749,04
4 400	3 833,37	3 833,37	3 833,37	3 833,37	3 833,37
4 500	3 917,70	3 917,70	3 917,70	3 917,70	3 917,70
4 600	4 002,03	4 002,03	4 002,03	4 002,03	4 002,03
4 700	4 086,36	4 086,36	4 086,36	4 086,36	4 086,36
4 800	4 170,69	4 170,69	4 170,69	4 170,69	4 170,69
4 900	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02
5 000	4 339,35	4 339,35	4 339,35	4 339,35	4 339,35

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
5 100	4 423,68	4 423,68	4 423,68	4 423,68	4 423,68
5 200	4 508,01	4 508,01	4 508,01	4 508,01	4 508,01
5 300	4 592,34	4 592,34	4 592,34	4 592,34	4 592,34
5 400	4 676,67	4 676,67	4 676,67	4 676,67	4 676,67
5 500	4 761,00	4 761,00	4 761,00	4 761,00	4 761,00
5 600	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33
5 700	4 929,66	4 929,66	4 929,66	4 929,66	4 929,66
5 800	5 013,99	5 013,99	5 013,99	5 013,99	5 013,99
5 900	5 098,32	5 098,32	5 098,32	5 098,32	5 098,32
6 000	5 182,65	5 182,65	5 182,65	5 182,65	5 182,65
6 100	5 266,98	5 266,98	5 266,98	5 266,98	5 266,98
6 200	5 351,31	5 351,31	5 351,31	5 351,31	5 351,31
6 300	5 435,64	5 435,64	5 435,64	5 435,64	5 435,64
6 400	5 519,97	5 519,97	5 519,97	5 519,97	5 519,97
6 500	5 604,30	5 604,30	5 604,30	5 604,30	5 604,30
6 600	5 688,63	5 688,63	5 688,63	5 688,63	5 688,63
6 700	5 772,96	5 772,96	5 772,96	5 772,96	5 772,96
6 800	5 857,29	5 857,29	5 857,29	5 857,29	5 857,29
6 900	5 941,62	5 941,62	5 941,62	5 941,62	5 941,62
7 000	6 025,95	6 025,95	6 025,95	6 025,95	6 025,95
7 100	6 110,28	6 110,28	6 110,28	6 110,28	6 110,28
7 200	6 194,61	6 194,61	6 194,61	6 194,61	6 194,61
7 300	6 278,94	6 278,94	6 278,94	6 278,94	6 278,94
7 400	6 363,27	6 363,27	6 363,27	6 363,27	6 363,27
7 500	6 447,60	6 447,60	6 447,60	6 447,60	6 447,60
7 600	6 531,93	6 531,93	6 531,93	6 531,93	6 531,93
7 700	6 588,10	6 616,26	6 616,26	6 616,26	6 616,26
7 800	6 660,46	6 700,59	6 700,59	6 700,59	6 700,59
7 900	6 732,82	6 784,92	6 784,92	6 784,92	6 784,92
8 000	6 805,18	6 869,25	6 869,25	6 869,25	6 869,25
8 100	6 877,54	6 953,58	6 953,58	6 953,58	6 953,58
8 200	6 949,90	7 037,91	7 037,91	7 037,91	7 037,91
8 300	7 022,26	7 122,24	7 122,24	7 122,24	7 122,24
8 400	7 094,62	7 206,57	7 206,57	7 206,57	7 206,57
8 500	7 166,98	7 290,90	7 290,90	7 290,90	7 290,90
8 600	7 239,34	7 375,23	7 375,23	7 375,23	7 375,23
8 700	7 311,70	7 459,56	7 459,56	7 459,56	7 459,56
8 800	7 384,06	7 543,89	7 543,89	7 543,89	7 543,89
8 900	7 456,42	7 628,22	7 628,22	7 628,22	7 628,22
9 000	7 528,77	7 712,55	7 712,55	7 712,55	7 712,55
9 100	7 601,13	7 796,88	7 796,88	7 796,88	7 796,88
9 200	7 673,49	7 881,21	7 881,21	7 881,21	7 881,21
9 300	7 745,85	7 965,54	7 965,54	7 965,54	7 965,54
9 400	7 818,21	8 049,87	8 049,87	8 049,87	8 049,87
9 500	7 890,57	8 134,20	8 134,20	8 134,20	8 134,20
9 600	7 962,93	8 218,53	8 218,53	8 218,53	8 218,53
9 700	8 035,29	8 302,86	8 302,86	8 302,86	8 302,86
9 800	8 107,65	8 387,19	8 387,19	8 387,19	8 387,19
9 900	8 180,01	8 471,52	8 471,52	8 471,52	8 471,52
10 000	8 252,37	8 555,85	8 555,85	8 555,85	8 555,85

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
10 100	8 324,73	8 640,18	8 640,18	8 640,18	8 640,18
10 200	8 397,09	8 724,51	8 724,51	8 724,51	8 724,51
10 300	8 469,45	8 808,84	8 808,84	8 808,84	8 808,84
10 400	8 541,81	8 893,17	8 893,17	8 893,17	8 893,17
10 500	8 614,16	8 977,50	8 977,50	8 977,50	8 977,50
10 600	8 686,52	9 061,83	9 061,83	9 061,83	9 061,83
10 700	8 758,88	9 146,16	9 146,16	9 146,16	9 146,16
10 800	8 831,24	9 230,49	9 230,49	9 230,49	9 230,49
10 900	8 900,86	9 314,82	9 314,82	9 314,82	9 314,82
11 000	8 955,22	9 399,15	9 399,15	9 399,15	9 399,15
11 100	9 009,58	9 483,48	9 483,48	9 483,48	9 483,48
11 200	9 063,94	9 567,81	9 567,81	9 567,81	9 567,81
11 300	9 118,29	9 652,14	9 652,14	9 652,14	9 652,14
11 400	9 172,65	9 736,47	9 736,47	9 736,47	9 736,47
11 500	9 227,01	9 820,80	9 820,80	9 820,80	9 820,80
11 600	9 281,37	9 905,13	9 905,13	9 905,13	9 905,13
11 700	9 335,73	9 989,46	9 989,46	9 989,46	9 989,46
11 800	9 390,09	10 073,79	10 073,79	10 073,79	10 073,79
11 900	9 444,45	10 158,12	10 158,12	10 158,12	10 158,12
12 000	9 498,81	10 242,45	10 242,45	10 242,45	10 242,45
12 100	9 553,17	10 326,78	10 326,78	10 326,78	10 326,78
12 200	9 607,53	10 411,11	10 411,11	10 411,11	10 411,11
12 300	9 661,89	10 495,44	10 495,44	10 495,44	10 495,44
12 400	9 716,25	10 579,77	10 579,77	10 579,77	10 579,77
12 500	9 770,61	10 664,10	10 664,10	10 664,10	10 664,10
12 600	9 824,97	10 748,43	10 748,43	10 748,43	10 748,43
12 700	9 879,33	10 832,76	10 832,76	10 832,76	10 832,76
12 800	9 933,68	10 917,09	10 917,09	10 917,09	10 917,09
12 900	9 988,04	11 001,42	11 001,42	11 001,42	11 001,42
13 000	10 042,40	11 085,75	11 085,75	11 085,75	11 085,75
13 100	10 096,76	11 170,08	11 170,08	11 170,08	11 170,08
13 200	10 151,12	11 254,41	11 254,41	11 254,41	11 254,41
13 300	10 205,48	11 338,74	11 338,74	11 338,74	11 338,74
13 400	10 259,84	11 423,07	11 423,07	11 423,07	11 423,07
13 500	10 314,20	11 507,40	11 507,40	11 507,40	11 507,40
13 600	10 368,56	11 591,73	11 591,73	11 591,73	11 591,73
13 700	10 422,92	11 676,06	11 676,06	11 676,06	11 676,06
13 800	10 477,28	11 760,39	11 760,39	11 760,39	11 760,39
13 900	10 531,64	11 844,72	11 844,72	11 844,72	11 844,72
14 000	10 586,00	11 929,05	11 929,05	11 929,05	11 929,05
14 100	10 640,36	11 992,66	11 992,66	11 992,66	11 992,66
14 200	10 694,72	12 065,02	12 065,02	12 065,02	12 065,02
14 300	10 749,08	12 137,38	12 137,38	12 137,38	12 137,38
14 400	10 803,43	12 209,74	12 209,74	12 209,74	12 209,74
14 500	10 857,79	12 282,10	12 282,10	12 282,10	12 282,10
14 600	10 912,15	12 354,45	12 354,45	12 354,45	12 354,45
14 700	10 966,51	12 426,81	12 426,81	12 426,81	12 426,81
14 800	11 020,87	12 499,17	12 499,17	12 499,17	12 499,17
14 900	11 075,23	12 571,53	12 571,53	12 571,53	12 571,53
15 000	11 129,59	12 643,89	12 643,89	12 643,89	12 643,89

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
15 100	11 183,95	12 716,25	12 716,25	12 716,25	12 716,25
15 200	11 238,31	12 788,61	12 788,61	12 788,61	12 788,61
15 300	11 292,67	12 860,97	12 860,97	12 860,97	12 860,97
15 400	11 347,03	12 933,33	12 933,33	12 933,33	12 933,33
15 500	11 401,39	13 005,69	13 005,69	13 005,69	13 005,69
15 600	11 455,75	13 078,05	13 078,05	13 078,05	13 078,05
15 700	11 510,11	13 150,41	13 150,41	13 150,41	13 150,41
15 800	11 564,47	13 222,77	13 222,77	13 222,77	13 222,77
15 900	11 618,83	13 295,13	13 295,13	13 295,13	13 295,13
16 000	11 673,18	13 367,49	13 367,49	13 367,49	13 367,49
16 100	11 727,54	13 439,85	13 439,85	13 439,85	13 439,85
16 200	11 781,90	13 512,20	13 512,20	13 512,20	13 512,20
16 300	11 836,26	13 584,56	13 584,56	13 584,56	13 584,56
16 400	11 890,62	13 656,92	13 656,92	13 656,92	13 656,92
16 500	11 944,98	13 729,28	13 729,28	13 729,28	13 729,28
16 600	11 999,34	13 801,64	13 801,64	13 801,64	13 801,64
16 700	12 053,70	13 874,00	13 874,00	13 874,00	13 874,00
16 800	12 108,06	13 946,36	13 946,36	13 946,36	13 946,36
16 900	12 162,42	14 018,72	14 018,72	14 018,72	14 018,72
17 000	12 216,78	14 091,08	14 091,08	14 091,08	14 091,08
17 100	12 271,14	14 163,44	14 163,44	14 163,44	14 163,44
17 200	12 325,50	14 235,80	14 235,80	14 235,80	14 235,80
17 300	12 379,86	14 308,16	14 308,16	14 308,16	14 308,16
17 400	12 434,22	14 380,52	14 380,52	14 380,52	14 380,52
17 500	12 488,57	14 452,88	14 452,88	14 452,88	14 452,88
17 600	12 542,93	14 525,24	14 525,24	14 525,24	14 525,24
17 700	12 597,29	14 597,59	14 597,59	14 597,59	14 597,59
17 800	12 651,65	14 669,95	14 669,95	14 669,95	14 669,95
17 900	12 706,01	14 742,31	14 742,31	14 742,31	14 742,31
18 000	12 760,37	14 814,67	14 814,67	14 814,67	14 814,67
18 100	12 814,73	14 887,03	14 887,03	14 887,03	14 887,03
18 200	12 869,09	14 959,39	14 959,39	14 959,39	14 959,39
18 300	12 923,45	15 031,75	15 031,75	15 031,75	15 031,75
18 400	12 977,81	15 104,11	15 104,11	15 104,11	15 104,11
18 500	13 032,17	15 176,47	15 176,47	15 176,47	15 176,47
18 600	13 086,53	15 248,83	15 248,83	15 248,83	15 248,83
18 700	13 140,89	15 321,19	15 321,19	15 321,19	15 321,19
18 800	13 195,25	15 393,55	15 393,55	15 393,55	15 393,55
18 900	13 249,61	15 465,91	15 465,91	15 465,91	15 465,91
19 000	13 303,97	15 538,27	15 538,27	15 538,27	15 538,27
19 100	13 358,32	15 610,63	15 610,63	15 610,63	15 610,63
19 200	13 412,68	15 682,99	15 682,99	15 682,99	15 682,99
19 300	13 467,04	15 755,34	15 755,34	15 755,34	15 755,34
19 400	13 521,40	15 827,70	15 827,70	15 827,70	15 827,70
19 500	13 575,76	15 900,06	15 900,06	15 900,06	15 900,06
19 600	13 630,12	15 972,42	15 972,42	15 972,42	15 972,42
19 700	13 684,48	16 044,78	16 044,78	16 044,78	16 044,78
19 800	13 738,84	16 117,14	16 117,14	16 117,14	16 117,14
19 900	13 793,20	16 189,50	16 189,50	16 189,50	16 189,50
20 000	13 847,56	16 261,86	16 261,86	16 261,86	16 261,86

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
20 100	13 901,92	16 334,22	16 334,22	16 334,22	16 334,22
20 200	13 956,28	16 406,58	16 406,58	16 406,58	16 406,58
20 300	14 010,64	16 478,94	16 478,94	16 478,94	16 478,94
20 400	14 065,00	16 551,30	16 551,30	16 551,30	16 551,30
20 500	14 119,36	16 623,66	16 623,66	16 623,66	16 623,66
20 600	14 173,71	16 696,02	16 696,02	16 696,02	16 696,02
20 700	14 228,07	16 768,38	16 768,38	16 768,38	16 768,38
20 800	14 282,43	16 840,74	16 840,74	16 840,74	16 840,74
20 900	14 336,79	16 913,09	16 913,09	16 913,09	16 913,09
21 000	14 391,15	16 985,45	16 985,45	16 985,45	16 985,45
21 100	14 445,51	17 057,81	17 057,81	17 057,81	17 057,81
21 200	14 499,87	17 130,17	17 130,17	17 130,17	17 130,17
21 300	14 554,23	17 202,53	17 202,53	17 202,53	17 202,53
21 400	14 608,59	17 264,95	17 274,89	17 274,89	17 274,89
21 500	14 662,95	17 319,31	17 347,25	17 347,25	17 347,25
21 600	14 717,31	17 373,66	17 419,61	17 419,61	17 419,61
21 700	14 771,67	17 428,02	17 491,97	17 491,97	17 491,97
21 800	14 826,03	17 482,38	17 564,33	17 564,33	17 564,33
21 900	14 880,39	17 536,74	17 636,69	17 636,69	17 636,69
22 000	14 934,75	17 591,10	17 709,05	17 709,05	17 709,05
22 100	14 989,11	17 645,46	17 781,41	17 781,41	17 781,41
22 200	15 043,46	17 699,82	17 853,77	17 853,77	17 853,77
22 300	15 097,82	17 754,18	17 926,13	17 926,13	17 926,13
22 400	15 152,18	17 808,54	17 998,48	17 998,48	17 998,48
22 500	15 206,54	17 862,90	18 070,84	18 070,84	18 070,84
22 600	15 260,90	17 917,26	18 143,20	18 143,20	18 143,20
22 700	15 315,26	17 971,62	18 215,56	18 215,56	18 215,56
22 800	15 369,62	18 025,98	18 287,92	18 287,92	18 287,92
22 900	15 423,98	18 080,34	18 360,28	18 360,28	18 360,28
23 000	15 478,34	18 134,70	18 432,64	18 432,64	18 432,64
23 100	15 532,70	18 189,06	18 505,00	18 505,00	18 505,00
23 200	15 587,06	18 243,41	18 577,36	18 577,36	18 577,36
23 300	15 641,42	18 297,77	18 649,72	18 649,72	18 649,72
23 400	15 695,78	18 352,13	18 722,08	18 722,08	18 722,08
23 500	15 750,14	18 406,49	18 794,44	18 794,44	18 794,44
23 600	15 804,50	18 460,85	18 866,80	18 866,80	18 866,80
23 700	15 858,85	18 515,21	18 939,16	18 939,16	18 939,16
23 800	15 913,21	18 569,57	19 011,52	19 011,52	19 011,52
23 900	15 967,57	18 623,93	19 083,88	19 083,88	19 083,88
24 000	16 021,93	18 678,29	19 156,23	19 156,23	19 156,23
24 100	16 076,29	18 732,65	19 228,59	19 228,59	19 228,59
24 200	16 130,65	18 787,01	19 283,81	19 300,95	19 300,95
24 300	16 185,01	18 841,37	19 338,17	19 373,31	19 373,31
24 400	16 239,37	18 895,73	19 392,53	19 445,67	19 445,67
24 500	16 293,73	18 950,09	19 446,89	19 518,03	19 518,03
24 600	16 348,09	19 004,45	19 501,25	19 590,39	19 590,39
24 700	16 402,45	19 058,80	19 555,60	19 662,75	19 662,75
24 800	16 456,81	19 113,16	19 609,96	19 735,11	19 735,11
24 900	16 511,17	19 167,52	19 664,32	19 807,47	19 807,47
25 000	16 565,53	19 221,88	19 718,68	19 879,83	19 879,83

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
25 100	16 617,19	19 273,54	19 770,34	19 952,19	19 952,19
25 200	16 668,85	19 325,20	19 822,00	20 024,55	20 024,55
25 300	16 720,50	19 376,86	19 873,66	20 096,91	20 096,91
25 400	16 772,16	19 428,52	19 925,32	20 169,27	20 169,27
25 500	16 823,82	19 480,18	19 976,98	20 241,62	20 241,62
25 600	16 875,48	19 531,84	20 028,64	20 313,98	20 313,98
25 700	16 927,14	19 583,50	20 080,30	20 386,34	20 386,34
25 800	16 978,80	19 635,16	20 131,96	20 458,70	20 458,70
25 900	17 030,46	19 686,82	20 183,62	20 531,06	20 531,06
26 000	17 082,12	19 738,48	20 235,28	20 603,42	20 603,42
26 100	17 130,67	19 781,63	20 278,43	20 675,78	20 675,78
26 200	17 179,23	19 824,79	20 321,59	20 748,14	20 748,14
26 300	17 227,78	19 867,94	20 364,74	20 820,50	20 820,50
26 400	17 276,34	19 911,09	20 407,89	20 892,86	20 892,86
26 500	17 324,89	19 954,25	20 451,05	20 947,85	20 965,22
26 600	17 373,45	19 997,40	20 494,20	20 991,00	21 037,58
26 700	17 422,00	20 040,56	20 537,36	21 034,16	21 109,94
26 800	17 470,55	20 083,71	20 580,51	21 077,31	21 182,30
26 900	17 519,11	20 126,87	20 623,67	21 120,47	21 254,66
27 000	17 567,66	20 170,02	20 666,82	21 163,62	21 327,02
27 100	17 616,22	20 213,17	20 709,97	21 206,77	21 399,37
27 200	17 664,77	20 256,33	20 753,13	21 249,93	21 471,73
27 300	17 713,33	20 299,48	20 796,28	21 293,08	21 544,09
27 400	17 761,88	20 342,64	20 839,44	21 336,24	21 616,45
27 500	17 810,44	20 385,79	20 882,59	21 379,39	21 688,81
27 600	17 858,99	20 428,95	20 925,75	21 422,55	21 761,17
27 700	17 907,54	20 472,10	20 968,90	21 465,70	21 833,53
27 800	17 956,10	20 515,25	21 012,05	21 508,85	21 905,89
27 900	18 004,65	20 558,41	21 055,21	21 552,01	21 978,25
28 000	18 053,21	20 601,56	21 098,36	21 595,16	22 050,61
28 100	18 101,76	20 644,72	21 141,52	21 638,32	22 122,97
28 200	18 150,32	20 687,87	21 184,67	21 681,47	22 178,27
28 300	18 198,87	20 731,03	21 227,83	21 724,63	22 221,43
28 400	18 247,42	20 774,18	21 270,98	21 767,78	22 264,58
28 500	18 295,98	20 817,34	21 314,14	21 810,94	22 307,74
28 600	18 344,53	20 860,49	21 357,29	21 854,09	22 350,89
28 700	18 393,09	20 903,64	21 400,44	21 897,24	22 394,04
28 800	18 441,64	20 946,80	21 443,60	21 940,40	22 437,20
28 900	18 490,20	20 989,95	21 486,75	21 983,55	22 480,35
29 000	18 538,75	21 033,11	21 529,91	22 026,71	22 523,51
29 100	18 587,31	21 076,26	21 573,06	22 069,86	22 566,66
29 200	18 635,86	21 119,42	21 616,22	22 113,02	22 609,82
29 300	18 684,41	21 162,57	21 659,37	22 156,17	22 652,97
29 400	18 732,97	21 205,72	21 702,52	22 199,32	22 696,12
29 500	18 781,52	21 248,88	21 745,68	22 242,48	22 739,28
29 600	18 829,40	21 291,36	21 788,16	22 284,96	22 781,76
29 700	18 871,19	21 327,75	21 824,55	22 321,35	22 818,15
29 800	18 912,98	21 364,14	21 860,94	22 357,74	22 854,54
29 900	18 954,77	21 400,53	21 897,33	22 394,13	22 890,93
30 000	18 996,56	21 436,92	21 933,72	22 430,52	22 927,32

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
30 100	19 038,35	21 473,31	21 970,11	22 466,91	22 963,71
30 200	19 080,15	21 509,70	22 006,50	22 503,30	23 000,10
30 300	19 121,94	21 546,09	22 042,89	22 539,69	23 036,49
30 400	19 163,73	21 582,48	22 079,28	22 576,08	23 072,88
30 500	19 205,52	21 618,87	22 115,67	22 612,47	23 109,27
30 600	19 247,31	21 655,27	22 152,07	22 648,87	23 145,67
30 700	19 289,10	21 691,66	22 188,46	22 685,26	23 182,06
30 800	19 330,89	21 728,05	22 224,85	22 721,65	23 218,45
30 900	19 372,68	21 764,44	22 261,24	22 758,04	23 254,84
31 000	19 414,47	21 800,83	22 297,63	22 794,43	23 291,23
31 100	19 456,26	21 837,22	22 334,02	22 830,82	23 327,62
31 200	19 498,05	21 873,61	22 370,41	22 867,21	23 364,01
31 300	19 539,85	21 910,00	22 406,80	22 903,60	23 400,40
31 400	19 581,64	21 946,39	22 443,19	22 939,99	23 436,79
31 500	19 623,43	21 982,78	22 479,58	22 976,38	23 473,18
31 600	19 665,22	22 019,17	22 515,97	23 012,77	23 509,57
31 700	19 707,01	22 055,57	22 552,37	23 049,17	23 545,97
31 800	19 748,80	22 091,96	22 588,76	23 085,56	23 582,36
31 900	19 790,59	22 128,35	22 625,15	23 121,95	23 618,75
32 000	19 832,38	22 164,74	22 661,54	23 158,34	23 655,14
32 100	19 874,17	22 201,13	22 697,93	23 194,73	23 691,53
32 200	19 915,96	22 237,52	22 734,32	23 231,12	23 727,92
32 300	19 957,75	22 273,91	22 770,71	23 267,51	23 764,31
32 400	19 999,54	22 310,30	22 807,10	23 303,90	23 800,70
32 500	20 041,34	22 346,69	22 843,49	23 340,29	23 837,09
32 600	20 083,13	22 383,08	22 879,88	23 376,68	23 873,48
32 700	20 124,92	22 419,47	22 916,27	23 413,07	23 909,87
32 800	20 166,71	22 455,86	22 952,66	23 449,46	23 946,26
32 900	20 208,50	22 492,26	22 989,06	23 485,86	23 982,66
33 000	20 250,29	22 528,65	23 025,45	23 522,25	24 019,05
33 100	20 295,19	22 568,14	23 064,94	23 561,74	24 058,54
33 200	20 340,08	22 607,64	23 104,44	23 601,24	24 098,04
33 300	20 384,98	22 647,13	23 143,93	23 640,73	24 137,53
33 400	20 429,87	22 686,63	23 183,43	23 680,23	24 177,03
33 500	20 474,77	22 726,13	23 222,93	23 719,73	24 216,53
33 600	20 519,66	22 765,62	23 262,42	23 759,22	24 256,02
33 700	20 564,56	22 805,12	23 301,92	23 798,72	24 295,52
33 800	20 609,46	22 844,61	23 341,41	23 838,21	24 335,01
33 900	20 654,35	22 884,11	23 380,91	23 877,71	24 374,51
34 000	20 699,25	22 923,60	23 420,40	23 917,20	24 414,00
34 100	20 744,14	22 963,10	23 459,90	23 956,70	24 453,50
34 200	20 789,04	23 002,60	23 499,40	23 996,20	24 493,00
34 300	20 833,94	23 042,09	23 538,89	24 035,69	24 532,49
34 400	20 878,83	23 081,59	23 578,39	24 075,19	24 571,99
34 500	20 923,73	23 121,08	23 617,88	24 114,68	24 611,48
34 600	20 968,62	23 160,58	23 657,38	24 154,18	24 650,98
34 700	21 013,52	23 200,08	23 696,88	24 193,68	24 690,48
34 800	21 058,42	23 239,57	23 736,37	24 233,17	24 729,97
34 900	21 103,31	23 279,07	23 775,87	24 272,67	24 769,47
35 000	21 148,21	23 318,56	23 815,36	24 312,16	24 808,96

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
35 100	21 193,10	23 358,06	23 854,86	24 351,66	24 848,46
35 200	21 238,00	23 397,56	23 894,36	24 391,16	24 887,96
35 300	21 282,89	23 437,05	23 933,85	24 430,65	24 927,45
35 400	21 327,79	23 476,55	23 973,35	24 470,15	24 966,95
35 500	21 372,69	23 516,04	24 012,84	24 509,64	25 006,44
35 600	21 417,58	23 555,54	24 052,34	24 549,14	25 045,94
35 700	21 462,48	23 595,03	24 091,83	24 588,63	25 085,43
35 800	21 507,37	23 634,53	24 131,33	24 628,13	25 124,93
35 900	21 552,27	23 674,03	24 170,83	24 667,63	25 164,43
36 000	21 597,17	23 713,52	24 210,32	24 707,12	25 203,92
36 100	21 642,06	23 753,02	24 249,82	24 746,62	25 243,42
36 200	21 686,96	23 792,51	24 289,31	24 786,11	25 282,91
36 300	21 731,85	23 832,01	24 328,81	24 825,61	25 322,41
36 400	21 776,75	23 871,51	24 368,31	24 865,11	25 361,91
36 500	21 821,64	23 911,00	24 407,80	24 904,60	25 401,40
36 600	21 866,54	23 950,50	24 447,30	24 944,10	25 440,90
36 700	21 911,44	23 989,99	24 486,79	24 983,59	25 480,39
36 800	21 956,33	24 029,49	24 526,29	25 023,09	25 519,89
36 900	22 001,23	24 068,98	24 565,78	25 062,58	25 559,38
37 000	22 046,12	24 108,48	24 605,28	25 102,08	25 598,88
37 100	22 091,02	24 147,98	24 644,78	25 141,58	25 638,38
37 200	22 135,92	24 187,47	24 684,27	25 181,07	25 677,87
37 300	22 180,81	24 226,97	24 723,77	25 220,57	25 717,37
37 400	22 225,71	24 266,46	24 763,26	25 260,06	25 756,86
37 500	22 270,60	24 305,96	24 802,76	25 299,56	25 796,36
37 600	22 315,50	24 345,46	24 842,26	25 339,06	25 835,86
37 700	22 363,41	24 387,96	24 884,76	25 381,56	25 878,36
37 800	22 411,31	24 430,47	24 927,27	25 424,07	25 920,87
37 900	22 459,22	24 472,98	24 969,78	25 466,58	25 963,38
38 000	22 507,13	24 515,49	25 012,29	25 509,09	26 005,89
38 100	22 555,04	24 557,99	25 054,79	25 551,59	26 048,39
38 200	22 602,94	24 600,50	25 097,30	25 594,10	26 090,90
38 300	22 650,85	24 643,01	25 139,81	25 636,61	26 133,41
38 400	22 698,76	24 685,52	25 182,32	25 679,12	26 175,92
38 500	22 746,67	24 728,02	25 224,82	25 721,62	26 218,42
38 600	22 794,58	24 770,53	25 267,33	25 764,13	26 260,93
38 700	22 842,48	24 813,04	25 309,84	25 806,64	26 303,44
38 800	22 890,39	24 855,55	25 352,35	25 849,15	26 345,95
38 900	22 938,30	24 898,05	25 394,85	25 891,65	26 388,45
39 000	22 986,21	24 940,56	25 437,36	25 934,16	26 430,96
39 100	23 035,97	24 984,92	25 481,72	25 978,52	26 475,32
39 200	23 085,73	25 029,28	25 526,08	26 022,88	26 519,68
39 300	23 135,49	25 073,65	25 570,45	26 067,25	26 564,05
39 400	23 185,25	25 118,01	25 614,81	26 111,61	26 608,41
39 500	23 235,01	25 162,37	25 659,17	26 155,97	26 652,77
39 600	23 284,77	25 206,73	25 703,53	26 200,33	26 697,13
39 700	23 334,53	25 251,09	25 747,89	26 244,69	26 741,49
39 800	23 384,29	25 295,45	25 792,25	26 289,05	26 785,85
39 900	23 434,05	25 339,81	25 836,61	26 333,41	26 830,21
40 000	23 483,82	25 384,17	25 880,97	26 377,77	26 874,57

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
40 100	23 533,58	25 428,53	25 925,33	26 422,13	26 918,93
40 200	23 583,34	25 472,89	25 969,69	26 466,49	26 963,29
40 300	23 633,10	25 517,26	26 014,06	26 510,86	27 007,66
40 400	23 682,86	25 561,62	26 058,42	26 555,22	27 052,02
40 500	23 732,62	25 605,98	26 102,78	26 599,58	27 096,38
40 600	23 782,38	25 650,34	26 147,14	26 643,94	27 140,74
40 700	23 832,14	25 694,70	26 191,50	26 688,30	27 185,10
40 800	23 881,90	25 739,06	26 235,86	26 732,66	27 229,46
40 900	23 931,66	25 783,42	26 280,22	26 777,02	27 273,82
41 000	23 981,43	25 827,78	26 324,58	26 821,38	27 318,18
41 100	24 031,19	25 872,14	26 368,94	26 865,74	27 362,54
41 200	24 080,95	25 916,50	26 413,30	26 910,10	27 406,90
41 300	24 130,71	25 960,87	26 457,67	26 954,47	27 451,27
41 400	24 180,47	26 005,23	26 502,03	26 998,83	27 495,63
41 500	24 230,23	26 049,59	26 546,39	27 043,19	27 539,99
41 600	24 279,99	26 093,95	26 590,75	27 087,55	27 584,35
41 700	24 329,75	26 138,31	26 635,11	27 131,91	27 628,71
41 800	24 379,51	26 182,67	26 679,47	27 176,27	27 673,07
41 900	24 429,27	26 227,03	26 723,83	27 220,63	27 717,43
42 000	24 479,04	26 271,39	26 768,19	27 264,99	27 761,79
42 100	24 528,80	26 315,75	26 812,55	27 309,35	27 806,15
42 200	24 578,56	26 360,11	26 856,91	27 353,71	27 850,51
42 300	24 628,32	26 404,48	26 901,28	27 398,08	27 894,88
42 400	24 678,08	26 448,84	26 945,64	27 442,44	27 939,24
42 500	24 727,84	26 493,20	26 990,00	27 486,80	27 983,60
42 600	24 777,60	26 537,56	27 034,36	27 531,16	28 027,96
42 700	24 827,36	26 581,92	27 078,72	27 575,52	28 072,32
42 800	24 877,12	26 626,28	27 123,08	27 619,88	28 116,68
42 900	24 926,88	26 670,64	27 167,44	27 664,24	28 161,04
43 000	24 976,65	26 715,00	27 211,80	27 708,60	28 205,40
43 100	25 026,41	26 759,36	27 256,16	27 752,96	28 249,76
43 200	25 076,17	26 803,72	27 300,52	27 797,32	28 294,12
43 300	25 125,93	26 848,09	27 344,89	27 841,69	28 338,49
43 400	25 175,69	26 892,45	27 389,25	27 886,05	28 382,85
43 500	25 225,45	26 936,81	27 433,61	27 930,41	28 427,21
43 600	25 275,21	26 981,17	27 477,97	27 974,77	28 471,57
43 700	25 324,97	27 025,53	27 522,33	28 019,13	28 515,93
43 800	25 374,73	27 069,89	27 566,69	28 063,49	28 560,29
43 900	25 424,49	27 114,25	27 611,05	28 107,85	28 604,65
44 000	25 474,26	27 158,61	27 655,41	28 152,21	28 649,01
44 100	25 524,02	27 202,97	27 699,77	28 196,57	28 693,37
44 200	25 573,78	27 247,33	27 744,13	28 240,93	28 737,73
44 300	25 623,54	27 291,70	27 788,50	28 285,30	28 782,10
44 400	25 673,30	27 336,06	27 832,86	28 329,66	28 826,46
44 500	25 723,06	27 380,42	27 877,22	28 374,02	28 870,82
44 600	25 772,82	27 424,78	27 921,58	28 418,38	28 915,18
44 700	25 822,58	27 469,14	27 965,94	28 462,74	28 959,54
44 800	25 872,34	27 513,50	28 010,30	28 507,10	29 003,90
44 900	25 922,10	27 557,86	28 054,66	28 551,46	29 048,26
45 000	25 971,87	27 602,22	28 099,02	28 595,82	29 092,62

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
45 100	26 021,63	27 646,58	28 143,38	28 640,18	29 136,98
45 200	26 071,39	27 690,94	28 187,74	28 684,54	29 181,34
45 300	26 121,15	27 735,31	28 232,11	28 728,91	29 225,71
45 400	26 170,91	27 779,67	28 276,47	28 773,27	29 270,07
45 500	26 220,67	27 824,03	28 320,83	28 817,63	29 314,43
45 600	26 270,43	27 868,39	28 365,19	28 861,99	29 358,79
45 700	26 320,19	27 912,75	28 409,55	28 906,35	29 403,15
45 800	26 369,95	27 957,11	28 453,91	28 950,71	29 447,51
45 900	26 419,71	28 001,47	28 498,27	28 995,07	29 491,87
46 000	26 469,48	28 050,33	28 547,13	29 043,93	29 540,73
46 100	26 519,24	28 100,09	28 596,89	29 093,69	29 590,49
46 200	26 569,00	28 149,85	28 646,65	29 143,45	29 640,25
46 300	26 618,76	28 199,62	28 696,42	29 193,22	29 690,02
46 400	26 668,52	28 249,38	28 746,18	29 242,98	29 739,78
46 500	26 718,28	28 299,14	28 795,94	29 292,74	29 789,54
46 600	26 768,04	28 348,90	28 845,70	29 342,50	29 839,30
46 700	26 817,80	28 398,66	28 895,46	29 392,26	29 889,06
46 800	26 867,56	28 448,42	28 945,22	29 442,02	29 938,82
46 900	26 917,32	28 498,18	28 994,98	29 491,78	29 988,58
47 000	26 967,09	28 547,94	29 044,74	29 541,54	30 038,34
47 100	27 016,85	28 597,70	29 094,50	29 591,30	30 088,10
47 200	27 066,61	28 647,46	29 144,26	29 641,06	30 137,86
47 300	27 116,37	28 697,23	29 194,03	29 690,83	30 187,63
47 400	27 166,13	28 746,99	29 243,79	29 740,59	30 237,39
47 500	27 215,89	28 796,75	29 293,55	29 790,35	30 287,15
47 600	27 265,65	28 846,51	29 343,31	29 840,11	30 336,91
47 700	27 315,41	28 896,27	29 393,07	29 889,87	30 386,67
47 800	27 365,17	28 946,03	29 442,83	29 939,63	30 436,43
47 900	27 414,93	28 995,79	29 492,59	29 989,39	30 486,19
48 000	27 464,70	29 045,55	29 542,35	30 039,15	30 535,95
48 100	27 514,46	29 095,31	29 592,11	30 088,91	30 585,71
48 200	27 564,22	29 145,07	29 641,87	30 138,67	30 635,47
48 300	27 613,98	29 194,84	29 691,64	30 188,44	30 685,24
48 400	27 663,74	29 244,60	29 741,40	30 238,20	30 735,00
48 500	27 713,50	29 294,36	29 791,16	30 287,96	30 784,76
48 600	27 763,26	29 344,12	29 840,92	30 337,72	30 834,52
48 700	27 813,02	29 393,88	29 890,68	30 387,48	30 884,28
48 800	27 862,78	29 443,64	29 940,44	30 437,24	30 934,04
48 900	27 912,54	29 493,40	29 990,20	30 487,00	30 983,80
49 000	27 962,31	29 543,16	30 039,96	30 536,76	31 033,56
49 100	28 012,07	29 592,92	30 089,72	30 586,52	31 083,32
49 200	28 061,83	29 642,68	30 139,48	30 636,28	31 133,08
49 300	28 111,59	29 692,45	30 189,25	30 686,05	31 182,85
49 400	28 161,35	29 742,21	30 239,01	30 735,81	31 232,61
49 500	28 211,11	29 791,97	30 288,77	30 785,57	31 282,37
49 600	28 260,87	29 841,73	30 338,53	30 835,33	31 332,13
49 700	28 310,63	29 891,49	30 388,29	30 885,09	31 381,89
49 800	28 360,39	29 941,25	30 438,05	30 934,85	31 431,65
49 900	28 410,15	29 991,01	30 487,81	30 984,61	31 481,41
50 000	28 459,92	30 040,77	30 537,57	31 034,37	31 531,17

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
50 100	28 506,98	30 087,83	30 584,63	31 081,43	31 578,23
50 200	28 554,04	30 134,89	30 631,69	31 128,49	31 625,29
50 300	28 601,10	30 181,96	30 678,76	31 175,56	31 672,36
50 400	28 648,16	30 229,02	30 725,82	31 222,62	31 719,42
50 500	28 695,22	30 276,08	30 772,88	31 269,68	31 766,48

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
100	87,84	87,84	87,84	87,84	87,84
200	175,68	175,68	175,68	175,68	175,68
300	263,52	263,52	263,52	263,52	263,52
400	351,36	351,36	351,36	351,36	351,36
500	439,20	439,20	439,20	439,20	439,20
600	527,04	527,04	527,04	527,04	527,04
700	614,88	614,88	614,88	614,88	614,88
800	702,72	702,72	702,72	702,72	702,72
900	790,56	790,56	790,56	790,56	790,56
1 000	878,40	878,40	878,40	878,40	878,40
1 100	966,24	966,24	966,24	966,24	966,24
1 200	1 054,08	1 054,08	1 054,08	1 054,08	1 054,08
1 300	1 141,92	1 141,92	1 141,92	1 141,92	1 141,92
1 400	1 229,76	1 229,76	1 229,76	1 229,76	1 229,76
1 500	1 317,60	1 317,60	1 317,60	1 317,60	1 317,60
1 600	1 405,44	1 405,44	1 405,44	1 405,44	1 405,44
1 700	1 493,28	1 493,28	1 493,28	1 493,28	1 493,28
1 800	1 581,12	1 581,12	1 581,12	1 581,12	1 581,12
1 900	1 668,96	1 668,96	1 668,96	1 668,96	1 668,96
2 000	1 756,80	1 756,80	1 756,80	1 756,80	1 756,80
2 100	1 844,64	1 844,64	1 844,64	1 844,64	1 844,64
2 200	1 932,48	1 932,48	1 932,48	1 932,48	1 932,48
2 300	2 020,32	2 020,32	2 020,32	2 020,32	2 020,32
2 400	2 108,16	2 108,16	2 108,16	2 108,16	2 108,16
2 500	2 196,00	2 196,00	2 196,00	2 196,00	2 196,00
2 600	2 283,84	2 283,84	2 283,84	2 283,84	2 283,84
2 700	2 371,68	2 371,68	2 371,68	2 371,68	2 371,68
2 800	2 459,52	2 459,52	2 459,52	2 459,52	2 459,52
2 900	2 547,36	2 547,36	2 547,36	2 547,36	2 547,36
3 000	2 635,20	2 635,20	2 635,20	2 635,20	2 635,20
3 100	2 723,04	2 723,04	2 723,04	2 723,04	2 723,04
3 200	2 810,88	2 810,88	2 810,88	2 810,88	2 810,88
3 300	2 898,72	2 898,72	2 898,72	2 898,72	2 898,72
3 400	2 986,56	2 986,56	2 986,56	2 986,56	2 986,56
3 500	3 074,40	3 074,40	3 074,40	3 074,40	3 074,40
3 600	3 158,73	3 158,73	3 158,73	3 158,73	3 158,73
3 700	3 243,06	3 243,06	3 243,06	3 243,06	3 243,06

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
3 800	3 327,39	3 327,39	3 327,39	3 327,39	3 327,39
3 900	3 411,72	3 411,72	3 411,72	3 411,72	3 411,72
4 000	3 496,05	3 496,05	3 496,05	3 496,05	3 496,05
4 100	3 580,38	3 580,38	3 580,38	3 580,38	3 580,38
4 200	3 664,71	3 664,71	3 664,71	3 664,71	3 664,71
4 300	3 749,04	3 749,04	3 749,04	3 749,04	3 749,04
4 400	3 833,37	3 833,37	3 833,37	3 833,37	3 833,37
4 500	3 917,70	3 917,70	3 917,70	3 917,70	3 917,70
4 600	4 002,03	4 002,03	4 002,03	4 002,03	4 002,03
4 700	4 086,36	4 086,36	4 086,36	4 086,36	4 086,36
4 800	4 170,69	4 170,69	4 170,69	4 170,69	4 170,69
4 900	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02
5 000	4 339,35	4 339,35	4 339,35	4 339,35	4 339,35
5 100	4 423,68	4 423,68	4 423,68	4 423,68	4 423,68
5 200	4 508,01	4 508,01	4 508,01	4 508,01	4 508,01
5 300	4 592,34	4 592,34	4 592,34	4 592,34	4 592,34
5 400	4 676,67	4 676,67	4 676,67	4 676,67	4 676,67
5 500	4 761,00	4 761,00	4 761,00	4 761,00	4 761,00
5 600	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33
5 700	4 929,66	4 929,66	4 929,66	4 929,66	4 929,66
5 800	5 013,99	5 013,99	5 013,99	5 013,99	5 013,99
5 900	5 098,32	5 098,32	5 098,32	5 098,32	5 098,32
6 000	5 182,65	5 182,65	5 182,65	5 182,65	5 182,65
6 100	5 266,98	5 266,98	5 266,98	5 266,98	5 266,98
6 200	5 351,31	5 351,31	5 351,31	5 351,31	5 351,31
6 300	5 435,64	5 435,64	5 435,64	5 435,64	5 435,64
6 400	5 519,97	5 519,97	5 519,97	5 519,97	5 519,97
6 500	5 604,30	5 604,30	5 604,30	5 604,30	5 604,30
6 600	5 688,63	5 688,63	5 688,63	5 688,63	5 688,63
6 700	5 772,96	5 772,96	5 772,96	5 772,96	5 772,96
6 800	5 857,29	5 857,29	5 857,29	5 857,29	5 857,29
6 900	5 941,62	5 941,62	5 941,62	5 941,62	5 941,62
7 000	6 025,95	6 025,95	6 025,95	6 025,95	6 025,95
7 100	6 110,28	6 110,28	6 110,28	6 110,28	6 110,28
7 200	6 194,61	6 194,61	6 194,61	6 194,61	6 194,61
7 300	6 278,94	6 278,94	6 278,94	6 278,94	6 278,94
7 400	6 363,27	6 363,27	6 363,27	6 363,27	6 363,27
7 500	6 447,60	6 447,60	6 447,60	6 447,60	6 447,60
7 600	6 531,93	6 531,93	6 531,93	6 531,93	6 531,93
7 700	6 616,26	6 616,26	6 616,26	6 616,26	6 616,26
7 800	6 700,59	6 700,59	6 700,59	6 700,59	6 700,59
7 900	6 784,92	6 784,92	6 784,92	6 784,92	6 784,92
8 000	6 869,25	6 869,25	6 869,25	6 869,25	6 869,25
8 100	6 953,58	6 953,58	6 953,58	6 953,58	6 953,58
8 200	7 037,91	7 037,91	7 037,91	7 037,91	7 037,91
8 300	7 122,24	7 122,24	7 122,24	7 122,24	7 122,24
8 400	7 206,57	7 206,57	7 206,57	7 206,57	7 206,57
8 500	7 290,90	7 290,90	7 290,90	7 290,90	7 290,90
8 600	7 375,23	7 375,23	7 375,23	7 375,23	7 375,23
8 700	7 459,56	7 459,56	7 459,56	7 459,56	7 459,56

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
8 800	7 543,89	7 543,89	7 543,89	7 543,89	7 543,89
8 900	7 628,22	7 628,22	7 628,22	7 628,22	7 628,22
9 000	7 712,55	7 712,55	7 712,55	7 712,55	7 712,55
9 100	7 796,88	7 796,88	7 796,88	7 796,88	7 796,88
9 200	7 881,21	7 881,21	7 881,21	7 881,21	7 881,21
9 300	7 965,54	7 965,54	7 965,54	7 965,54	7 965,54
9 400	8 049,87	8 049,87	8 049,87	8 049,87	8 049,87
9 500	8 134,20	8 134,20	8 134,20	8 134,20	8 134,20
9 600	8 218,53	8 218,53	8 218,53	8 218,53	8 218,53
9 700	8 302,86	8 302,86	8 302,86	8 302,86	8 302,86
9 800	8 387,19	8 387,19	8 387,19	8 387,19	8 387,19
9 900	8 471,52	8 471,52	8 471,52	8 471,52	8 471,52
10 000	8 555,85	8 555,85	8 555,85	8 555,85	8 555,85
10 100	8 640,18	8 640,18	8 640,18	8 640,18	8 640,18
10 200	8 724,51	8 724,51	8 724,51	8 724,51	8 724,51
10 300	8 808,84	8 808,84	8 808,84	8 808,84	8 808,84
10 400	8 893,17	8 893,17	8 893,17	8 893,17	8 893,17
10 500	8 977,50	8 977,50	8 977,50	8 977,50	8 977,50
10 600	9 061,83	9 061,83	9 061,83	9 061,83	9 061,83
10 700	9 146,16	9 146,16	9 146,16	9 146,16	9 146,16
10 800	9 230,49	9 230,49	9 230,49	9 230,49	9 230,49
10 900	9 314,82	9 314,82	9 314,82	9 314,82	9 314,82
11 000	9 399,15	9 399,15	9 399,15	9 399,15	9 399,15
11 100	9 483,48	9 483,48	9 483,48	9 483,48	9 483,48
11 200	9 567,81	9 567,81	9 567,81	9 567,81	9 567,81
11 300	9 652,14	9 652,14	9 652,14	9 652,14	9 652,14
11 400	9 736,47	9 736,47	9 736,47	9 736,47	9 736,47
11 500	9 820,80	9 820,80	9 820,80	9 820,80	9 820,80
11 600	9 905,13	9 905,13	9 905,13	9 905,13	9 905,13
11 700	9 989,46	9 989,46	9 989,46	9 989,46	9 989,46
11 800	10 073,79	10 073,79	10 073,79	10 073,79	10 073,79
11 900	10 158,12	10 158,12	10 158,12	10 158,12	10 158,12
12 000	10 242,45	10 242,45	10 242,45	10 242,45	10 242,45
12 100	10 326,78	10 326,78	10 326,78	10 326,78	10 326,78
12 200	10 411,11	10 411,11	10 411,11	10 411,11	10 411,11
12 300	10 495,44	10 495,44	10 495,44	10 495,44	10 495,44
12 400	10 579,77	10 579,77	10 579,77	10 579,77	10 579,77
12 500	10 664,10	10 664,10	10 664,10	10 664,10	10 664,10
12 600	10 748,43	10 748,43	10 748,43	10 748,43	10 748,43
12 700	10 832,76	10 832,76	10 832,76	10 832,76	10 832,76
12 800	10 917,09	10 917,09	10 917,09	10 917,09	10 917,09
12 900	11 001,42	11 001,42	11 001,42	11 001,42	11 001,42
13 000	11 085,75	11 085,75	11 085,75	11 085,75	11 085,75
13 100	11 170,08	11 170,08	11 170,08	11 170,08	11 170,08
13 200	11 254,41	11 254,41	11 254,41	11 254,41	11 254,41
13 300	11 338,74	11 338,74	11 338,74	11 338,74	11 338,74
13 400	11 423,07	11 423,07	11 423,07	11 423,07	11 423,07
13 500	11 507,40	11 507,40	11 507,40	11 507,40	11 507,40
13 600	11 591,73	11 591,73	11 591,73	11 591,73	11 591,73
13 700	11 676,06	11 676,06	11 676,06	11 676,06	11 676,06

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
13 800	11 760,39	11 760,39	11 760,39	11 760,39	11 760,39
13 900	11 844,72	11 844,72	11 844,72	11 844,72	11 844,72
14 000	11 920,30	11 920,30	11 920,30	11 920,30	11 920,30
14 100	11 992,66	11 992,66	11 992,66	11 992,66	11 992,66
14 200	12 065,02	12 065,02	12 065,02	12 065,02	12 065,02
14 300	12 137,38	12 137,38	12 137,38	12 137,38	12 137,38
14 400	12 209,74	12 209,74	12 209,74	12 209,74	12 209,74
14 500	12 282,10	12 282,10	12 282,10	12 282,10	12 282,10
14 600	12 354,45	12 354,45	12 354,45	12 354,45	12 354,45
14 700	12 426,81	12 426,81	12 426,81	12 426,81	12 426,81
14 800	12 499,17	12 499,17	12 499,17	12 499,17	12 499,17
14 900	12 571,53	12 571,53	12 571,53	12 571,53	12 571,53
15 000	12 643,89	12 643,89	12 643,89	12 643,89	12 643,89
15 100	12 716,25	12 716,25	12 716,25	12 716,25	12 716,25
15 200	12 788,61	12 788,61	12 788,61	12 788,61	12 788,61
15 300	12 860,97	12 860,97	12 860,97	12 860,97	12 860,97
15 400	12 933,33	12 933,33	12 933,33	12 933,33	12 933,33
15 500	13 005,69	13 005,69	13 005,69	13 005,69	13 005,69
15 600	13 078,05	13 078,05	13 078,05	13 078,05	13 078,05
15 700	13 150,41	13 150,41	13 150,41	13 150,41	13 150,41
15 800	13 222,77	13 222,77	13 222,77	13 222,77	13 222,77
15 900	13 295,13	13 295,13	13 295,13	13 295,13	13 295,13
16 000	13 367,49	13 367,49	13 367,49	13 367,49	13 367,49
16 100	13 439,85	13 439,85	13 439,85	13 439,85	13 439,85
16 200	13 512,20	13 512,20	13 512,20	13 512,20	13 512,20
16 300	13 584,56	13 584,56	13 584,56	13 584,56	13 584,56
16 400	13 656,92	13 656,92	13 656,92	13 656,92	13 656,92
16 500	13 729,28	13 729,28	13 729,28	13 729,28	13 729,28
16 600	13 801,64	13 801,64	13 801,64	13 801,64	13 801,64
16 700	13 874,00	13 874,00	13 874,00	13 874,00	13 874,00
16 800	13 946,36	13 946,36	13 946,36	13 946,36	13 946,36
16 900	14 018,72	14 018,72	14 018,72	14 018,72	14 018,72
17 000	14 091,08	14 091,08	14 091,08	14 091,08	14 091,08
17 100	14 163,44	14 163,44	14 163,44	14 163,44	14 163,44
17 200	14 235,80	14 235,80	14 235,80	14 235,80	14 235,80
17 300	14 308,16	14 308,16	14 308,16	14 308,16	14 308,16
17 400	14 380,52	14 380,52	14 380,52	14 380,52	14 380,52
17 500	14 452,88	14 452,88	14 452,88	14 452,88	14 452,88
17 600	14 525,24	14 525,24	14 525,24	14 525,24	14 525,24
17 700	14 597,59	14 597,59	14 597,59	14 597,59	14 597,59
17 800	14 669,95	14 669,95	14 669,95	14 669,95	14 669,95
17 900	14 742,31	14 742,31	14 742,31	14 742,31	14 742,31
18 000	14 814,67	14 814,67	14 814,67	14 814,67	14 814,67
18 100	14 887,03	14 887,03	14 887,03	14 887,03	14 887,03
18 200	14 959,39	14 959,39	14 959,39	14 959,39	14 959,39
18 300	15 031,75	15 031,75	15 031,75	15 031,75	15 031,75
18 400	15 104,11	15 104,11	15 104,11	15 104,11	15 104,11
18 500	15 176,47	15 176,47	15 176,47	15 176,47	15 176,47
18 600	15 248,83	15 248,83	15 248,83	15 248,83	15 248,83
18 700	15 321,19	15 321,19	15 321,19	15 321,19	15 321,19

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
18 800	15 393,55	15 393,55	15 393,55	15 393,55	15 393,55
18 900	15 465,91	15 465,91	15 465,91	15 465,91	15 465,91
19 000	15 538,27	15 538,27	15 538,27	15 538,27	15 538,27
19 100	15 610,63	15 610,63	15 610,63	15 610,63	15 610,63
19 200	15 682,99	15 682,99	15 682,99	15 682,99	15 682,99
19 300	15 755,34	15 755,34	15 755,34	15 755,34	15 755,34
19 400	15 819,51	15 827,70	15 827,70	15 827,70	15 827,70
19 500	15 873,87	15 900,06	15 900,06	15 900,06	15 900,06
19 600	15 928,23	15 972,42	15 972,42	15 972,42	15 972,42
19 700	15 982,59	16 044,78	16 044,78	16 044,78	16 044,78
19 800	16 036,95	16 117,14	16 117,14	16 117,14	16 117,14
19 900	16 091,31	16 189,50	16 189,50	16 189,50	16 189,50
20 000	16 145,67	16 261,86	16 261,86	16 261,86	16 261,86
20 100	16 200,03	16 334,22	16 334,22	16 334,22	16 334,22
20 200	16 254,39	16 406,58	16 406,58	16 406,58	16 406,58
20 300	16 308,75	16 478,94	16 478,94	16 478,94	16 478,94
20 400	16 363,11	16 551,30	16 551,30	16 551,30	16 551,30
20 500	16 417,47	16 623,66	16 623,66	16 623,66	16 623,66
20 600	16 471,83	16 696,02	16 696,02	16 696,02	16 696,02
20 700	16 526,19	16 768,38	16 768,38	16 768,38	16 768,38
20 800	16 580,55	16 840,74	16 840,74	16 840,74	16 840,74
20 900	16 634,90	16 913,09	16 913,09	16 913,09	16 913,09
21 000	16 689,26	16 985,45	16 985,45	16 985,45	16 985,45
21 100	16 743,62	17 057,81	17 057,81	17 057,81	17 057,81
21 200	16 797,98	17 130,17	17 130,17	17 130,17	17 130,17
21 300	16 852,34	17 202,53	17 202,53	17 202,53	17 202,53
21 400	16 906,70	17 274,89	17 274,89	17 274,89	17 274,89
21 500	16 961,06	17 347,25	17 347,25	17 347,25	17 347,25
21 600	17 015,42	17 419,61	17 419,61	17 419,61	17 419,61
21 700	17 069,78	17 491,97	17 491,97	17 491,97	17 491,97
21 800	17 124,14	17 564,33	17 564,33	17 564,33	17 564,33
21 900	17 178,50	17 636,69	17 636,69	17 636,69	17 636,69
22 000	17 232,86	17 709,05	17 709,05	17 709,05	17 709,05
22 100	17 287,22	17 781,41	17 781,41	17 781,41	17 781,41
22 200	17 341,58	17 853,77	17 853,77	17 853,77	17 853,77
22 300	17 395,94	17 926,13	17 926,13	17 926,13	17 926,13
22 400	17 450,29	17 998,48	17 998,48	17 998,48	17 998,48
22 500	17 504,65	18 070,84	18 070,84	18 070,84	18 070,84
22 600	17 559,01	18 143,20	18 143,20	18 143,20	18 143,20
22 700	17 613,37	18 215,56	18 215,56	18 215,56	18 215,56
22 800	17 667,73	18 287,92	18 287,92	18 287,92	18 287,92
22 900	17 722,09	18 360,28	18 360,28	18 360,28	18 360,28
23 000	17 776,45	18 432,64	18 432,64	18 432,64	18 432,64
23 100	17 830,81	18 505,00	18 505,00	18 505,00	18 505,00
23 200	17 885,17	18 577,36	18 577,36	18 577,36	18 577,36
23 300	17 939,53	18 649,72	18 649,72	18 649,72	18 649,72
23 400	17 993,89	18 722,08	18 722,08	18 722,08	18 722,08
23 500	18 048,25	18 794,44	18 794,44	18 794,44	18 794,44
23 600	18 102,61	18 866,80	18 866,80	18 866,80	18 866,80
23 700	18 156,97	18 939,16	18 939,16	18 939,16	18 939,16

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
23 800	18 211,33	19 011,52	19 011,52	19 011,52	19 011,52
23 900	18 265,69	19 083,88	19 083,88	19 083,88	19 083,88
24 000	18 320,04	19 156,23	19 156,23	19 156,23	19 156,23
24 100	18 374,40	19 228,59	19 228,59	19 228,59	19 228,59
24 200	18 428,76	19 300,95	19 300,95	19 300,95	19 300,95
24 300	18 483,12	19 373,31	19 373,31	19 373,31	19 373,31
24 400	18 537,48	19 445,67	19 445,67	19 445,67	19 445,67
24 500	18 591,84	19 518,03	19 518,03	19 518,03	19 518,03
24 600	18 646,20	19 590,39	19 590,39	19 590,39	19 590,39
24 700	18 700,56	19 662,75	19 662,75	19 662,75	19 662,75
24 800	18 754,92	19 735,11	19 735,11	19 735,11	19 735,11
24 900	18 809,28	19 807,47	19 807,47	19 807,47	19 807,47
25 000	18 863,64	19 879,83	19 879,83	19 879,83	19 879,83
25 100	18 915,30	19 952,19	19 952,19	19 952,19	19 952,19
25 200	18 966,96	20 024,55	20 024,55	20 024,55	20 024,55
25 300	19 018,62	20 096,91	20 096,91	20 096,91	20 096,91
25 400	19 070,28	20 169,27	20 169,27	20 169,27	20 169,27
25 500	19 121,93	20 241,62	20 241,62	20 241,62	20 241,62
25 600	19 173,59	20 313,98	20 313,98	20 313,98	20 313,98
25 700	19 225,25	20 386,34	20 386,34	20 386,34	20 386,34
25 800	19 276,91	20 458,70	20 458,70	20 458,70	20 458,70
25 900	19 328,57	20 531,06	20 531,06	20 531,06	20 531,06
26 000	19 380,23	20 603,42	20 603,42	20 603,42	20 603,42
26 100	19 431,89	20 675,78	20 675,78	20 675,78	20 675,78
26 200	19 483,55	20 748,14	20 748,14	20 748,14	20 748,14
26 300	19 535,21	20 820,50	20 820,50	20 820,50	20 820,50
26 400	19 586,87	20 892,86	20 892,86	20 892,86	20 892,86
26 500	19 638,53	20 965,22	20 965,22	20 965,22	20 965,22
26 600	19 690,19	21 037,58	21 037,58	21 037,58	21 037,58
26 700	19 741,85	21 109,94	21 109,94	21 109,94	21 109,94
26 800	19 793,51	21 182,30	21 182,30	21 182,30	21 182,30
26 900	19 845,17	21 254,66	21 254,66	21 254,66	21 254,66
27 000	19 896,83	21 327,02	21 327,02	21 327,02	21 327,02
27 100	19 948,48	21 399,37	21 399,37	21 399,37	21 399,37
27 200	20 000,14	21 471,73	21 471,73	21 471,73	21 471,73
27 300	20 051,80	21 544,09	21 544,09	21 544,09	21 544,09
27 400	20 103,46	21 616,45	21 616,45	21 616,45	21 616,45
27 500	20 155,12	21 688,81	21 688,81	21 688,81	21 688,81
27 600	20 206,78	21 761,17	21 761,17	21 761,17	21 761,17
27 700	20 258,44	21 833,53	21 833,53	21 833,53	21 833,53
27 800	20 310,10	21 905,89	21 905,89	21 905,89	21 905,89
27 900	20 361,76	21 978,25	21 978,25	21 978,25	21 978,25
28 000	20 413,42	22 050,61	22 050,61	22 050,61	22 050,61
28 100	20 465,08	22 122,97	22 122,97	22 122,97	22 122,97
28 200	20 516,74	22 195,33	22 195,33	22 195,33	22 195,33
28 300	20 568,40	22 267,69	22 267,69	22 267,69	22 267,69
28 400	20 620,06	22 340,05	22 340,05	22 340,05	22 340,05
28 500	20 671,72	22 412,41	22 412,41	22 412,41	22 412,41
28 600	20 723,37	22 484,76	22 484,76	22 484,76	22 484,76
28 700	20 775,03	22 557,12	22 557,12	22 557,12	22 557,12

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
28 800	20 826,69	22 563,69	22 629,48	22 629,48	22 629,48
28 900	20 878,35	22 609,95	22 701,84	22 701,84	22 701,84
29 000	20 930,01	22 656,21	22 774,20	22 774,20	22 774,20
29 100	20 981,67	22 702,47	22 846,56	22 846,56	22 846,56
29 200	21 033,33	22 748,73	22 918,92	22 918,92	22 918,92
29 300	21 084,99	22 794,99	22 991,28	22 991,28	22 991,28
29 400	21 136,65	22 841,25	23 063,64	23 063,64	23 063,64
29 500	21 188,31	22 887,51	23 136,00	23 136,00	23 136,00
29 600	21 239,29	22 933,09	23 207,68	23 207,68	23 207,68
29 700	21 284,19	22 972,59	23 273,28	23 273,28	23 273,28
29 800	21 329,08	23 012,08	23 338,87	23 338,87	23 338,87
29 900	21 373,98	23 051,58	23 404,47	23 404,47	23 404,47
30 000	21 418,88	23 091,08	23 470,07	23 470,07	23 470,07
30 100	21 463,77	23 130,57	23 535,66	23 535,66	23 535,66
30 200	21 508,67	23 170,07	23 601,26	23 601,26	23 601,26
30 300	21 553,56	23 209,56	23 666,85	23 666,85	23 666,85
30 400	21 598,46	23 249,06	23 732,45	23 732,45	23 732,45
30 500	21 643,35	23 288,55	23 785,35	23 798,04	23 798,04
30 600	21 688,25	23 328,05	23 824,85	23 863,64	23 863,64
30 700	21 733,15	23 367,55	23 864,35	23 929,24	23 929,24
30 800	21 778,04	23 407,04	23 903,84	23 994,83	23 994,83
30 900	21 822,94	23 446,54	23 943,34	24 060,43	24 060,43
31 000	21 867,83	23 486,03	23 982,83	24 126,02	24 126,02
31 100	21 912,73	23 525,53	24 022,33	24 191,62	24 191,62
31 200	21 957,63	23 565,03	24 061,83	24 257,22	24 257,22
31 300	22 002,52	23 604,52	24 101,32	24 322,81	24 322,81
31 400	22 047,42	23 644,02	24 140,82	24 388,41	24 388,41
31 500	22 092,31	23 683,51	24 180,31	24 454,00	24 454,00
31 600	22 137,21	23 723,01	24 219,81	24 519,60	24 519,60
31 700	22 182,11	23 762,51	24 259,31	24 585,20	24 585,20
31 800	22 227,00	23 802,00	24 298,80	24 650,79	24 650,79
31 900	22 271,90	23 841,50	24 338,30	24 716,39	24 716,39
32 000	22 316,79	23 880,99	24 377,79	24 781,98	24 781,98
32 100	22 361,69	23 920,49	24 417,29	24 847,58	24 847,58
32 200	22 406,58	23 959,98	24 456,78	24 913,17	24 913,17
32 300	22 451,48	23 999,48	24 496,28	24 978,77	24 978,77
32 400	22 496,38	24 038,98	24 535,78	25 032,58	25 032,58
32 500	22 541,27	24 078,47	24 575,27	25 072,07	25 072,07
32 600	22 586,17	24 117,97	24 614,77	25 111,57	25 111,57
32 700	22 631,06	24 157,46	24 654,26	25 151,06	25 151,06
32 800	22 675,96	24 196,96	24 693,76	25 190,56	25 190,56
32 900	22 720,86	24 236,46	24 733,26	25 230,06	25 230,06
33 000	22 765,75	24 275,95	24 772,75	25 269,55	25 269,55
33 100	22 810,65	24 315,45	24 812,25	25 309,05	25 309,05
33 200	22 855,54	24 354,94	24 851,74	25 348,54	25 348,54
33 300	22 900,44	24 394,44	24 891,24	25 388,04	25 388,04
33 400	22 945,33	24 433,93	24 930,73	25 427,53	25 427,53
33 500	22 990,23	24 473,43	24 970,23	25 467,03	25 467,03
33 600	23 035,13	24 512,93	25 009,73	25 506,53	25 506,53
33 700	23 080,02	24 552,42	25 049,22	25 546,02	25 546,02

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
33 800	23 124,92	24 591,92	25 088,72	25 585,52	25 962,71
33 900	23 169,81	24 631,41	25 128,21	25 625,01	26 028,30
34 000	23 214,71	24 670,91	25 167,71	25 664,51	26 093,90
34 100	23 259,61	24 710,41	25 207,21	25 704,01	26 159,50
34 200	23 304,50	24 749,90	25 246,70	25 743,50	26 225,09
34 300	23 349,40	24 789,40	25 286,20	25 783,00	26 279,80
34 400	23 394,29	24 828,89	25 325,69	25 822,49	26 319,29
34 500	23 439,19	24 868,39	25 365,19	25 861,99	26 358,79
34 600	23 484,08	24 907,88	25 404,68	25 901,48	26 398,28
34 700	23 528,98	24 947,38	25 444,18	25 940,98	26 437,78
34 800	23 573,88	24 986,88	25 483,68	25 980,48	26 477,28
34 900	23 618,77	25 026,37	25 523,17	26 019,97	26 516,77
35 000	23 663,67	25 065,87	25 562,67	26 059,47	26 556,27
35 100	23 708,56	25 105,36	25 602,16	26 098,96	26 595,76
35 200	23 753,46	25 144,86	25 641,66	26 138,46	26 635,26
35 300	23 798,36	25 184,36	25 681,16	26 177,96	26 674,76
35 400	23 843,25	25 223,85	25 720,65	26 217,45	26 714,25
35 500	23 888,15	25 263,35	25 760,15	26 256,95	26 753,75
35 600	23 933,04	25 302,84	25 799,64	26 296,44	26 793,24
35 700	23 977,94	25 342,34	25 839,14	26 335,94	26 832,74
35 800	24 022,84	25 381,84	25 878,64	26 375,44	26 872,24
35 900	24 067,73	25 421,33	25 918,13	26 414,93	26 911,73
36 000	24 112,63	25 460,83	25 957,63	26 454,43	26 951,23
36 100	24 157,52	25 500,32	25 997,12	26 493,92	26 990,72
36 200	24 202,42	25 539,82	26 036,62	26 533,42	27 030,22
36 300	24 247,31	25 579,31	26 076,11	26 572,91	27 069,71
36 400	24 292,21	25 618,81	26 115,61	26 612,41	27 109,21
36 500	24 337,11	25 658,31	26 155,11	26 651,91	27 148,71
36 600	24 382,00	25 697,80	26 194,60	26 691,40	27 188,20
36 700	24 426,90	25 737,30	26 234,10	26 730,90	27 227,70
36 800	24 471,79	25 776,79	26 273,59	26 770,39	27 267,19
36 900	24 516,69	25 816,29	26 313,09	26 809,89	27 306,69
37 000	24 561,59	25 855,79	26 352,59	26 849,39	27 346,19
37 100	24 606,48	25 895,28	26 392,08	26 888,88	27 385,68
37 200	24 651,38	25 934,78	26 431,58	26 928,38	27 425,18
37 300	24 696,27	25 974,27	26 471,07	26 967,87	27 464,67
37 400	24 741,17	26 013,77	26 510,57	27 007,37	27 504,17
37 500	24 786,06	26 053,26	26 550,06	27 046,86	27 543,66
37 600	24 830,96	26 092,76	26 589,56	27 086,36	27 583,16
37 700	24 878,87	26 135,27	26 632,07	27 128,87	27 625,67
37 800	24 926,78	26 177,78	26 674,58	27 171,38	27 668,18
37 900	24 974,68	26 220,28	26 717,08	27 213,88	27 710,68
38 000	25 022,59	26 262,79	26 759,59	27 256,39	27 753,19
38 100	25 070,50	26 305,30	26 802,10	27 298,90	27 795,70
38 200	25 118,41	26 347,81	26 844,61	27 341,41	27 838,21
38 300	25 166,31	26 390,31	26 887,11	27 383,91	27 880,71
38 400	25 214,22	26 432,82	26 929,62	27 426,42	27 923,22
38 500	25 262,13	26 475,33	26 972,13	27 468,93	27 965,73
38 600	25 310,04	26 517,84	27 014,64	27 511,44	28 008,24
38 700	25 357,94	26 560,34	27 057,14	27 553,94	28 050,74

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
38 800	25 405,85	26 602,85	27 099,65	27 596,45	28 093,25
38 900	25 453,76	26 645,36	27 142,16	27 638,96	28 135,76
39 000	25 501,67	26 687,87	27 184,67	27 681,47	28 178,27
39 100	25 551,43	26 732,23	27 229,03	27 725,83	28 222,63
39 200	25 601,19	26 776,59	27 273,39	27 770,19	28 266,99
39 300	25 650,95	26 820,95	27 317,75	27 814,55	28 311,35
39 400	25 700,71	26 865,31	27 362,11	27 858,91	28 355,71
39 500	25 750,47	26 909,67	27 406,47	27 903,27	28 400,07
39 600	25 800,23	26 954,03	27 450,83	27 947,63	28 444,43
39 700	25 849,99	26 998,39	27 495,19	27 991,99	28 488,79
39 800	25 899,76	27 042,76	27 539,56	28 036,36	28 533,16
39 900	25 949,52	27 087,12	27 583,92	28 080,72	28 577,52
40 000	25 999,28	27 131,48	27 628,28	28 125,08	28 621,88
40 100	26 049,04	27 175,84	27 672,64	28 169,44	28 666,24
40 200	26 098,80	27 220,20	27 717,00	28 213,80	28 710,60
40 300	26 148,56	27 264,56	27 761,36	28 258,16	28 754,96
40 400	26 198,32	27 308,92	27 805,72	28 302,52	28 799,32
40 500	26 248,08	27 353,28	27 850,08	28 346,88	28 843,68
40 600	26 297,84	27 397,64	27 894,44	28 391,24	28 888,04
40 700	26 347,60	27 442,00	27 938,80	28 435,60	28 932,40
40 800	26 397,37	27 486,37	27 983,17	28 479,97	28 976,77
40 900	26 447,13	27 530,73	28 027,53	28 524,33	29 021,13
41 000	26 496,89	27 575,09	28 071,89	28 568,69	29 065,49
41 100	26 546,65	27 619,45	28 116,25	28 613,05	29 109,85
41 200	26 596,41	27 663,81	28 160,61	28 657,41	29 154,21
41 300	26 646,17	27 708,17	28 204,97	28 701,77	29 198,57
41 400	26 695,93	27 752,53	28 249,33	28 746,13	29 242,93
41 500	26 745,69	27 796,89	28 293,69	28 790,49	29 287,29
41 600	26 795,45	27 841,25	28 338,05	28 834,85	29 331,65
41 700	26 845,21	27 885,61	28 382,41	28 879,21	29 376,01
41 800	26 894,98	27 929,98	28 426,78	28 923,58	29 420,38
41 900	26 944,74	27 974,34	28 471,14	28 967,94	29 464,74
42 000	26 994,50	28 018,70	28 515,50	29 012,30	29 509,10
42 100	27 044,26	28 063,06	28 559,86	29 056,66	29 553,46
42 200	27 094,02	28 107,42	28 604,22	29 101,02	29 597,82
42 300	27 143,78	28 151,78	28 648,58	29 145,38	29 642,18
42 400	27 193,54	28 196,14	28 692,94	29 189,74	29 686,54
42 500	27 243,30	28 240,50	28 737,30	29 234,10	29 730,90
42 600	27 293,06	28 284,86	28 781,66	29 278,46	29 775,26
42 700	27 342,82	28 329,22	28 826,02	29 322,82	29 819,62
42 800	27 392,59	28 373,59	28 870,39	29 367,19	29 863,99
42 900	27 442,35	28 417,95	28 914,75	29 411,55	29 908,35
43 000	27 492,11	28 462,31	28 959,11	29 455,91	29 952,71
43 100	27 541,87	28 506,67	29 003,47	29 500,27	29 997,07
43 200	27 591,63	28 551,03	29 047,83	29 544,63	30 041,43
43 300	27 641,39	28 595,39	29 092,19	29 588,99	30 085,79
43 400	27 691,15	28 639,75	29 136,55	29 633,35	30 130,15
43 500	27 740,91	28 684,11	29 180,91	29 677,71	30 174,51
43 600	27 790,67	28 728,47	29 225,27	29 722,07	30 218,87
43 700	27 840,43	28 772,83	29 269,63	29 766,43	30 263,23

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
43 800	27 890,20	28 817,20	29 314,00	29 810,80	30 307,60
43 900	27 939,96	28 861,56	29 358,36	29 855,16	30 351,96
44 000	27 989,72	28 905,92	29 402,72	29 899,52	30 396,32
44 100	28 039,48	28 950,28	29 447,08	29 943,88	30 440,68
44 200	28 089,24	28 994,64	29 491,44	29 988,24	30 485,04
44 300	28 139,00	29 039,00	29 535,80	30 032,60	30 529,40
44 400	28 188,76	29 083,36	29 580,16	30 076,96	30 573,76
44 500	28 238,52	29 127,72	29 624,52	30 121,32	30 618,12
44 600	28 288,28	29 172,08	29 668,88	30 165,68	30 662,48
44 700	28 338,04	29 216,44	29 713,24	30 210,04	30 706,84
44 800	28 387,81	29 260,81	29 757,61	30 254,41	30 751,21
44 900	28 437,57	29 305,17	29 801,97	30 298,77	30 795,57
45 000	28 487,33	29 349,53	29 846,33	30 343,13	30 839,93
45 100	28 537,09	29 393,89	29 890,69	30 387,49	30 884,29
45 200	28 586,85	29 438,25	29 935,05	30 431,85	30 928,65
45 300	28 636,61	29 482,61	29 979,41	30 476,21	30 973,01
45 400	28 686,37	29 526,97	30 023,77	30 520,57	31 017,37
45 500	28 736,13	29 571,33	30 068,13	30 564,93	31 061,73
45 600	28 785,89	29 615,69	30 112,49	30 609,29	31 106,09
45 700	28 835,65	29 660,05	30 156,85	30 653,65	31 150,45
45 800	28 885,42	29 704,42	30 201,22	30 698,02	31 194,82
45 900	28 935,18	29 748,78	30 245,58	30 742,38	31 239,18
46 000	28 984,94	29 793,14	30 289,94	30 786,74	31 283,54
46 100	29 034,70	29 837,50	30 334,30	30 831,10	31 327,90
46 200	29 084,46	29 881,86	30 378,66	30 875,46	31 372,26
46 300	29 134,22	29 926,22	30 423,02	30 919,82	31 416,62
46 400	29 183,98	29 970,58	30 467,38	30 964,18	31 460,98
46 500	29 233,74	30 014,94	30 511,74	31 008,54	31 505,34
46 600	29 283,50	30 059,30	30 556,10	31 052,90	31 549,70
46 700	29 333,26	30 103,66	30 600,46	31 097,26	31 594,06
46 800	29 383,03	30 148,03	30 644,83	31 141,63	31 638,43
46 900	29 432,79	30 192,39	30 689,19	31 185,99	31 682,79
47 000	29 482,55	30 236,75	30 733,55	31 230,35	31 727,15
47 100	29 532,31	30 281,11	30 777,91	31 274,71	31 771,51
47 200	29 582,07	30 325,47	30 822,27	31 319,07	31 815,87
47 300	29 631,83	30 369,83	30 866,63	31 363,43	31 860,23
47 400	29 681,59	30 414,19	30 910,99	31 407,79	31 904,59
47 500	29 731,35	30 458,55	30 955,35	31 452,15	31 948,95
47 600	29 781,11	30 502,91	30 999,71	31 496,51	31 993,31
47 700	29 830,87	30 547,27	31 044,07	31 540,87	32 037,67
47 800	29 880,64	30 591,64	31 088,44	31 585,24	32 082,04
47 900	29 930,40	30 636,00	31 132,80	31 629,60	32 126,40
48 000	29 980,16	30 680,36	31 177,16	31 673,96	32 170,76
48 100	30 029,92	30 724,72	31 221,52	31 718,32	32 215,12
48 200	30 079,68	30 769,08	31 265,88	31 762,68	32 259,48
48 300	30 129,44	30 813,44	31 310,24	31 807,04	32 303,84
48 400	30 179,20	30 857,80	31 354,60	31 851,40	32 348,20
48 500	30 228,96	30 902,16	31 398,96	31 895,76	32 392,56
48 600	30 278,72	30 946,52	31 443,32	31 940,12	32 436,92
48 700	30 328,48	30 990,88	31 487,68	31 984,48	32 481,28

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
48 800	30 378,25	31 035,25	31 532,05	32 028,85	32 525,65
48 900	30 428,01	31 079,61	31 576,41	32 073,21	32 570,01
49 000	30 477,77	31 123,97	31 620,77	32 117,57	32 614,37
49 100	30 527,53	31 168,33	31 665,13	32 161,93	32 658,73
49 200	30 577,29	31 212,69	31 709,49	32 206,29	32 703,09
49 300	30 627,05	31 257,05	31 753,85	32 250,65	32 747,45
49 400	30 676,81	31 301,41	31 798,21	32 295,01	32 791,81
49 500	30 726,57	31 345,77	31 842,57	32 339,37	32 836,17
49 600	30 776,33	31 390,13	31 886,93	32 383,73	32 880,53
49 700	30 826,09	31 434,49	31 931,29	32 428,09	32 924,89
49 800	30 875,86	31 478,86	31 975,66	32 472,46	32 969,26
49 900	30 925,62	31 523,22	32 020,02	32 516,82	33 013,62
50 000	30 975,38	31 567,58	32 064,38	32 561,18	33 057,98
50 100	31 022,44	31 609,24	32 106,04	32 602,84	33 099,64
50 200	31 069,50	31 650,90	32 147,70	32 644,50	33 141,30
50 300	31 116,56	31 692,56	32 189,36	32 686,16	33 182,96
50 400	31 163,62	31 734,22	32 231,02	32 727,82	33 224,62
50 500	31 210,68	31 775,88	32 272,68	32 769,48	33 266,28

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
100	87,84	87,84	87,84	87,84	87,84
200	175,68	175,68	175,68	175,68	175,68
300	263,52	263,52	263,52	263,52	263,52
400	351,36	351,36	351,36	351,36	351,36
500	439,20	439,20	439,20	439,20	439,20
600	527,04	527,04	527,04	527,04	527,04
700	614,88	614,88	614,88	614,88	614,88
800	702,72	702,72	702,72	702,72	702,72
900	790,56	790,56	790,56	790,56	790,56
1 000	878,40	878,40	878,40	878,40	878,40
1 100	966,24	966,24	966,24	966,24	966,24
1 200	1 054,08	1 054,08	1 054,08	1 054,08	1 054,08
1 300	1 141,92	1 141,92	1 141,92	1 141,92	1 141,92
1 400	1 229,76	1 229,76	1 229,76	1 229,76	1 229,76
1 500	1 317,60	1 317,60	1 317,60	1 317,60	1 317,60
1 600	1 405,44	1 405,44	1 405,44	1 405,44	1 405,44
1 700	1 493,28	1 493,28	1 493,28	1 493,28	1 493,28
1 800	1 581,12	1 581,12	1 581,12	1 581,12	1 581,12
1 900	1 668,96	1 668,96	1 668,96	1 668,96	1 668,96
2 000	1 756,80	1 756,80	1 756,80	1 756,80	1 756,80
2 100	1 844,64	1 844,64	1 844,64	1 844,64	1 844,64
2 200	1 932,48	1 932,48	1 932,48	1 932,48	1 932,48
2 300	2 020,32	2 020,32	2 020,32	2 020,32	2 020,32
2 400	2 108,16	2 108,16	2 108,16	2 108,16	2 108,16

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
2 500	2 196,00	2 196,00	2 196,00	2 196,00	2 196,00
2 600	2 283,84	2 283,84	2 283,84	2 283,84	2 283,84
2 700	2 371,68	2 371,68	2 371,68	2 371,68	2 371,68
2 800	2 459,52	2 459,52	2 459,52	2 459,52	2 459,52
2 900	2 547,36	2 547,36	2 547,36	2 547,36	2 547,36
3 000	2 635,20	2 635,20	2 635,20	2 635,20	2 635,20
3 100	2 723,04	2 723,04	2 723,04	2 723,04	2 723,04
3 200	2 810,88	2 810,88	2 810,88	2 810,88	2 810,88
3 300	2 898,72	2 898,72	2 898,72	2 898,72	2 898,72
3 400	2 986,56	2 986,56	2 986,56	2 986,56	2 986,56
3 500	3 074,40	3 074,40	3 074,40	3 074,40	3 074,40
3 600	3 158,73	3 158,73	3 158,73	3 158,73	3 158,73
3 700	3 243,06	3 243,06	3 243,06	3 243,06	3 243,06
3 800	3 327,39	3 327,39	3 327,39	3 327,39	3 327,39
3 900	3 411,72	3 411,72	3 411,72	3 411,72	3 411,72
4 000	3 496,05	3 496,05	3 496,05	3 496,05	3 496,05
4 100	3 580,38	3 580,38	3 580,38	3 580,38	3 580,38
4 200	3 664,71	3 664,71	3 664,71	3 664,71	3 664,71
4 300	3 749,04	3 749,04	3 749,04	3 749,04	3 749,04
4 400	3 833,37	3 833,37	3 833,37	3 833,37	3 833,37
4 500	3 917,70	3 917,70	3 917,70	3 917,70	3 917,70
4 600	4 002,03	4 002,03	4 002,03	4 002,03	4 002,03
4 700	4 086,36	4 086,36	4 086,36	4 086,36	4 086,36
4 800	4 170,69	4 170,69	4 170,69	4 170,69	4 170,69
4 900	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02
5 000	4 339,35	4 339,35	4 339,35	4 339,35	4 339,35
5 100	4 423,68	4 423,68	4 423,68	4 423,68	4 423,68
5 200	4 508,01	4 508,01	4 508,01	4 508,01	4 508,01
5 300	4 592,34	4 592,34	4 592,34	4 592,34	4 592,34
5 400	4 676,67	4 676,67	4 676,67	4 676,67	4 676,67
5 500	4 761,00	4 761,00	4 761,00	4 761,00	4 761,00
5 600	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33
5 700	4 929,66	4 929,66	4 929,66	4 929,66	4 929,66
5 800	5 013,99	5 013,99	5 013,99	5 013,99	5 013,99
5 900	5 098,32	5 098,32	5 098,32	5 098,32	5 098,32
6 000	5 182,65	5 182,65	5 182,65	5 182,65	5 182,65
6 100	5 266,98	5 266,98	5 266,98	5 266,98	5 266,98
6 200	5 351,31	5 351,31	5 351,31	5 351,31	5 351,31
6 300	5 435,64	5 435,64	5 435,64	5 435,64	5 435,64
6 400	5 519,97	5 519,97	5 519,97	5 519,97	5 519,97
6 500	5 604,30	5 604,30	5 604,30	5 604,30	5 604,30
6 600	5 688,63	5 688,63	5 688,63	5 688,63	5 688,63
6 700	5 772,96	5 772,96	5 772,96	5 772,96	5 772,96
6 800	5 857,29	5 857,29	5 857,29	5 857,29	5 857,29
6 900	5 941,62	5 941,62	5 941,62	5 941,62	5 941,62
7 000	6 025,95	6 025,95	6 025,95	6 025,95	6 025,95
7 100	6 110,28	6 110,28	6 110,28	6 110,28	6 110,28
7 200	6 194,61	6 194,61	6 194,61	6 194,61	6 194,61
7 300	6 278,94	6 278,94	6 278,94	6 278,94	6 278,94
7 400	6 363,27	6 363,27	6 363,27	6 363,27	6 363,27

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
7 500	6 443,38	6 443,38	6 443,38	6 443,38	6 443,38
7 600	6 515,74	6 515,74	6 515,74	6 515,74	6 515,74
7 700	6 588,10	6 588,10	6 588,10	6 588,10	6 588,10
7 800	6 660,46	6 660,46	6 660,46	6 660,46	6 660,46
7 900	6 732,82	6 732,82	6 732,82	6 732,82	6 732,82
8 000	6 805,18	6 805,18	6 805,18	6 805,18	6 805,18
8 100	6 877,54	6 877,54	6 877,54	6 877,54	6 877,54
8 200	6 949,90	6 949,90	6 949,90	6 949,90	6 949,90
8 300	7 022,26	7 022,26	7 022,26	7 022,26	7 022,26
8 400	7 094,62	7 094,62	7 094,62	7 094,62	7 094,62
8 500	7 166,98	7 166,98	7 166,98	7 166,98	7 166,98
8 600	7 239,34	7 239,34	7 239,34	7 239,34	7 239,34
8 700	7 311,70	7 311,70	7 311,70	7 311,70	7 311,70
8 800	7 384,06	7 384,06	7 384,06	7 384,06	7 384,06
8 900	7 456,42	7 456,42	7 456,42	7 456,42	7 456,42
9 000	7 528,77	7 528,77	7 528,77	7 528,77	7 528,77
9 100	7 601,13	7 601,13	7 601,13	7 601,13	7 601,13
9 200	7 673,49	7 673,49	7 673,49	7 673,49	7 673,49
9 300	7 745,85	7 745,85	7 745,85	7 745,85	7 745,85
9 400	7 818,21	7 818,21	7 818,21	7 818,21	7 818,21
9 500	7 890,57	7 890,57	7 890,57	7 890,57	7 890,57
9 600	7 962,93	7 962,93	7 962,93	7 962,93	7 962,93
9 700	8 031,19	8 035,29	8 035,29	8 035,29	8 035,29
9 800	8 085,55	8 107,65	8 107,65	8 107,65	8 107,65
9 900	8 139,91	8 180,01	8 180,01	8 180,01	8 180,01
10 000	8 194,27	8 252,37	8 252,37	8 252,37	8 252,37
10 100	8 248,63	8 324,73	8 324,73	8 324,73	8 324,73
10 200	8 302,99	8 397,09	8 397,09	8 397,09	8 397,09
10 300	8 357,35	8 469,45	8 469,45	8 469,45	8 469,45
10 400	8 411,71	8 541,81	8 541,81	8 541,81	8 541,81
10 500	8 466,07	8 614,16	8 614,16	8 614,16	8 614,16
10 600	8 520,43	8 686,52	8 686,52	8 686,52	8 686,52
10 700	8 574,79	8 758,88	8 758,88	8 758,88	8 758,88
10 800	8 629,15	8 831,24	8 831,24	8 831,24	8 831,24
10 900	8 683,51	8 903,60	8 903,60	8 903,60	8 903,60
11 000	8 737,87	8 975,96	8 975,96	8 975,96	8 975,96
11 100	8 792,23	9 048,32	9 048,32	9 048,32	9 048,32
11 200	8 846,59	9 120,68	9 120,68	9 120,68	9 120,68
11 300	8 900,94	9 193,04	9 193,04	9 193,04	9 193,04
11 400	8 955,30	9 265,40	9 265,40	9 265,40	9 265,40
11 500	9 009,66	9 337,76	9 337,76	9 337,76	9 337,76
11 600	9 064,02	9 410,12	9 410,12	9 410,12	9 410,12
11 700	9 118,38	9 482,48	9 482,48	9 482,48	9 482,48
11 800	9 172,74	9 554,84	9 554,84	9 554,84	9 554,84
11 900	9 227,10	9 627,20	9 627,20	9 627,20	9 627,20
12 000	9 281,46	9 699,56	9 699,56	9 699,56	9 699,56
12 100	9 335,82	9 771,91	9 771,91	9 771,91	9 771,91
12 200	9 390,18	9 844,27	9 844,27	9 844,27	9 844,27
12 300	9 444,54	9 916,63	9 916,63	9 916,63	9 916,63
12 400	9 498,90	9 988,99	9 988,99	9 988,99	9 988,99

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
12 500	9 553,26	10 061,35	10 061,35	10 061,35	10 061,35
12 600	9 607,62	10 133,71	10 133,71	10 133,71	10 133,71
12 700	9 661,98	10 206,07	10 206,07	10 206,07	10 206,07
12 800	9 716,33	10 278,43	10 278,43	10 278,43	10 278,43
12 900	9 770,69	10 350,79	10 350,79	10 350,79	10 350,79
13 000	9 825,05	10 423,15	10 423,15	10 423,15	10 423,15
13 100	9 879,41	10 495,51	10 495,51	10 495,51	10 495,51
13 200	9 933,77	10 567,87	10 567,87	10 567,87	10 567,87
13 300	9 988,13	10 640,23	10 640,23	10 640,23	10 640,23
13 400	10 042,49	10 712,59	10 712,59	10 712,59	10 712,59
13 500	10 096,85	10 784,95	10 784,95	10 784,95	10 784,95
13 600	10 151,21	10 857,30	10 857,30	10 857,30	10 857,30
13 700	10 205,57	10 929,66	10 929,66	10 929,66	10 929,66
13 800	10 259,93	11 002,02	11 002,02	11 002,02	11 002,02
13 900	10 314,29	11 074,38	11 074,38	11 074,38	11 074,38
14 000	10 368,65	11 146,74	11 146,74	11 146,74	11 146,74
14 100	10 423,01	11 219,10	11 219,10	11 219,10	11 219,10
14 200	10 477,37	11 291,46	11 291,46	11 291,46	11 291,46
14 300	10 531,73	11 363,82	11 363,82	11 363,82	11 363,82
14 400	10 586,08	11 436,18	11 436,18	11 436,18	11 436,18
14 500	10 640,44	11 508,54	11 508,54	11 508,54	11 508,54
14 600	10 694,80	11 580,90	11 580,90	11 580,90	11 580,90
14 700	10 749,16	11 653,26	11 653,26	11 653,26	11 653,26
14 800	10 803,52	11 725,62	11 725,62	11 725,62	11 725,62
14 900	10 857,88	11 797,98	11 797,98	11 797,98	11 797,98
15 000	10 912,24	11 870,34	11 870,34	11 870,34	11 870,34
15 100	10 966,60	11 942,70	11 942,70	11 942,70	11 942,70
15 200	11 020,96	12 015,05	12 015,05	12 015,05	12 015,05
15 300	11 075,32	12 087,41	12 087,41	12 087,41	12 087,41
15 400	11 129,68	12 159,77	12 159,77	12 159,77	12 159,77
15 500	11 184,04	12 232,13	12 232,13	12 232,13	12 232,13
15 600	11 238,40	12 304,49	12 304,49	12 304,49	12 304,49
15 700	11 292,76	12 360,16	12 376,85	12 376,85	12 376,85
15 800	11 347,12	12 409,12	12 449,21	12 449,21	12 449,21
15 900	11 401,48	12 458,08	12 521,57	12 521,57	12 521,57
16 000	11 455,83	12 507,03	12 593,93	12 593,93	12 593,93
16 100	11 510,19	12 555,99	12 666,29	12 666,29	12 666,29
16 200	11 564,55	12 604,95	12 738,65	12 738,65	12 738,65
16 300	11 618,91	12 653,91	12 811,01	12 811,01	12 811,01
16 400	11 673,27	12 702,87	12 883,37	12 883,37	12 883,37
16 500	11 727,63	12 751,83	12 955,73	12 955,73	12 955,73
16 600	11 781,99	12 800,79	13 028,09	13 028,09	13 028,09
16 700	11 836,35	12 849,75	13 100,44	13 100,44	13 100,44
16 800	11 890,71	12 898,71	13 172,80	13 172,80	13 172,80
16 900	11 945,07	12 947,67	13 245,16	13 245,16	13 245,16
17 000	11 999,43	12 996,63	13 317,52	13 317,52	13 317,52
17 100	12 053,79	13 045,59	13 389,88	13 389,88	13 389,88
17 200	12 108,15	13 094,55	13 462,24	13 462,24	13 462,24
17 300	12 162,51	13 143,51	13 534,60	13 534,60	13 534,60
17 400	12 216,87	13 192,47	13 606,96	13 606,96	13 606,96

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
17 500	12 271,22	13 241,42	13 679,32	13 679,32	13 679,32
17 600	12 325,58	13 290,38	13 751,68	13 751,68	13 751,68
17 700	12 379,94	13 339,34	13 824,04	13 824,04	13 824,04
17 800	12 434,30	13 388,30	13 885,10	13 896,40	13 896,40
17 900	12 488,66	13 437,26	13 934,06	13 968,76	13 968,76
18 000	12 543,02	13 486,22	13 983,02	14 041,12	14 041,12
18 100	12 597,38	13 535,18	14 031,98	14 113,48	14 113,48
18 200	12 651,74	13 584,14	14 080,94	14 185,84	14 185,84
18 300	12 706,10	13 633,10	14 129,90	14 258,19	14 258,19
18 400	12 760,46	13 682,06	14 178,86	14 330,55	14 330,55
18 500	12 814,82	13 731,02	14 227,82	14 402,91	14 402,91
18 600	12 869,18	13 779,98	14 276,78	14 475,27	14 475,27
18 700	12 923,54	13 828,94	14 325,74	14 547,63	14 547,63
18 800	12 977,90	13 877,90	14 374,70	14 619,99	14 619,99
18 900	13 032,26	13 926,86	14 423,66	14 692,35	14 692,35
19 000	13 086,62	13 975,82	14 472,62	14 764,71	14 764,71
19 100	13 140,97	14 024,77	14 521,57	14 837,07	14 837,07
19 200	13 195,33	14 073,73	14 570,53	14 909,43	14 909,43
19 300	13 249,69	14 122,69	14 619,49	14 981,79	14 981,79
19 400	13 304,05	14 171,65	14 668,45	15 054,15	15 054,15
19 500	13 358,41	14 220,61	14 717,41	15 126,51	15 126,51
19 600	13 412,77	14 269,57	14 766,37	15 198,87	15 198,87
19 700	13 467,13	14 318,53	14 815,33	15 271,23	15 271,23
19 800	13 521,49	14 367,49	14 864,29	15 343,58	15 343,58
19 900	13 575,85	14 416,45	14 913,25	15 415,94	15 415,94
20 000	13 630,21	14 465,41	14 962,21	15 488,30	15 488,30
20 100	13 684,57	14 514,37	15 011,17	15 560,66	15 560,66
20 200	13 738,93	14 563,33	15 060,13	15 556,93	15 633,02
20 300	13 793,29	14 612,29	15 109,09	15 605,89	15 705,38
20 400	13 847,65	14 661,25	15 158,05	15 654,85	15 777,74
20 500	13 902,01	14 710,21	15 207,01	15 703,81	15 850,10
20 600	13 956,36	14 759,16	15 255,96	15 752,76	15 922,46
20 700	14 010,72	14 808,12	15 304,92	15 801,72	15 994,82
20 800	14 065,08	14 857,08	15 353,88	15 850,68	16 067,18
20 900	14 119,44	14 906,04	15 402,84	15 899,64	16 139,54
21 000	14 173,80	14 955,00	15 451,80	15 948,60	16 211,90
21 100	14 228,16	15 003,96	15 500,76	15 997,56	16 284,26
21 200	14 282,52	15 052,92	15 549,72	16 046,52	16 356,62
21 300	14 336,88	15 101,88	15 598,68	16 095,48	16 428,98
21 400	14 391,24	15 150,84	15 647,64	16 144,44	16 501,33
21 500	14 445,60	15 199,80	15 696,60	16 193,40	16 573,69
21 600	14 499,96	15 248,76	15 745,56	16 242,36	16 646,05
21 700	14 554,32	15 297,72	15 794,52	16 291,32	16 718,41
21 800	14 608,68	15 346,68	15 843,48	16 340,28	16 790,77
21 900	14 663,04	15 395,64	15 892,44	16 389,24	16 863,13
22 000	14 717,40	15 444,60	15 941,40	16 438,20	16 935,00
22 100	14 771,76	15 493,56	15 990,36	16 487,16	16 983,96
22 200	14 826,11	15 542,51	16 039,31	16 536,11	17 032,91
22 300	14 880,47	15 591,47	16 088,27	16 585,07	17 081,87
22 400	14 934,83	15 640,43	16 137,23	16 634,03	17 130,83

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
22 500	14 989,19	15 689,39	16 186,19	16 682,99	17 179,79
22 600	15 043,55	15 738,35	16 235,15	16 731,95	17 228,75
22 700	15 097,91	15 787,31	16 284,11	16 780,91	17 277,71
22 800	15 152,27	15 836,27	16 333,07	16 829,87	17 326,67
22 900	15 206,63	15 885,23	16 382,03	16 878,83	17 375,63
23 000	15 260,99	15 934,19	16 430,99	16 927,79	17 424,59
23 100	15 315,35	15 983,15	16 479,95	16 976,75	17 473,55
23 200	15 369,71	16 032,11	16 528,91	17 025,71	17 522,51
23 300	15 424,07	16 081,07	16 577,87	17 074,67	17 571,47
23 400	15 478,43	16 130,03	16 626,83	17 123,63	17 620,43
23 500	15 532,79	16 178,99	16 675,79	17 172,59	17 669,39
23 600	15 587,15	16 227,95	16 724,75	17 221,55	17 718,35
23 700	15 641,50	16 276,90	16 773,70	17 270,50	17 767,30
23 800	15 695,86	16 325,86	16 822,66	17 319,46	17 816,26
23 900	15 750,22	16 374,82	16 871,62	17 368,42	17 865,22
24 000	15 804,58	16 423,78	16 920,58	17 417,38	17 914,18
24 100	15 858,94	16 472,74	16 969,54	17 466,34	17 963,14
24 200	15 913,30	16 521,70	17 018,50	17 515,30	18 012,10
24 300	15 967,66	16 570,66	17 067,46	17 564,26	18 061,06
24 400	16 022,02	16 619,62	17 116,42	17 613,22	18 110,02
24 500	16 076,38	16 668,58	17 165,38	17 662,18	18 158,98
24 600	16 130,74	16 717,54	17 214,34	17 711,14	18 207,94
24 700	16 185,10	16 766,50	17 263,30	17 760,10	18 256,90
24 800	16 239,46	16 815,46	17 312,26	17 809,06	18 305,86
24 900	16 293,82	16 864,42	17 361,22	17 858,02	18 354,82
25 000	16 348,18	16 913,38	17 410,18	17 906,98	18 403,78
25 100	16 399,84	16 959,64	17 456,44	17 953,24	18 450,04
25 200	16 451,50	17 005,90	17 502,70	17 999,50	18 496,30
25 300	16 503,15	17 052,15	17 548,95	18 045,75	18 542,55
25 400	16 554,81	17 098,41	17 595,21	18 092,01	18 588,81
25 500	16 606,47	17 144,67	17 641,47	18 138,27	18 635,07
25 600	16 658,13	17 196,33	17 693,13	18 189,93	18 686,73
25 700	16 709,79	17 247,99	17 744,79	18 241,59	18 738,39
25 800	16 761,45	17 299,65	17 796,45	18 293,25	18 790,05
25 900	16 813,11	17 351,31	17 848,11	18 344,91	18 841,71
26 000	16 864,77	17 402,97	17 899,77	18 396,57	18 893,37
26 100	16 916,43	17 454,63	17 951,43	18 448,23	18 945,03
26 200	16 968,09	17 506,29	18 003,09	18 499,89	18 996,69
26 300	17 019,75	17 557,95	18 054,75	18 551,55	19 048,35
26 400	17 071,41	17 609,61	18 106,41	18 603,21	19 100,01
26 500	17 123,07	17 661,27	18 158,07	18 654,87	19 151,67
26 600	17 174,73	17 712,93	18 209,73	18 706,53	19 203,33
26 700	17 226,39	17 764,59	18 261,39	18 758,19	19 254,99
26 800	17 278,04	17 816,24	18 313,04	18 809,84	19 306,64
26 900	17 329,70	17 867,90	18 364,70	18 861,50	19 358,30
27 000	17 381,36	17 919,56	18 416,36	18 913,16	19 409,96
27 100	17 433,02	17 971,22	18 468,02	18 964,82	19 461,62
27 200	17 484,68	18 022,88	18 519,68	19 016,48	19 513,28
27 300	17 536,34	18 074,54	18 571,34	19 068,14	19 564,94
27 400	17 588,00	18 126,20	18 623,00	19 119,80	19 616,60

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
27 500	17 639,66	18 177,86	18 674,66	19 171,46	19 668,26
27 600	17 691,32	18 229,52	18 726,32	19 223,12	19 719,92
27 700	17 742,98	18 281,18	18 777,98	19 274,78	19 771,58
27 800	17 794,64	18 332,84	18 829,64	19 326,44	19 823,24
27 900	17 846,30	18 384,50	18 881,30	19 378,10	19 874,90
28 000	17 897,96	18 436,16	18 932,96	19 429,76	19 926,56
28 100	17 949,62	18 487,82	18 984,62	19 481,42	19 978,22
28 200	18 001,28	18 539,48	19 036,28	19 533,08	20 029,88
28 300	18 052,94	18 591,14	19 087,94	19 584,74	20 081,54
28 400	18 104,59	18 642,79	19 139,59	19 636,39	20 133,19
28 500	18 156,25	18 694,45	19 191,25	19 688,05	20 184,85
28 600	18 207,91	18 746,11	19 242,91	19 739,71	20 236,51
28 700	18 259,57	18 797,77	19 294,57	19 791,37	20 288,17
28 800	18 311,23	18 849,43	19 346,23	19 843,03	20 339,83
28 900	18 362,89	18 901,09	19 397,89	19 894,69	20 391,49
29 000	18 414,55	18 952,75	19 449,55	19 946,35	20 443,15
29 100	18 466,21	19 004,41	19 501,21	19 998,01	20 494,81
29 200	18 517,87	19 056,07	19 552,87	20 049,67	20 546,47
29 300	18 569,53	19 107,73	19 604,53	20 101,33	20 598,13
29 400	18 621,19	19 159,39	19 656,19	20 152,99	20 649,79
29 500	18 672,85	19 211,05	19 707,85	20 204,65	20 701,45
29 600	18 723,83	19 262,03	19 758,83	20 255,63	20 752,43
29 700	18 768,73	19 306,93	19 803,73	20 300,53	20 797,33
29 800	18 813,62	19 351,82	19 848,62	20 345,42	20 842,22
29 900	18 858,52	19 396,72	19 893,52	20 390,32	20 887,12
30 000	18 903,41	19 441,61	19 938,41	20 435,21	20 932,01
30 100	18 948,31	19 486,51	19 983,31	20 480,11	20 976,91
30 200	18 993,21	19 531,41	20 028,21	20 525,01	21 021,81
30 300	19 038,10	19 576,30	20 073,10	20 569,90	21 066,70
30 400	19 083,00	19 621,20	20 118,00	20 614,80	21 111,60
30 500	19 127,89	19 666,09	20 162,89	20 659,69	21 156,49
30 600	19 172,79	19 710,99	20 207,79	20 704,59	21 201,39
30 700	19 217,68	19 755,88	20 252,68	20 749,48	21 246,28
30 800	19 262,58	19 800,78	20 297,58	20 794,38	21 291,18
30 900	19 307,48	19 845,68	20 342,48	20 839,28	21 336,08
31 000	19 352,37	19 890,57	20 387,37	20 884,17	21 380,97
31 100	19 397,27	19 935,47	20 432,27	20 929,07	21 425,87
31 200	19 442,16	19 980,36	20 477,16	20 973,96	21 470,76
31 300	19 487,06	20 025,26	20 522,06	21 018,86	21 515,66
31 400	19 531,96	20 070,16	20 566,96	21 063,76	21 560,56
31 500	19 576,85	20 115,05	20 611,85	21 108,65	21 605,45
31 600	19 621,75	20 159,95	20 656,75	21 153,55	21 650,35
31 700	19 666,64	20 204,84	20 701,64	21 198,44	21 695,24
31 800	19 711,54	20 249,74	20 746,54	21 243,34	21 740,14
31 900	19 756,44	20 294,64	20 791,44	21 288,24	21 785,04
32 000	19 801,33	20 339,53	20 836,33	21 333,13	21 829,93
32 100	19 846,23	20 384,43	20 881,23	21 378,03	21 874,83
32 200	19 891,12	20 429,32	20 926,12	21 422,92	21 919,72
32 300	19 936,02	20 474,22	20 971,02	21 467,82	21 964,62
32 400	19 980,91	20 519,11	21 015,91	21 512,71	22 009,51

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
32 500	20 025,81	20 564,01	21 060,81	21 557,61	22 054,41
32 600	20 070,71	20 608,91	21 105,71	21 602,51	22 099,31
32 700	20 115,60	20 653,80	21 150,60	21 647,40	22 144,20
32 800	20 160,50	20 698,70	21 195,50	21 692,30	22 189,10
32 900	20 205,39	20 743,59	21 240,39	21 737,19	22 233,99
33 000	20 250,29	20 788,49	21 285,29	21 782,09	22 278,89
33 100	20 295,19	20 833,39	21 330,19	21 826,99	22 323,79
33 200	20 340,08	20 878,28	21 375,08	21 871,88	22 368,68
33 300	20 384,98	20 923,18	21 419,98	21 916,78	22 413,58
33 400	20 429,87	20 968,07	21 464,87	21 961,67	22 458,47
33 500	20 474,77	21 012,97	21 509,77	22 006,57	22 503,37
33 600	20 519,66	21 057,86	21 554,66	22 051,46	22 548,26
33 700	20 564,56	21 102,76	21 599,56	22 096,36	22 593,16
33 800	20 609,46	21 147,66	21 644,46	22 141,26	22 638,06
33 900	20 654,35	21 192,55	21 689,35	22 186,15	22 682,95
34 000	20 699,25	21 237,45	21 734,25	22 231,05	22 727,85
34 100	20 744,14	21 282,34	21 779,14	22 275,94	22 772,74
34 200	20 789,04	21 327,24	21 824,04	22 320,84	22 817,64
34 300	20 833,94	21 372,14	21 868,94	22 365,74	22 862,54
34 400	20 878,83	21 417,03	21 913,83	22 410,63	22 907,43
34 500	20 923,73	21 461,93	21 958,73	22 455,53	22 952,33
34 600	20 968,62	21 506,82	22 003,62	22 500,42	22 997,22
34 700	21 013,52	21 551,72	22 048,52	22 545,32	23 042,12
34 800	21 058,42	21 596,62	22 093,42	22 590,22	23 087,02
34 900	21 103,31	21 641,51	22 138,31	22 635,11	23 131,91
35 000	21 148,21	21 686,41	22 183,21	22 680,01	23 176,81
35 100	21 193,10	21 731,30	22 228,10	22 724,90	23 221,70
35 200	21 238,00	21 776,20	22 273,00	22 769,80	23 266,60
35 300	21 282,89	21 821,09	22 317,89	22 814,69	23 311,49
35 400	21 327,79	21 865,99	22 362,79	22 859,59	23 356,39
35 500	21 372,69	21 910,89	22 407,69	22 904,49	23 401,29
35 600	21 417,58	21 955,78	22 452,58	22 949,38	23 446,18
35 700	21 462,48	22 000,68	22 497,48	22 994,28	23 491,08
35 800	21 507,37	22 045,57	22 542,37	23 039,17	23 535,97
35 900	21 552,27	22 090,47	22 587,27	23 084,07	23 580,87
36 000	21 597,17	22 135,37	22 632,17	23 128,97	23 625,77
36 100	21 642,06	22 180,26	22 677,06	23 173,86	23 670,66
36 200	21 686,96	22 225,16	22 721,96	23 218,76	23 715,56
36 300	21 731,85	22 270,05	22 766,85	23 263,65	23 760,45
36 400	21 776,75	22 314,95	22 811,75	23 308,55	23 805,35
36 500	21 821,64	22 359,84	22 856,64	23 353,44	23 850,24
36 600	21 866,54	22 404,74	22 901,54	23 398,34	23 895,14
36 700	21 911,44	22 449,64	22 946,44	23 443,24	23 940,04
36 800	21 956,33	22 494,53	22 991,33	23 488,13	23 984,93
36 900	22 001,23	22 539,43	23 036,23	23 533,03	24 029,83
37 000	22 046,12	22 584,32	23 081,12	23 577,92	24 074,72
37 100	22 091,02	22 629,22	23 126,02	23 622,82	24 119,62
37 200	22 135,92	22 674,12	23 170,92	23 667,72	24 164,52
37 300	22 180,81	22 719,01	23 215,81	23 712,61	24 209,41
37 400	22 225,71	22 763,91	23 260,71	23 757,51	24 254,31

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2000) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
37 500	22 270,60	22 808,80	23 305,60	23 802,40	24 299,20
37 600	22 315,50	22 853,70	23 350,50	23 847,30	24 344,10
37 700	22 363,41	22 901,61	23 398,41	23 895,21	24 392,01
37 800	22 411,31	22 949,51	23 446,31	23 943,11	24 439,91
37 900	22 459,22	22 997,42	23 494,22	23 991,02	24 487,82
38 000	22 507,13	23 045,33	23 542,13	24 038,93	24 535,73
38 100	22 555,04	23 093,24	23 590,04	24 086,84	24 583,64
38 200	22 602,94	23 141,14	23 637,94	24 134,74	24 631,54
38 300	22 650,85	23 189,05	23 685,85	24 182,65	24 679,45
38 400	22 698,76	23 236,96	23 733,76	24 230,56	24 727,36
38 500	22 746,67	23 284,87	23 781,67	24 278,47	24 775,27
38 600	22 794,58	23 332,78	23 829,58	24 326,38	24 823,18
38 700	22 842,48	23 380,68	23 877,48	24 374,28	24 871,08
38 800	22 890,39	23 428,59	23 925,39	24 422,19	24 918,99
38 900	22 938,30	23 476,50	23 973,30	24 470,10	24 966,90
39 000	22 986,21	23 524,41	24 021,21	24 518,01	25 014,81
39 100	23 035,97	23 574,17	24 070,97	24 567,77	25 064,57
39 200	23 085,73	23 623,93	24 120,73	24 617,53	25 114,33
39 300	23 135,49	23 673,69	24 170,49	24 667,29	25 164,09
39 400	23 185,25	23 723,45	24 220,25	24 717,05	25 213,85
39 500	23 235,01	23 773,21	24 270,01	24 766,81	25 263,61
39 600	23 284,77	23 822,97	24 319,77	24 816,57	25 313,37
39 700	23 334,53	23 872,73	24 369,53	24 866,33	25 363,13
39 800	23 384,29	23 922,49	24 419,29	24 916,09	25 412,89
39 900	23 434,05	23 972,25	24 469,05	24 965,85	25 462,65
40 000	23 483,82	24 022,02	24 518,82	25 015,62	25 512,42
40 100	23 533,58	24 071,78	24 568,58	25 065,38	25 562,18
40 200	23 583,34	24 121,54	24 618,34	25 115,14	25 611,94
40 300	23 633,10	24 171,30	24 668,10	25 164,90	25 661,70
40 400	23 682,86	24 221,06	24 717,86	25 214,66	25 711,46
40 500	23 732,62	24 270,82	24 767,62	25 264,42	25 761,22
40 600	23 782,38	24 320,58	24 817,38	25 314,18	25 810,98
40 700	23 832,14	24 370,34	24 867,14	25 363,94	25 860,74
40 800	23 881,90	24 420,10	24 916,90	25 413,70	25 910,50
40 900	23 931,66	24 469,86	24 966,66	25 463,46	25 960,26
41 000	23 981,43	24 519,63	25 016,43	25 513,23	26 010,03
41 100	24 031,19	24 569,39	25 066,19	25 562,99	26 059,79
41 200	24 080,95	24 619,15	25 115,95	25 612,75	26 109,55
41 300	24 130,71	24 668,91	25 165,71	25 662,51	26 159,31
41 400	24 180,47	24 718,67	25 215,47	25 712,27	26 209,07
41 500	24 230,23	24 768,43	25 265,23	25 762,03	26 258,83
41 600	24 279,99	24 818,19	25 314,99	25 811,79	26 308,59
41 700	24 329,75	24 867,95	25 364,75	25 861,55	26 358,35
41 800	24 379,51	24 917,71	25 414,51	25 911,31	26 408,11
41 900	24 429,27	24 967,47	25 464,27	25 961,07	26 457,87
42 000	24 479,04	25 017,24	25 514,04	26 010,84	26 507,64
42 100	24 528,80	25 067,00	25 563,80	26 060,60	26 557,40
42 200	24 578,56	25 116,76	25 613,56	26 110,36	26 607,16
42 300	24 628,32	25 166,52	25 663,32	26 160,12	26 656,92
42 400	24 678,08	25 216,28	25 713,08	26 209,88	26 706,68

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
42 500	24 727,84	25 266,04	25 762,84	26 259,64	26 756,44
42 600	24 777,60	25 315,80	25 812,60	26 309,40	26 806,20
42 700	24 827,36	25 365,56	25 862,36	26 359,16	26 855,96
42 800	24 877,12	25 415,32	25 912,12	26 408,92	26 905,72
42 900	24 926,88	25 465,08	25 961,88	26 458,68	26 955,48
43 000	24 976,65	25 514,85	26 011,65	26 508,45	27 005,25
43 100	25 026,41	25 564,61	26 061,41	26 558,21	27 055,01
43 200	25 076,17	25 614,37	26 111,17	26 607,97	27 104,77
43 300	25 125,93	25 664,13	26 160,93	26 657,73	27 154,53
43 400	25 175,69	25 713,89	26 210,69	26 707,49	27 204,29
43 500	25 225,45	25 763,65	26 260,45	26 757,25	27 254,05
43 600	25 275,21	25 813,41	26 310,21	26 807,01	27 303,81
43 700	25 324,97	25 863,17	26 359,97	26 856,77	27 353,57
43 800	25 374,73	25 912,93	26 409,73	26 906,53	27 403,33
43 900	25 424,49	25 962,69	26 459,49	26 956,29	27 453,09
44 000	25 474,26	26 012,46	26 509,26	27 006,06	27 502,86
44 100	25 524,02	26 062,22	26 559,02	27 055,82	27 552,62
44 200	25 573,78	26 111,98	26 608,78	27 105,58	27 602,38
44 300	25 623,54	26 161,74	26 658,54	27 155,34	27 652,14
44 400	25 673,30	26 211,50	26 708,30	27 205,10	27 701,90
44 500	25 723,06	26 261,26	26 758,06	27 254,86	27 751,66
44 600	25 772,82	26 311,02	26 807,82	27 304,62	27 801,42
44 700	25 822,58	26 360,78	26 857,58	27 354,38	27 851,18
44 800	25 872,34	26 410,54	26 907,34	27 404,14	27 900,94
44 900	25 922,10	26 460,30	26 957,10	27 453,90	27 950,70
45 000	25 971,87	26 510,07	27 006,87	27 503,67	28 000,47
45 100	26 021,63	26 559,83	27 056,63	27 553,43	28 050,23
45 200	26 071,39	26 609,59	27 106,39	27 603,19	28 099,99
45 300	26 121,15	26 659,35	27 156,15	27 652,95	28 149,75
45 400	26 170,91	26 709,11	27 205,91	27 702,71	28 199,51
45 500	26 220,67	26 758,87	27 255,67	27 752,47	28 249,27
45 600	26 270,43	26 808,63	27 305,43	27 802,23	28 299,03
45 700	26 320,19	26 858,39	27 355,19	27 851,99	28 348,79
45 800	26 369,95	26 908,15	27 404,95	27 901,75	28 398,55
45 900	26 419,71	26 957,91	27 454,71	27 951,51	28 448,31
46 000	26 469,48	27 007,68	27 504,48	28 001,28	28 498,08
46 100	26 519,24	27 057,44	27 554,24	28 051,04	28 547,84
46 200	26 569,00	27 107,20	27 604,00	28 100,80	28 597,60
46 300	26 618,76	27 156,96	27 653,76	28 150,56	28 647,36
46 400	26 668,52	27 206,72	27 703,52	28 200,32	28 697,12
46 500	26 718,28	27 256,48	27 753,28	28 250,08	28 746,88
46 600	26 768,04	27 306,24	27 803,04	28 299,84	28 796,64
46 700	26 817,80	27 356,00	27 852,80	28 349,60	28 846,40
46 800	26 867,56	27 405,76	27 902,56	28 399,36	28 896,16
46 900	26 917,32	27 455,52	27 952,32	28 449,12	28 945,92
47 000	26 967,09	27 505,29	28 002,09	28 498,89	28 995,69
47 100	27 016,85	27 555,05	28 051,85	28 548,65	29 045,45
47 200	27 066,61	27 604,81	28 101,61	28 598,41	29 095,21
47 300	27 116,37	27 654,57	28 151,37	28 648,17	29 144,97
47 400	27 166,13	27 704,33	28 201,13	28 697,93	29 194,73

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2000)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
47 500	27 215,89	27 754,09	28 250,89	28 747,69	29 244,49
47 600	27 265,65	27 803,85	28 300,65	28 797,45	29 294,25
47 700	27 315,41	27 853,61	28 350,41	28 847,21	29 344,01
47 800	27 365,17	27 903,37	28 400,17	28 896,97	29 393,77
47 900	27 414,93	27 953,13	28 449,93	28 946,73	29 443,53
48 000	27 464,70	28 002,90	28 499,70	28 996,50	29 493,30
48 100	27 514,46	28 052,66	28 549,46	29 046,26	29 543,06
48 200	27 564,22	28 102,42	28 599,22	29 096,02	29 592,82
48 300	27 613,98	28 152,18	28 648,98	29 145,78	29 642,58
48 400	27 663,74	28 201,94	28 698,74	29 195,54	29 692,34
48 500	27 713,50	28 251,70	28 748,50	29 245,30	29 742,10
48 600	27 763,26	28 301,46	28 798,26	29 295,06	29 791,86
48 700	27 813,02	28 351,22	28 848,02	29 344,82	29 841,62
48 800	27 862,78	28 400,98	28 897,78	29 394,58	29 891,38
48 900	27 912,54	28 450,74	28 947,54	29 444,34	29 941,14
49 000	27 962,31	28 500,51	28 997,31	29 494,11	29 990,91
49 100	28 012,07	28 550,27	29 047,07	29 543,87	30 040,67
49 200	28 061,83	28 600,03	29 096,83	29 593,63	30 090,43
49 300	28 111,59	28 649,79	29 146,59	29 643,39	30 140,19
49 400	28 161,35	28 699,55	29 196,35	29 693,15	30 189,95
49 500	28 211,11	28 749,31	29 246,11	29 742,91	30 239,71
49 600	28 260,87	28 799,07	29 295,87	29 792,67	30 289,47
49 700	28 310,63	28 848,83	29 345,63	29 842,43	30 339,23
49 800	28 360,39	28 898,59	29 395,39	29 892,19	30 388,99
49 900	28 410,15	28 948,35	29 445,15	29 941,95	30 438,75
50 000	28 459,92	28 998,12	29 494,92	29 991,72	30 488,52
50 100	28 506,98	29 045,18	29 541,98	30 038,78	30 535,58
50 200	28 554,04	29 092,24	29 589,04	30 085,84	30 582,64
50 300	28 601,10	29 139,30	29 636,10	30 132,90	30 629,70
50 400	28 648,16	29 186,36	29 683,16	30 179,96	30 676,76
50 500	28 695,22	29 233,42	29 730,22	30 227,02	30 723,82

33100

Avis

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 2000**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des revenus bruts

annuels d'emplois convenables pour l'année 2000» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 4317 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement

sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000» prend effet le 1^{er} janvier 2000.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33099

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	14 750 \$	à moins de	15 500 \$
2.	“	15 500 \$	“	17 500 \$
3.	“	17 500 \$	“	20 500 \$
4.	“	20 500 \$	“	23 500 \$
5.	“	23 500 \$	“	26 500 \$
6.	“	26 500 \$	“	29 500 \$
7.	“	29 500 \$	“	32 500 \$
8.	“	32 500 \$	“	35 500 \$
9.	“	35 500 \$	“	38 500 \$
10.	“	38 500 \$	“	41 500 \$
11.	“	41 500 \$	“	44 500 \$
12.	“	44 500 \$	“	47 500 \$
13.	“	47 500 \$	“	50 500 \$
14.	“	50 500 \$	et plus	

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains — Modifications

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges, Lévis G6V 4L2 – Télécopieur: (418) 833-8627 – Adresse électronique rmaaqa@agr.gouv.qc.ca.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 4 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est modifié par le remplacement, là où il apparaît, du nombre « 10 » par « 14 ».

¹ La deuxième modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3674) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6965 du 22 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3492). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33106

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose une autre formule pour déterminer le facteur de sécurité des câbles d'extraction à l'état neuf installés sur les machines d'extraction à tambour utilisées dans un puits vertical, si certaines normes sont respectées et prévoit l'affichage d'une procédure relative aux essais sur les freins d'un transporteur que doit effectuer l'opérateur de la machine d'extraction.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 646-3908, télécopieur (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à

monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 19^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 225 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les essais prévus aux premier et deuxième alinéas doivent être effectués selon une procédure affichée au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 288, du suivant:

«**288.1.** Malgré l'article 288, le facteur de sécurité d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour utilisée dans un puits vertical, est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{facteur de sécurité} = \frac{25,000}{4,000+L}$$

(L étant la longueur maximale de câble suspendu en dessous de la molette lorsque le transporteur est à la limite inférieure de parcours).

Lorsque tel est le cas, les normes suivantes doivent être respectées:

1^o la machine d'extraction à tambour doit être conforme à la norme Code of Practice for Performance, Operation, Testing and Maintenance of Drum Winders

relating to Rope Safety (Draft prepared by working group of the South African Bureau of Standards), 24 avril 1996, à l'exception des articles 4.1, 4.2, de la sous-section 6.6, de l'article 10.5.2.2 et des articles 16.3, 16.4, 16.6.1 à 16.14, 16.17 à 16.19, 16.21, 16.22, 16.24 à 16.34.2.3, 16.55, 16.59, 16.61 à 16.66;

2^o le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Code of Practice for the Condition Assessment of Steel Wire Ropes on Mine Winders, SABS 0293.

De plus, les normes prévues au présent règlement continuent de s'appliquer, sauf si elles sont modifiées par celles mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33109

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1236-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5467). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Décisions

Décision 6995, 8 novembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Nicolet

— Contingents

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 1^{er} novembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet est modifié par le remplacement, où ils apparaissent, des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le producteur qui ne peut produire, en entier ou en partie, le contingent qui lui a été attribué doit en informer le Syndicat par écrit entre le 1^{er} et le 15 juin de la période concernée. Le producteur qui désire obtenir un contingent supplémentaire pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre doit en faire la demande entre le 1^{er} et le 15 juin. Le producteur qui ne peut remplir, en tout ou en partie, les livraisons prévues à son visa de mise en marché doit en informer le syndicat par écrit au moins 15 jours avant la fin de la période prévue à ce visa.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33107

¹ La seule modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet, approuvé par la décision 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6803 du 7 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2671).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1253-99, 17 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est «Ville de La Malbaie».

Le conseil de la nouvelle ville doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les noms de chacune des anciennes municipalités soient attribués respectivement aux secteurs de la nouvelle ville qui correspondent au territoire de ces anciennes municipalités.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 août 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

5° Les dispositions de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Municipalité de Rivière-Malbaie (1996, c. 93) s'appliquent à la nouvelle ville.

6° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de dix membres. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger sur le conseil provisoire sont:

Ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic:

- le maire
- le conseiller du district numéro 2
- le conseiller du district numéro 3
- le conseiller du district numéro 5
- le conseiller du district numéro 6

Ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie:

- le maire
- le conseiller au siège numéro 3

Ancienne Municipalité de Saint-Fidèle:

- le maire

Ancien Village de Cap-à-l'Aigle:

- le maire

Ancienne Paroisse de Sainte-Agnès:

— le maire

Si le représentant d'une ancienne municipalité démissionne ou est dans l'incapacité d'agir, les personnes suivantes agissent, dans l'ordre indiqué, comme représentant de cette ancienne municipalité:

Ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic:

— le conseiller du district numéro 1
— le conseiller du district numéro 4

Ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie:

— le conseiller au siège numéro 6
— le conseiller au siège numéro 1

Ancienne Municipalité de Saint-Fidèle:

— le conseiller du district numéro 3
— le conseiller du district numéro 4

Ancien Village de Cap-à-l'Aigle:

— le conseiller au siège numéro 1
— le conseiller au siège numéro 6

Ancienne Paroisse de Sainte-Agnès:

— le conseiller au siège numéro 6
— le conseiller au siège numéro 5.

Le maire de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic agit comme maire du conseil provisoire. Les maires de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie, de l'ancienne Municipalité de Saint-Fidèle, de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle et de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès agissent en alternance comme maire suppléant pour des périodes fixées au prorata de la population de leur ancienne municipalité en 1999.

7° Tous les élus des anciennes municipalités, qu'ils siègent ou non au conseil provisoire, continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 1999.

À compter du 1^{er} janvier 2000 et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le traitement du maire est fixé à 18 000 \$, et celui des conseillers à 6 000 \$ (incluant dans les deux cas l'allocation de dépenses). Toutefois, si cette rémunération est inférieure à celle qu'un élu recevait avant l'entrée en vigueur du présent décret, cet élu continue de recevoir la même rémunération qu'il recevait avant le regroupement.

Pour l'exercice financier de 2000, tous les élus des anciennes municipalités qui ne siègent pas au conseil provisoire continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret et elle est prise à même les fonds généraux de la nouvelle ville. Pour avoir droit à leur rémunération, ces élus doivent faire partie d'un comité ou d'un groupe de travail que le conseil de la nouvelle ville peut former.

Malgré l'alinéa précédent, les élus de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic qui ne siègent pas au conseil provisoire reçoivent, pour l'exercice financier de 2000, la même rémunération que ceux qui y siègent.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le premier dimanche de novembre 2002, le conseil de la nouvelle ville peut prolonger la rémunération des élus des anciennes municipalités qui ne siègent pas sur le conseil provisoire; dans ce cas, les sommes nécessaires sont prises à même les surplus accumulés au nom de ces anciennes municipalités.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de chacune des anciennes municipalités conserve les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant de la municipalité régionale de comté jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat; il conserve également les qualités requises pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de la municipalité régionale de comté.

8° La première séance du conseil provisoire est tenue à la date fixée par le secrétaire-trésorier; elle a lieu à 20 h 00 à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic.

9° La première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de novembre 2002. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2006.

10° Malgré le paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le territoire de la nouvelle ville est divisé en neuf districts électoraux aux fins de la première élection générale; cette division est effectuée conformément à cette loi. Pour les élections subséquentes, la nouvelle ville pourra, si elle obtient l'autorisation

requis à l'article 10 de cette loi, continuer de diviser son territoire en neuf districts électoraux.

11° Monsieur Roger Arpin, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle ville. Cette nomination est valide jusqu'à ce que le conseil en décide autrement dans le cadre d'une révision de la structure administrative.

12° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

13° Si l'article 12° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé au bénéfice de la nouvelle ville.

14° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15° Le fonds de roulement d'une ancienne municipalité est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 16°.

La nouvelle ville constitue un nouveau fonds de roulement au montant de 300 000 \$ constitué d'une contri-

bution de chacune des anciennes municipalités prise à même le surplus accumulé à son nom à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés. La contribution de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic est de 178 400 \$, celle de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie de 60 500 \$, celle de l'ancienne Municipalité de Saint-Fidèle de 20 900 \$, celle de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle de 28 300 \$ et celle de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès de 11 900 \$; si le montant de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement de cette contribution, une taxe foncière spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, pour combler la différence.

16° Si, après l'opération prévue à l'article 15°, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, il est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Si le conseil de la nouvelle ville décide d'accorder une rémunération aux élus d'une ancienne municipalité qui ne siègent pas au conseil provisoire, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le premier dimanche de novembre 2002, le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle l'élu détenait un poste doit être affecté en priorité au paiement des sommes nécessaires au versement de cette rémunération.

Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur. Ces dispositions s'appliquent sous réserve du premier alinéa de l'article 11 du décret numéro 117-95 du 1^{er} février 1995 regroupant la Ville de La Malbaie et le Village de Pointe-au-Pic.

17° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Toute taxe imposée en vertu des règlements 610-92 et 701-99 de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic et des règlements 254 et 276 de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la

nouvelle ville. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 671-96 de l'ancienne Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic devient à la charge de l'ensemble des usagers du service d'assainissement des eaux de la nouvelle ville et il est effectué au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 671-96 de l'ancienne Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic est modifiée en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ce règlement conformément à la loi, si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'égout bénéficiant des travaux d'assainissement des eaux effectués en vertu de ce règlement.

20° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de La Malbaie pour les travaux effectués en vertu du Programme d'amélioration des rives reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Malbaie, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret numéro 117-95 du 1^{er} février 1995 regroupant la Ville de La Malbaie et le Village de Pointe-au-Pic. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Malbaie, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

21° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 657-95 de l'ancienne Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne ville et il est effectué au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 657-95 de l'ancienne Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic est modifiée en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc et d'égout de cette ancienne ville.

22° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 264 de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il est effectué au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 264 de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie est modifiée en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc et d'égout de cette ancienne municipalité.

23° Le remboursement en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 134 de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de cette ancienne municipalité en incluant les usagers de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie qui sont desservis par ce réseau. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition prévue au règlement 134 de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle est modifiée en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc de cet ancien Village.

24° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 18°, 19°, 20°, 21°, 22° et 23° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25° Sous réserve de l'article 15° du décret numéro 117-95 du 1^{er} février 1995 regroupant la Ville de La Malbaie et le Village de Pointe-au-Pic, l'uniformisation du taux de la taxe d'affaires se fera sur une période de sept ans. Ainsi, l'écart entre un taux de base de 3,95 \$ du

100 \$ de valeur locative et le taux de la taxe d'affaires imposé par chacune des anciennes municipalités, pour le dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est comblé sur une période de sept ans, à raison d'un septième de la différence annuellement.

La nouvelle ville est autorisée à déposer un rôle de valeur locative pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès.

26° Le crédit de taxe foncière accordé aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pointe-au-Pic, en vertu de l'article 14° du décret numéro 117-95 du 1^{er} février 1995 regroupant la Ville de La Malbaie et le Village de Pointe-au-Pic, continue de s'appliquer.

27° Pour chacun des six premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé annuellement à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic; ce crédit est calculé selon les taux suivants:

Première année:	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Deuxième année:	0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Troisième année:	0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Quatrième année:	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Cinquième année:	0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Sixième année:	0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

28° Pour chacun des six premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités de Cap-à-l'Aigle, de Saint-Fidèle et de Sainte-Agnès; cette taxe est imposée aux taux suivants (par rapport à 100 \$ d'évaluation):

	Cap-à-l'Aigle	St-Fidèle	Ste-Agnès
Première année:	0,05 \$	0,15 \$	0,15 \$
Deuxième année:	0,05 \$	0,13 \$	0,13 \$
Troisième année:	0,04 \$	0,10 \$	0,10 \$
Quatrième année:	0,03 \$	0,08 \$	0,08 \$
Cinquième année:	0,02 \$	0,05 \$	0,05 \$
Sixième année:	0,01 \$	0,03 \$	0,03 \$

29° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier de 2000, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès sont divisées par la proportion médiane respective de chacun de ces rôles et multipliées par la proportion médiane du rôle de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 1999 dans les cas de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de l'ancienne Municipalité de Saint-Fidèle et de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle et celles établies pour l'exercice financier de 2000 dans les cas de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie et de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic pour l'exercice financier de 2000 et du rôle modifié de l'ancienne Municipalité de Rivière-Malbaie, de l'ancienne Municipalité de Saint-Fidèle, de l'ancien Village de Cap-à-l'Aigle et de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agnès conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au deuxième exercice d'application du rôle.

30° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

31° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle ville.

32° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de La Malbaie».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic.

33° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, jusqu'à concurrence des dépenses engagées par cette ancienne municipalité pour l'achat et la mise en valeur de ces terrains (travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructures). Le solde du produit de la vente de terrains, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

34° La Régie intermunicipale de la Vallée cesse d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle ville succédant aux droits, obligations et charges de cette régie. Les représentants de chaque municipalité au conseil d'administration de la régie restent en fonction jusqu'à la dissolution de la régie, qu'ils siègent ou non au conseil provisoire.

Le surplus ou le déficit accumulé de la Régie intermunicipale de la Vallée, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est comptabilisé, selon le cas, au surplus ou au déficit accumulé au nom de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, la Municipalité de Rivière-Malbaie et le Village de Cap-à-l'Aigle en proportion de leur population pour l'année 1999, soit:

La Malbaie–Pointe-au-Pic	64,3 % du montant
Rivière-Malbaie	26,4 % du montant
Cap-à-l'Aigle	9,3 % du montant

Le règlement numéro 2-77-94 de la Régie intermunicipale de la Vallée devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

35° L'entente intermunicipale ayant permis la création de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Charlevoix-Est continue de s'appliquer et le conseil de la nouvelle ville désigne un délégué pour chacune des anciennes municipalités; ce dernier dispose d'une voix, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue sur cet aspect. Jusqu'à la première élection générale, ce délégué peut être un membre du conseil d'une ancienne municipalité, qu'il siège ou non au conseil provisoire.

36° La subvention versée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal est utilisée dans une proportion de 25 % au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, et dans une proportion de 75 % au bénéfice du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités, au prorata de leur population pour l'année 1999; cette dernière proportion s'ajoute au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité et est traité conformément à l'article 16°.

37° Aux fins de favoriser l'implication des citoyens des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités dans les décisions qui concernent leur milieu de vie immédiat, pour une période minimale de 10 ans, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu qui étaient soutenus ou subventionnés par les anciennes municipalités continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville.

38° Pour une période minimale de 10 ans, la nouvelle ville maintient et améliore, s'il y a lieu, les équipements de protection contre l'incendie situés dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Saint-Fidèle et de Sainte-Agnès.

39° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA MALBAIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Le territoire actuel des Municipalités de Rivière-Malbaie et de Saint-Fidèle, de la Paroisse de Sainte-Agnès, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de La Malbaie, de Saint-Fidèle, de Sainte-Agnès et du village de Pointe-au-Pic, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, chemins de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 661 du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Fidèle et de Saint-Siméon jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, cette ligne traversant le lac Clément, la rivière Noire Sud-Ouest et la route 138 qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest des lots 2 et 4; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 4, cette ligne prolongée à travers le chemin de Port-au-Persil qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 4 et 2; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 104 du cadastre de la paroisse de La Malbaie; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, le prolongement de ladite ligne de lot jusqu'à la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent; successivement vers le sud-ouest et l'ouest, la ligne des basses marées dudit fleuve jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne est du lot 478; vers le sud, ledit prolongement jusqu'à la ligne des basses marées du côté sud-ouest de l'estuaire de la rivière Malbaie; vers le sud-est et le sud-ouest, successivement, la ligne des basses marées de la rivière Malbaie, puis, en suivant les limites du lot 573, partie de la ligne nord-est, la ligne est et la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 3 du cadastre du village de Pointe-au-Pic; en référence à ce cadastre, dans une direction générale sud, la ligne sinuose limitant à l'est les lots 3, 5 à 7, 8A, 8B, 8C, 9 à 19, 21 à 25, 27 à 35, 38, 40, 36, 41, 43, 42, 44 et 45, à l'ouest une partie du lot 120 et à l'est les lots 121 à 128, 130 et 131; en référence au cadastre de la paroisse de La Malbaie, la ligne sinuose limitant à l'est les lots 770, 769, 772, 775, 778, 780, 783, 785, 787, 790, 791, 796, 799, 801, 803, 806, 808, 810, 813, 815, 817, 819, 821, 823 et 825A et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du ruisseau «Le Gros Ruisseau»; dans une direction générale nord-ouest, la ligne

médiane dudit ruisseau en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 838, cette ligne limitant à l'ouest le lot 885 (chemin de fer) et traversant la route 362 et le chemin Rang Sainte-Madeleine qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 838 et 839; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès du cadastre de la paroisse de Saint-Irénée, cette ligne traversant la rivière Jean-Noël Nord-Est et la route Rang Sainte-Christine qu'elle rencontre; successivement vers l'ouest et le nord, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès du cadastre de la paroisse de Saint-Hilarion, cette ligne traversant dans sa première section la route 138 et le chemin Rang Saint-Jean-Baptiste qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Agnès et du canton de De Sales jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 355 du cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès, cette ligne traversant le chemin Rang Sainte-Philomène qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers l'est, la ligne nord du 2^e Rang-des-lacs; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 299 jusqu'à la ligne séparative des lots 207 et 209; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots, cette ligne traversant la route 138 et le chemin Rang du Ruisseau-des-Frênes qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les lots 209 et 211 d'un côté des lots 210 et 212 de l'autre côté; vers le sud-est, la ligne séparative des lots 212 et 213; vers le nord-est, la ligne sud-est du 1^{er} Rang Ruisseau-des-Frênes en suivant en partie le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Rang Saint-Charles jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Agnès et de La Malbaie; vers le sud-est, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 580 du cadastre de la paroisse de La Malbaie; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 580; successivement vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, une ligne brisée séparant le lot 580 des lots 614, 613, 612, 610, 609 et 607; vers le nord-est, la ligne séparative des lots 606 et 607, cette ligne prolongée à travers la route 138 et traversant un chemin de fer (lot 888) qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière Malbaie jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 400; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, ladite ligne de lot et la ligne nord-ouest du lot 271, cette ligne prolongée à travers le chemin de la Vallée et le ruisseau Desbiens qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant le rang Sainte-Julie et le lot 454 du rang Fraserville jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 247; vers le nord-ouest, une ligne droite dans le lot 454, étant le prolongement de la ligne nord-est du lot 247, jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du lot 454, cette ligne traversant la rivière Jacob qu'elle rencontre; enfin, vers

le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de La Malbaie et la ligne brisée nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, jusqu'au point de départ, cette dernière ligne traversant les rivières Jacob et Noire Sud-Ouest qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de La Malbaie.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 30 août 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st
L-355/1

33102

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1233-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nathalie Tremblay, directrice de la Vérification interne et des Enquêtes à la Société de l'assurance automobile du Québec, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, administratrice d'État II, au salaire annuel de 85 000 \$, à compter du 15 novembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nathalie Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33055

Gouvernement du Québec

Décret 1234-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 7 février 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 120-97 du 5 février 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean-

Yves Bourque pour la période s'échelonnant du 7 février 2000 au 6 février 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 7 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33056

Gouvernement du Québec

Décret 1235-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yvon Forest comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvon Forest, directeur général du Conseil régional de développement de la Côte-Nord, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Côte-Nord, pour une période de trois ans à compter du 22 novembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Yvon Forest comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yvon Forest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-

ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Forest exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de la Côte-Nord.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 novembre 1999 pour se terminer le 21 novembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Forest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Forest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Forest choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Forest reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Forest a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Forest renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Forest. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliquent.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Forest peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Forest.

5.3 Destitution

Monsieur Forest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Forest les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Forest se termine le 21 novembre 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministre, monsieur Forest recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVON FOREST

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33057

Gouvernement du Québec

Décret 1236-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Cloutier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Désilets a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1113-94 du 20 juillet 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 5 janvier 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Suzanne Cloutier, directrice du Comité sectoriel de main-d'oeuvre de la production agricole, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 janvier 2000, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Paul Désilets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Suzanne Cloutier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzanne Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Cloutier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 janvier 2000 pour se terminer le 11 janvier 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 417 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Cloutier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Cloutier choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Cloutier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Cloutier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Cloutier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Cloutier pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cloutier se termine le 11 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZANNE CLOUTIER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33058

Gouvernement du Québec

Décret 1237-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la soustraction d'une partie des travaux de protection contre les inondations et l'érosion sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, une distance de 300 mètres ou plus pour un même cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement;

ATTENDU QUE, de façon récurrente, le dégel ou des épisodes de pluies torrentielles provoquent des conditions d'embâcles ou l'augmentation des niveaux d'eau faisant déborder les rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre et inondant des secteurs résidentiels sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens lorsque ces secteurs résidentiels ont été inondés, plus particulièrement le 19 janvier 1996 lorsqu'un niveau d'eau de récurrence de 20 ans a été atteint et les 8 et 9 novembre 1996 lorsqu'un niveau d'eau de récurrence de 100 ans a été atteint, et ce, sur les rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a l'intention de réaliser des travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Ville de Sainte-Catherine a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 novembre 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 9 juillet 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 juillet 1999, une demande afin d'entreprendre une partie du projet, soit la reconstruction du pont du boulevard des Écluses, avant le printemps 2000;

ATTENDU QU'il a été démontré que la capacité hydraulique actuelle de ce pont est inadéquate et que ses caractéristiques physiques favorisent la formation d'embâcles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la reconstruction du pont est requise afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de cette partie du projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que cette partie du projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une partie des travaux de protection contre les inondations et l'érosion sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Sainte-Catherine pour la reconstruction du pont du boulevard des Écluses, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la reconstruction du pont du boulevard des Écluses, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE SAINTE-CATHERINE. Travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre à Sainte-Catherine – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement — Tome 1: Rapport principal, préparé par Dessau Soprin, juillet 1999, 204 p. et 3 cartes;

— VILLE DE SAINTE-CATHERINE. Travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre à Sainte-Catherine – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement — Tome 2: Annexes, préparées par Dessau Soprin, juillet 1999, 12 annexes;

— Lettre de M. Réjean Parent, de la Ville de Sainte-Catherine, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, datée du 9 juillet 1999, concernant la reconstruction du pont du boulevard des Écluses.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que les travaux soient terminés avant le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33047

Gouvernement du Québec

Décret 1238-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 15 novembre 1999

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Toronto le 15 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout
Sous-ministre des Finances

— M. Jean St-Gelais
Sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières

— Mme Andrée Corriveau
Directrice adjointe et responsable des communications

— M. Mario Albert
Directeur général de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires

— M. Daniel Bienvenu
Directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

— M. Roger Ménard
Conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33048

Gouvernement du Québec

Décret 1239-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Bernard Lemieux, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lemieux a été nommé, juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1620-86 du 29 octobre 1986 et que son lieu de résidence a été fixé à Sept-Îles;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Bernard Lemieux soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, à compter du 17 janvier 2000;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lemieux consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Bernard Lemieux, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 17 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33049

Gouvernement du Québec

Décret 1241-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauporté

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré:

Ville de Beauré:	Règlement 979 du 1 ^{er} mars 1999
Ville de Sainte-Anne-de-Beauré:	Règlement 225-V du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de Saint-Jean:	Règlement 99-124 du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de Saint-Joachim:	Règlement 262-99 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Règlement 99-389 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:	Règlement 305-1999 du 1 ^{er} mars 1999

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 979 de la Ville de Beauré, le règlement 225-V de la Ville de Sainte-Anne-de-Beauré, le règlement 99-194 de la Paroisse de Saint-Jean, le règlement 262-99 de la Paroisse de Saint-Joachim, le règlement 99-389 de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et le règlement 305-1999 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33050

Gouvernement du Québec

Décret 1242-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer:

Ville de Château-Richer:	Règlement 316-99 du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de L'Ange-Gardien:	Règlement 99-452 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-François	Règlement 99-03-18 du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de Sainte-Famille:	Règlement 99-161 du 30 mars 1999
Village de Sainte-Pétronille:	Règlement 259 du 6 avril 1999
Municipalité de Boischatel:	Règlement 99-665 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans:	Règlement 99-410 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans:	Règlement 254-99 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité régionale de comté de La-Côte-de-Beaupré:	Règlement 109 du 3 mars 1999

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 316-99 de la Ville de Château-Richer, le règlement 99-452 de la Paroisse de L'Ange-Gardien, le règlement 99-03-18 de la Paroisse de Saint-François, le règlement 99-161 de la Paroisse de Sainte-Famille, le règlement 259 du Village de Sainte-Pétronille, le règlement 99-665 de la Municipalité de Boischatel, le règlement 99-410 de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 254-99 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans et le règlement 109 de la municipalité régionale de comté de La-Côte-de-Beaupré joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33051

Gouvernement du Québec

Décret 1243-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré:	Règlement 110 du 7 avril 1999
Ville de Beaupré:	Règlement 980 du 6 avril 1999
Ville de Château-Richer:	Règlement 317-99 du 6 avril 1999
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré:	Règlement 226-V du 6 avril 1999
Paroisse de L'Ange-Gardien:	Règlement 99-453 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-Joachim:	Règlement 263-99 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente:	Règlement 99-04-04 du 7 avril 1999
Municipalité de Boischatel:	Règlement 99-666 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges:	Règlement 99-390 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:	Règlement 306-1999 du 6 avril 1999

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception de la dernière phrase de l'article 10.2 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 12.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée, à l'exception de la dernière phrase de l'article 10.2 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 12.1;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33052

Gouvernement du Québec

Décret 1244-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-François, de la Paroisse de Saint-Jean, de la Paroisse de Sainte-Famille, de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, du Village de Sainte-Pétronille et de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-François, la Paroisse de Saint-Jean, la Paroisse de Sainte-Famille, le Village de Sainte-Pétronille, la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, la Municipalité de Saint-

Pierre-de-l'Île-d'Orléans et la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de La Côte-de-Beaupré:

Paroisse de Saint-François:	Règlement 99-04-19 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-Jean:	Règlement 99-195 du 6 avril 1999
Paroisse de Sainte-Famille:	Règlement 99-163 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans:	Règlement 99-411 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans:	Règlement 255-99 du 19 avril 1999
Village de Sainte-Pétronille:	Règlement 260 du 6 avril 1999
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans:	Règlement 002-99 du 7 avril 1999

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99-04-19 de la Paroisse de Saint-François, le règlement 99-195 de la Paroisse de Saint-Jean, le règlement 99-163 de la Paroisse de Sainte-Famille, le règlement 99-411 de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 255-99 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 260 du Village de Sainte-Pétronille et le règlement 002-99 de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33053

Gouvernement du Québec

Décret 1245-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis

sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes:

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

Michel Asselin
Martin Barrette
Serge Boulerice
Geneviève Demers-Lamarche
Suzy Doiron
France Ducharme
Luc Duchesneau jr
Guillaume Laberge
Jeannine Mongrain
Louis-David Morin
Claude O'Reilly
Pierre Otis
Steve Poulin;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes:

la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Maxime Beaudry
Marie-Josée Boilard
Mario Blondeau
Steve Blondeau
Mathieu Bourdon
Louise Caron
Marco Caron
Michel Chabot

Alain Champagne
 Éric Champagne
 Sylvain Champagne
 Pierre Dallaire
 Jerrald Dankoff
 Jonathan Deneault
 Jacquelin Duchesne
 Jimmy Dufour
 Nathalie Gagnon
 Richard Guérin
 Mario Hamel
 Keith Lacroix
 Camille Lafond
 Dominic Laliberté
 Bruno Lavallée
 Marina Larue
 Serge Lebrun
 Claude Lefebvre
 Sylvie Lefebvre
 Roméo Mongrain
 Jean-Pierre Pigeon
 Martin St-Pierre
 Réjean Taillon.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

33054

Gouvernement du Québec

Décret 1247-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Giroux comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) constitue une corporation à but non lucratif sous le nom de Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.6 de cette loi, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.8 de cette loi, le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres de celle-ci et il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.12 de cette loi, le directeur général exerce ses fonctions à temps plein et sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur André Giroux, directeur de la coordination des services à la clientèle à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur André Giroux comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur Giroux est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Giroux remplit ses fonctions au bureau de la Corporation à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 novembre 1999 pour se terminer le 8 novembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 388 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Giroux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Corporation remboursera à monsieur Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Giroux sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Giroux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Giroux peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Giroux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Giroux se termine le 8 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ GIROUX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33059

Gouvernement du Québec

Décret 1248-99, 10 novembre 1999

CONCERNANT le ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999;

QUE le décret n^o 1501-98 du 15 décembre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33046

Gouvernement du Québec

Décret 1249-99, 10 novembre 1999

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1513-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 31 des lois de 1998, 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents; »;

QUE le décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n^o 35-99 du 27 janvier 1999, par le décret n^o 65-99 du 3 février 1999, par le décret n^o 86-99 du 10 février 1999 et par le décret n^o 294-99 du 31 mars 1999, soit modifié de nouveau par la suppression du quatrième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33060

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000 (L.R.Q., c. A-3.001)	5929	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000 (L.R.Q., c. A-3.001)	5960	N
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Bourque, Jean-Yves — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	5975	N
Cap-à-l'Aigle, Village de... — Regroupement avec la Ville de La Malbaie— Pointe-au-Pic, la Municipalité de Rivière-Malbaie, la Municipalité de Saint-Fidèle et la Paroisse de Sainte-Agnès (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5967	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Cloutier, Suzanne — Nomination comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5977	N
Code criminel — Date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire (L.R.C., 1985, c. C-46)	5918	N
Code municipal du Québec, modifié (1999, P.L. 55)	5881	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, Loi concernant les... (1999, P.L. 47)	5869	
Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 15 novembre 1999 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5980	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée — Chasse et pêche — Pêche au saumon — Chasse à la sauvagine ... (L.R.Q., c. C-61.1)	5907	N

Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré — Adhésion de la Paroisse de Saint-François, de la Paroisse de Saint-Jean, de la Paroisse de Sainte-Famille, de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, de la Municipalité de Saint-Pierre-de- l'Île-d'Orléans, du Village de Sainte-Pétronille et de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans à l'entente relative à la Cour	5984	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré — Établissement	5983	N
Cour municipale commune de la Ville de Beaupré — Abolition	5981	N
Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer — Abolition	5982	N
Date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire	5918	N
(Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Distributeurs de pain — Montréal	5922	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Distributeurs de pain — Montréal	5922	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... ..	5881	
(1999, P.L. 55)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	5881	
(1999, P.L. 55)		
Fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, Loi modifiant la Loi sur la... ..	5877	
(1999, P.L. 51)		
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée	5877	
(1999, P.L. 51)		
Forest, Yvon — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	5975	N
Forêts du domaine de l'État — Mesurage des bois récoltés	5919	N
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Forêts du domaine de l'État — Mesurage des bois récoltés	5919	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grain	5963	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Giroux, André — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	5986	N
Grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives, Loi abrogeant la Loi sur les... ..	5855	
(1999, P.L. 41)		
Grains, Loi sur les..., abrogée	5855	
(1999, P.L. 41)		

Immeubles industriels municipaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 51)	5877	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 41)	5855	
La Malbaie–Pointe-au-Pic, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Rivière-Malbaie, la Municipalité de Saint-Fidèle, le Village de Cap-à-l'Aigle et la Paroisse de Sainte-Agnès (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5967	
Lemieux, Bernard — Changement de résidence — Juge à la Cour du Québec ...	5981	N
Liste des projets de loi sanctionnés	5853	
Mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux, Loi concernant le... .. (1999, P.L. 74)	5903	
Ministre de la Solidarité sociale	5988	N
Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse	5988	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grain (L.R.Q., c. M-35.1)	5963	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingents (L.R.Q., c. M-35.1)	5965	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 41)	5855	
Modification à l'annexe II.1 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5907	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, de la Municipalité de Rivière-Malbaie, de la Municipalité de Saint-Fidèle, du Village de Cap-à-l'Aigle et de la Paroisse de Sainte-Agnès (L.R.Q., c. O-9)	5967	
Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5965	Décision
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 41)	5855	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 41)	5855	
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	5907	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	5925	M
Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5925	M
Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme ...	5985	N
Rivière-Malbaie, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, la Municipalité de Saint-Fidèle, le Village de Cap-à-l'Aigle et la Paroisse de Sainte-Agnès (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5967	
Sainte-Agnès, Paroisse de... — Regroupement avec la Ville de La Malbaie– Pointe-au-Pic, la Municipalité de Rivière-Malbaie, la Municipalité de Saint-Fidèle et le Village de Cap-à-l'Aigle (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5967	
Saint-Fidèle, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de La Malbaie– Pointe-au-Pic, la Municipalité de Rivière-Malbaie, le Village de Cap-à-l'Aigle et la Paroisse de Sainte-Agnès (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5967	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines (L.R.Q., c. S-2.1)	5963	Projet
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5963	Projet
Sécurité dans les sports, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Service des achats du gouvernement, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	
Sociétés municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée .. (1999, P.L. 55)	5881	
Soustraction d'une partie des travaux de protection contre les inondations et l'érosion sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5979	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5929	N
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5960	N
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 55)	5881	

Tremblay, Nathalie — Nomination comme sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances	5975	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	5881	
(1999, P.L. 55)		
Zones d'exploitation contrôlée — Chasse à la sauvagine	5907	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones d'exploitation contrôlée — Chasse et pêche	5907	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones d'exploitation contrôlée — Pêche au saumon	5907	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

